



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/KP/CMP/2005/8/Add.3
30 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES AGISSANT COMME
RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE KYOTO**

**Rapport de la première session de la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto tenue à Montréal
du 28 novembre au 10 décembre 2005**

Additif

**Deuxième partie: Mesures prises par la Conférence des Parties
agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto
à sa première session**

TABLE DES MATIÈRES

**Décisions adoptées par la Conférence des Parties agissant
comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto**

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
16/CMP.1	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.....	3
17/CMP.1	Bonnes pratiques à suivre pour les activités dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visé par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	10
18/CMP.1	Critères permettant de conclure à la non-communication d'informations relatives aux estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.....	12

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

<i>Décision</i>		<i>Page</i>
19/CMP.1	Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	14
20/CMP.1	Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	21
21/CMP.1	Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto.....	51
22/CMP.1	Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto	52
23/CMP.1	Conditions d'emploi des examinateurs principaux	88
24/CMP.1	Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 1	89
25/CMP.1	Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 2	94
26/CMP.1	Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto.....	95
27/CMP.1	Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto.....	96

Décision 16/CMP.1

Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Affirmant que la mise en œuvre des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les dispositions du Protocole de Kyoto doit être compatible avec les objectifs et les principes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto ainsi qu'avec toute décision prise en application de ces textes,

Ayant examiné la décision 11/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Affirme* que le traitement des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera régi par les principes suivants:

- a) Le traitement de ces activités reposera sur des fondements scientifiques solides;
- b) Des méthodes cohérentes dans le temps seront utilisées pour estimer ces activités et en rendre compte;
- c) La prise en compte des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie ne changera pas le but énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole de Kyoto;
- d) La simple présence de stocks de carbone ne sera pas comptabilisée;
- e) L'exécution d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie contribuera à la préservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable des ressources naturelles;
- f) La prise en compte de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie n'impliquera pas un transfert d'engagements à une période d'engagement ultérieure;
- g) L'annulation de toute absorption résultant d'activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie sera comptabilisée au moment approprié;
- h) Ne seront pas comptabilisées les absorptions résultant: i) d'un accroissement des concentrations de dioxyde de carbone par rapport à leur niveau préindustriel; ii) de dépôts indirects d'azote; et iii) des effets dynamiques de la structure par âge résultant d'activités et de pratiques antérieures à l'année de référence;

2. *Décide* que le guide des bonnes pratiques établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et les méthodes que celui-ci a mises au point pour estimer, mesurer, suivre et notifier les variations des stocks de carbone ainsi que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, seront appliqués par les Parties s'il en est décidé ainsi conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre seront comptabilisées conformément à l'annexe à la présente décision et notifiées dans les inventaires annuels, et seront examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Adopte* les définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les articles 3, 6 et 12 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe ci-jointe en vue de leur application au cours de la première période d'engagement.

ANNEXE

Définitions, modalités, règles et lignes directrices relatives aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le Protocole de Kyoto

A. Définitions

1. Pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3¹, les définitions ci-après s'appliquent:
 - a) On entend par «forêt» une terre d'une superficie minimale comprise entre 0,05 et 1,0 hectare portant des arbres dont le houppier couvre plus de 10 à 30 % de la surface (ou ayant une densité de peuplement équivalente) et qui peuvent atteindre à maturité une hauteur minimale de 2 à 5 mètres. Une forêt peut être constituée soit de formations denses dont les divers étages et le sous-bois couvrent une forte proportion du sol, soit de formations claires. Les jeunes peuplements naturels et toutes les plantations composées d'arbres dont le houppier ne couvre pas encore 10 à 30 % de la superficie ou qui n'atteignent pas encore une hauteur de 2 à 5 mètres sont classés dans la catégorie des forêts, de même que les espaces faisant normalement partie des terres forestières qui sont temporairement déboisés par suite d'une intervention humaine telle que l'abattage ou de phénomènes naturels mais qui devraient redevenir des forêts;
 - b) On entend par «boisement» la conversion anthropique directe de terres qui n'avaient pas porté de forêts pendant au moins 50 ans en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel;
 - c) On entend par «reboisement» la conversion anthropique directe de terres non forestières en terres forestières par plantation, ensemencement et/ou promotion par l'homme d'un ensemencement naturel sur des terres qui avaient précédemment porté des forêts mais qui ont été convertis en terres non forestières. Pour la première période d'engagement, les activités de reboisement seront limitées au seul reboisement des terres qui ne portaient pas de forêts et au 31 décembre 1989;
 - d) On entend par «déboisement» la conversion anthropique directe de terres forestières en terres non forestières;
 - e) On entend par «restauration du couvert végétal» l'action anthropique directe visant à accroître les stocks de carbone par la plantation d'une végétation couvrant une superficie minimale de 0,05 hectare et ne répondant pas aux définitions du boisement et du reboisement qui précèdent;
 - f) On entend par «gestion des forêts» un ensemble d'opérations effectuées pour administrer et exploiter les forêts de manière à ce qu'elles remplissent durablement certaines fonctions écologiques (dont la préservation de la diversité biologique), économiques et sociales pertinentes;

¹ Dans la présente annexe, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

- g) On entend par «gestion des terres cultivées» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'agriculture et sur les terres qui font l'objet d'un gel ou ne sont temporairement pas utilisées pour la production de cultures;
- h) On entend par «gestion des pâturages» l'ensemble des opérations effectuées sur les terres où l'on pratique l'élevage dans le but d'agir sur le volume et les caractéristiques de la production (fourrage et bétail).

B. Paragraphe 3 de l'article 3

2. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 3, sont admissibles les activités anthropiques directes de boisement, de reboisement et/ou de déboisement qui remplissent les conditions énoncées dans la présente annexe et ont commencé le 1^{er} janvier 1990 ou après cette date et avant le 31 décembre de la dernière année de la période d'engagement.
3. Pour déterminer la superficie à comptabiliser au titre du déboisement dans le cadre du système visé au paragraphe 3 de l'article 3, chaque Partie détermine le couvert forestier en appliquant la même unité d'évaluation spatiale que celle qui est utilisée pour déterminer les superficies boisées et reboisées, sans qu'elle puisse toutefois dépasser un hectare.
4. Pour la première période d'engagement, les débits² résultant des abattages effectués au cours de la première période d'engagement à la suite d'activités de boisement et de reboisement menées sur une parcelle donnée depuis 1990 ne doivent pas être supérieurs aux crédits³ comptabilisés pour cette même parcelle.
5. Chaque Partie visée à l'annexe I indique, conformément à l'article 7, la distinction établie entre l'abattage ou la perturbation de la forêt qui est suivi du rétablissement d'une forêt et le déboisement. Cette information fera l'objet d'un examen conformément à l'article 8.

C. Paragraphe 4 de l'article 3

6. Les Parties visées à l'annexe I peuvent choisir de comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre de l'une quelconque ou de l'ensemble des activités anthropiques suivantes, autres que le boisement, le reboisement et le déboisement, au titre du paragraphe 4 de l'article 3 au cours de la première période d'engagement: restauration du couvert végétal, gestion des forêts, gestion des terres cultivées et gestion des pâturages.
7. Les Parties visées à l'annexe I qui souhaitent comptabiliser des activités au titre du paragraphe 4 de l'article 3 indiquent, dans le rapport qu'elles soumettent afin de permettre de déterminer la quantité qui leur est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 qu'elles choisissent de prendre en compte pour la première période d'engagement. Lorsque ce choix est fait, la décision de la Partie considérée vaut jusqu'à la fin de la première période d'engagement.
8. Au cours de la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I qui choisissent l'une quelconque ou l'ensemble des activités visées au paragraphe 6 ci-dessus doivent démontrer que ces activités ont été entreprises en 1990 ou après 1990 et qu'elles sont le fait de l'homme. Les Parties visées à l'annexe I ne comptabiliseront pas les émissions par les sources et les absorptions par les puits résultant des activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 si celles-ci le sont déjà au titre du paragraphe 3 de l'article 3.

² «Débits»: quand les émissions sont supérieures aux absorptions sur la parcelle considérée.

³ «Crédits»: quand les absorptions sont supérieures aux émissions sur la parcelle considérée.

9. Pour la première période d'engagement, le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des terres cultivées, de la gestion des pâturages et de la restauration du couvert végétal comptabilisable au titre du paragraphe 4 de l'article 3 sera égal au volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre pendant la période d'engagement, moins cinq fois le volume des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de ces activités admissibles pour l'année de référence de cette Partie, tout double comptage étant évité.

10. Pour la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I pour lesquelles les activités visées par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 constituent une source nette d'émissions peuvent comptabiliser les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, jusqu'à concurrence d'un volume égal aux émissions nettes au titre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 3, un plafond étant fixé à 9 mégatonnes de carbone multiplié par cinq, si le total des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre dans les forêts faisant l'objet d'une gestion depuis 1990 est égal ou supérieur aux émissions nettes résultant des activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3.

11. Pour la première période d'engagement seulement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties⁴ résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3, après application du paragraphe 10 ci-dessus, et des activités de gestion des forêts entreprises dans le cadre de projets au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser la valeur indiquée dans l'appendice⁵ ci-après, multipliée par cinq.

12. Les Parties peuvent demander à la Conférence des Parties de réexaminer la valeur numérique visée au paragraphe 10 et la valeur les concernant indiquée dans l'appendice mentionné au paragraphe 11 en vue de recommander une décision pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto deux ans au plus tard avant le début de la première période d'engagement. Ce réexamen sera fondé sur les données propres au pays et les indications et considérations figurant dans la note de bas de page 5 relative au paragraphe 11. Celles-ci devront être soumises et examinées conformément aux décisions pertinentes relatives aux articles 5, 7 et 8 du Protocole de Kyoto et conformément aux *Lignes directrices du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre – Version révisée 1996*, à toute mise à jour ultérieure de ces lignes directrices ou d'une partie d'entre elles, et à tout guide des bonnes pratiques dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie qui pourra être adopté conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

D. Article 12

13. Dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie, seules sont admises au titre de l'article 12 les activités de boisement et de reboisement.

⁴ Conformément à la décision 13/CMP.1.

⁵ Pour arriver aux valeurs indiquées dans l'appendice, la Conférence des Parties s'est fondée sur l'application d'un taux d'abattement de 85 % afin de tenir compte des absorptions visées au paragraphe 1 h) de la décision 16/CMP.1 et d'un plafond de 3 % pour la gestion des forêts, en utilisant un ensemble de données fournies par les Parties et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Le contexte national (notamment l'intensité de l'effort nécessaire pour remplir les engagements pris en vertu du Protocole de Kyoto et les mesures de gestion des forêts mises en œuvre) a également été pris en considération. Les règles de comptabilisation définies dans le présent paragraphe ne doivent pas être interprétées comme établissant un quelconque précédent pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement ultérieures.

14. Pour la première période d'engagement, le total des ajouts par rapport à la quantité attribuée aux Parties résultant d'activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie admissibles au titre de l'article 12 ne dépassera pas 1 % des émissions de l'année de référence de cette Partie, multiplié par cinq.

15. Le traitement des activités de projet liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie au titre de l'article 12 au cours des périodes d'engagement ultérieures fera l'objet d'une décision dans le cadre des négociations relatives à la deuxième période d'engagement.

E. Généralités

16. Chaque Partie visée à l'annexe I retient, aux fins de l'application de la définition des «forêts» donnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus, une seule et unique valeur minimale comprise entre 10 et 30 % pour le couvert du houppier, entre 0,05 et 1 hectare pour la superficie et entre 2 et 5 mètres pour la hauteur des arbres. Ce choix est valable pour toute la durée de la première période d'engagement. Les valeurs retenues pour le houppier, la hauteur des arbres et la superficie minimale font partie intégrante du rapport que chaque Partie soumet pour permettre de calculer la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, conformément à la décision 19/CP.7. Chaque Partie démontre dans son rapport que ces valeurs concordent avec celles qui ont été communiquées par le passé à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ou à d'autres organismes internationaux et, si elles diffèrent, explique pourquoi et comment ces valeurs ont été choisies.

17. Pour la première période d'engagement, et sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée aux Parties suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 sont égaux aux émissions anthropiques par les sources et aux absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre correspondant aux variations vérifiables des stocks de carbone, et aux émissions de gaz à effet de serre autres que le dioxyde de carbone au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2012 résultant des activités de boisement, de reboisement et de déboisement visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et des activités de gestion des forêts visées par le paragraphe 4 de l'article 3 menées depuis le 1^{er} janvier 1990. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître un puits net de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est ajoutée à la quantité attribuée à la Partie considérée. Lorsque le résultat de ce calcul fait apparaître une source nette d'émissions de gaz à effet de serre, la valeur correspondante est soustraite de la quantité attribuée à la Partie considérée.

18. La comptabilisation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 commence avec le démarrage de l'activité ou le début de la période d'engagement, la date la plus tardive étant retenue.

19. Une fois qu'une parcelle a été prise en compte au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3, toutes les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre sur cette parcelle doivent être comptabilisées au cours des périodes d'engagement successives suivantes.

20. Les systèmes d'inventaires nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 doivent permettre d'identifier les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et chaque Partie visée à l'annexe I devrait communiquer des informations à ce sujet dans ses inventaires nationaux conformément à l'article 7. Ces informations seront examinées conformément à l'article 8.

21. Chaque Partie visée à l'annexe I comptabilise toutes les variations des réservoirs de carbone suivants: biomasse aérienne, biomasse souterraine, litière, bois mort et carbone organique du sol. Les Parties peuvent choisir de ne pas comptabiliser un réservoir donné au cours d'une période d'engagement si elles communiquent des informations transparentes et vérifiables établissant que le réservoir en question n'est pas une source.

APPENDICE

Partie ^a	Mt C/an
Allemagne	1,24
Australie	0,00
Autriche	0,63
Bélarus	
Belgique	0,03
Bulgarie	0,37
Canada	12,00
Croatie	0,265 ^b
Danemark	0,05
Espagne	0,67
Estonie	0,10
Fédération de Russie	33,00 ^c
Finlande	0,16
France	0,88
Grèce	0,09
Hongrie	0,29
Irlande	0,05
Islande	0,00
Italie	0,18
Japon	13,00
Lettonie	0,34
Liechtenstein	0,01
Lituanie	0,28
Luxembourg	0,01
Monaco	0,00
Norvège	0,40
Nouvelle-Zélande	0,20
Pays-Bas	0,01
Pologne	0,82
Portugal	0,22
République tchèque	0,32
Roumanie	1,10
Royaume-Uni	0,37
Slovaquie	0,50
Slovénie	0,36
Suède	0,58
Suisse	0,50
Ukraine	1,11

^a En raison des consultations qui ont eu lieu durant la session, la liste des pays donnée dans ce tableau diffère de celle qui est indiquée dans la décision 5/CP.6.

^b Ce chiffre a été ajouté comme suite à la décision 22/CP.9.

^c Le chiffre indiqué précédemment (17,63) a été remplacé par 33,00 comme suite à la décision 12/CP.7.

Décision 17/CMP.1

Bonnes pratiques à suivre pour les activités dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie visé par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant, en particulier, les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto,

Rappelant également ses décisions 11/CP.7, 19/CP.7, 21/CP.7, 22/CP.7 et 13/CP.9,

Réaffirmant que les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal devraient faire l'objet de notifications transparentes, cohérentes, comparables, exhaustives et exactes,

Ayant examiné les recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique,

1. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont ratifié le Protocole de Kyoto utiliseront le *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*, établi par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, d'une manière conforme au Protocole de Kyoto, à la décision 16/CMP.1 et aux annexes à la présente décision¹ afin de fournir des informations sur les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et, le cas échéant, des activités qu'elles auront choisies au titre du paragraphe 4 de l'article 3, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;

2. *Décide* de retenir, pour la communication d'informations complétant celles sur l'inventaire annuel de gaz à effet de serre pendant la première période d'engagement, en plus des éléments précisés aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe à la décision 15/CMP.1, les informations supplémentaires à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, indiquées à l'annexe I de la présente décision, ainsi que les tableaux du cadre commun de présentation² pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, figurant à l'annexe II de la présente décision;

3. *Prie* le secrétariat de mettre au point un logiciel de notification pour les tableaux visés au paragraphe 2 ci-dessus.

¹ Notant que les méthodes de notification exposées au chapitre 4 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* du Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat devraient permettre d'identifier les parcelles affectées aux activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3.

² Le cadre commun de présentation est un cadre normalisé que les Parties visées à l'annexe I doivent utiliser pour la notification électronique des estimations des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre et de toute autre information pertinente. Pour des raisons techniques (par exemple taille des tableaux et polices), dans le présent document, la présentation de la version imprimée des tableaux du cadre commun pour les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie n'a pu être normalisée.

ANNEXES

[à incorporer conformément au paragraphe 5 de la décision 15/CP.10]*

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

* Au paragraphe 2 de la présente décision, il est prévu que la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, décide de retenir: a) les informations supplémentaires à inclure dans une annexe au rapport national d'inventaire, et b) les tableaux du cadre commun de présentation pour les activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto, qui font l'objet des annexes I et II respectivement. Cette décision a été soumise pour adoption à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto assortie d'une note précisant, dans la partie consacrée aux annexes, que ces annexes seraient incorporées conformément au paragraphe 5 de la décision 15/CP.10 (FCCC/CP/2004/10/Add.2). Aux termes de ce paragraphe, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique est prié de mettre à jour les tableaux du cadre commun de présentation figurant à l'annexe II de cette décision et d'établir un projet de décision pour adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto en vue d'inclure les tableaux mis à jour dans une annexe à la présente décision. Cette mise à jour devrait être entreprise à l'issue de l'examen du bilan de l'utilisation des tableaux du cadre commun de présentation figurant à l'annexe II de la décision 15/CP.10 par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-septième session. Les tableaux du cadre commun de présentation figurent dans le document FCCC/CP/2004/10/Add.2 (p. 52 à 69).

Décision 18/CMP.1

Critères permettant de conclure à la non-communication d'informations relatives aux estimations des émissions par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre résultant des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 11/CP.7, 19/CP.7 et 22/CP.7,

1. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne délivreront pas d'unités d'absorption en application du paragraphe 26 de l'annexe de la décision 13/CMP.1 pour une activité prise en compte au titre du paragraphe 3 de l'article 3, ni pour une activité qu'elles ont choisi de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, pour une année donnée de la période d'engagement, si l'ampleur de l'ajustement correspondant, telle qu'elle est définie dans l'annexe de la présente décision, dépasse 9 % pour l'année considérée;

2. *Décide* que les rapports d'examen dont il est question à l'article 8 du Protocole de Kyoto indiqueront l'ampleur de tout ajustement relatif à une activité prise en compte au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 3, pour une année donnée de la période d'engagement, calculée en pourcentage ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent.

ANNEXE

1. L'ampleur (A) de l'ajustement relatif à une activité pour une année donnée de la période d'engagement, exprimée en pourcentage, correspond à la valeur absolue de l'estimation nette ajustée moins l'estimation nette communiquée pour cette activité, divisée par la somme des valeurs absolues de tous les éléments communiqués pour l'activité en question, multipliée par 0,18¹.

2. Cette valeur est exprimée par l'équation mathématique suivante:

$$A(\%) = \frac{|Estimation\ nette_{ajustée} - Estimation\ nette_{communiquée}|}{\sum_j |EL_{communiqués_j}|} \times 0,18 \times 100$$

dans laquelle:

Estimation nette *ajustée* = Estimation des émissions/absorptions nettes pour l'activité considérée, après application de tout ajustement, exprimée en tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone (CO₂)

Estimation nette *communiquée* = Estimation des émissions/absorptions nettes pour l'activité considérée, telle qu'elle a été communiquée par la Partie, exprimée en tonnes d'équivalent-CO₂

EL *communiqués j* = Estimation de l'élément j d'une activité prise en compte au titre du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 3, telle qu'elle a été communiquée par la Partie dans les tableaux du cadre commun de présentation pour la notification des données supplémentaires sur les activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3, qui représente soit une estimation globale des variations des stocks de carbone dans les différents réservoirs de carbone, soit une estimation globale des émissions d'une catégorie particulière, en tonnes d'équivalent-CO₂. Plus spécialement:

- Pour les tableaux 5 (KP-I), les éléments sont les totaux des différentes colonnes indiquant les variations des stocks de carbone pour l'activité considérée; les gains et les pertes devraient être considérés comme des éléments distincts, le cas échéant;
- Pour les tableaux 5 (KP-II), les éléments sont les émissions globales pour l'activité considérée qui résultent de la fertilisation par l'azote (N), du drainage des sols, de perturbations liées au changement d'affectation des terres, du chaulage ou du brûlage de biomasse.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

¹ Cette valeur a été choisie comme indicateur de la part moyenne des émissions et absorptions du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans les émissions totales des Parties visées à l'annexe I de la Convention.

Décision 19/CMP.1

Cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, en particulier sa disposition selon laquelle chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première période d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal,

Consciente de l'importance de ces systèmes nationaux pour la mise en œuvre d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

Ayant examiné la décision 20/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Adopte* le cadre directeur des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, tel qu'il figure en annexe à la présente décision;
2. *Prie instamment* les Parties visées à l'annexe I d'appliquer au plus vite ce cadre directeur.

ANNEXE

Cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto¹

I. Applicabilité

1. Les présentes dispositions s'appliquent à chaque Partie visée à l'annexe I à la Convention qui est également partie au Protocole de Kyoto. Les mesures prises par les Parties en application des prescriptions relatives aux systèmes nationaux peuvent varier en fonction des conditions qui leur sont propres, mais doivent comprendre les éléments décrits dans le présent cadre directeur. Aucune différence dans les modalités d'application ne saurait compromettre l'exécution des tâches décrites dans le présent cadre directeur.

II. Définitions

A. Définition du système national

2. Le système national s'entend de toutes les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises sur le territoire des Parties visées à l'annexe I pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal et pour notifier et archiver les informations relatives aux inventaires.

B. Autres définitions

3. Dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux², les termes et expressions énumérés ci-après ont le sens qui leur est donné dans le glossaire dont est assorti le guide des bonnes pratiques³, que le Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a adoptées à sa seizième session⁴:

- a) L'expression **bonnes pratiques** désigne un ensemble de procédures visant à garantir que les inventaires de gaz à effet de serre sont exacts, c'est-à-dire qu'ils ne comportent aucune surestimation ou sous-estimation systématique, pour autant que l'on puisse en juger, et que les incertitudes sont aussi réduites que possible. Les bonnes pratiques concernent le choix de méthodes d'estimation adaptées aux conditions propres au pays, l'assurance de la qualité et le contrôle de la qualité au niveau national, la quantification des incertitudes ainsi que l'archivage et la notification des données dans un souci de transparence

¹ Dans le présent cadre directeur, le mot «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto, sauf indication contraire.

² Le cadre directeur des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre au titre du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto est dénommé dans la suite du texte «cadre directeur des systèmes nationaux».

³ Le *Rapport du GIEC sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé dans la suite du texte «guide des bonnes pratiques du GIEC».

⁴ Montréal, 1^{er}-8 mai 2000.

- b) L'expression **contrôle de la qualité (CQ)** désigne un ensemble d'opérations techniques régulières consistant à mesurer et à contrôler la qualité de l'inventaire au fur et à mesure de son établissement. Le système de contrôle de la qualité vise à permettre:
- i) D'effectuer des vérifications régulières et cohérentes pour s'assurer de l'intégrité, de la justesse et de l'exhaustivité des données;
 - ii) De déceler les erreurs et les omissions et d'y remédier;
 - iii) De valider et d'archiver les données d'inventaire et d'enregistrer toutes les opérations de contrôle de la qualité.

Le contrôle de la qualité donne lieu à l'application de méthodes générales comme la vérification de l'exactitude des données obtenues et des calculs et à l'utilisation de procédures normalisées approuvées pour les calculs des émissions, les mesures, l'estimation des incertitudes, l'archivage et la notification des informations. À un niveau supérieur, le contrôle de la qualité donne lieu également à des examens techniques des catégories de sources, des données sur les activités et les coefficients d'émission et des méthodes

- c) L'expression **assurance de la qualité (AQ)** désigne un ensemble planifié de procédures d'examen confiées à des agents qui ne participent pas directement à l'établissement de l'inventaire, dont le but est de vérifier que les objectifs en matière de qualité des données ont été atteints, de garantir que l'inventaire représente la meilleure estimation possible des émissions et des puits compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et des données disponibles, et de contribuer à l'efficacité du programme de contrôle de la qualité
- d) L'expression **catégorie de sources principale** désigne une catégorie de sources qui bénéficie d'un rang de priorité élevé dans l'inventaire national car les estimations la concernant influent beaucoup sur l'inventaire total des émissions directes de gaz à effet de serre du pays, que cette influence s'exerce sur le niveau absolu des émissions ou sur l'évolution des émissions ou sur les deux
- e) L'expression **arbre de décision** désigne la représentation graphique de la série d'opérations précises à effectuer dans un ordre déterminé pour établir un inventaire ou une partie d'un inventaire conformément aux principes des bonnes pratiques.

4. L'expression **nouveaux calculs**, conformément aux directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, désigne la procédure consistant à recalculer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre (GES)⁵ indiquées dans des inventaires⁶ soumis antérieurement par suite d'une modification des méthodes, de changements dans la manière dont les coefficients d'émission et les données d'activité sont obtenus et utilisés ou de l'inclusion de nouvelles catégories de sources et de puits.

⁵ Les gaz à effet de serre (GES) visés dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux sont les GES qui ne sont pas réglementés par le Protocole de Montréal.

⁶ Par souci de concision, dans le présent cadre directeur les «inventaires nationaux de GES» sont dénommés simplement «inventaires».

III. Objectifs

5. Les objectifs des systèmes nationaux prévus au paragraphe 1 de l'article 5 pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, dénommés ci-après systèmes nationaux, sont les suivants:

- a) Permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES, comme prévu à l'article 5, et de notifier celles-ci conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);
- b) Aider les Parties visées à l'annexe I à s'acquitter de leurs engagements au titre des articles 3 et 7;
- c) Faciliter l'examen des informations soumises en application de l'article 7 par les Parties visées à l'annexe I, comme prévu à l'article 8;
- d) Aider les Parties visées à l'annexe I à assurer et à améliorer la qualité de leurs inventaires.

IV. Caractéristiques

6. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la transparence, la cohérence, la comparabilité, l'exhaustivité et l'exactitude des inventaires selon les définitions données dans les directives pour l'établissement des inventaires des Parties visées à l'annexe I, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP.

7. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à assurer la qualité de l'inventaire grâce à la planification, à la préparation et à la gestion des activités d'inventaire. Les activités d'inventaire comprennent le rassemblement des données d'activité, la sélection judicieuse des méthodes et des coefficients d'émission, l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES, l'évaluation des incertitudes et l'assurance de la qualité/le contrôle de la qualité (AQ/CQ), ainsi que l'application de procédures de vérification des données d'inventaire au niveau national, comme indiqué dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux.

8. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à faciliter le respect des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto en ce qui concerne l'estimation des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits de GES.

9. Les systèmes nationaux devraient être conçus et exploités de façon à permettre aux Parties visées à l'annexe I d'estimer de façon cohérente les émissions anthropiques par toutes les sources et les absorptions anthropiques par tous les puits de tous les GES, comme prévu dans les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP.

V. Tâches de caractère général

10. Dans le cadre de l'application de son système national, chaque Partie visée à l'annexe I doit:
- a) Prendre et maintenir en place les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure nécessaires aux fins de l'exécution des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, réparties selon qu'il conviendra entre les organismes publics et d'autres entités chargés de l'exécution de toutes les tâches définies dans le présent cadre directeur;
 - b) Prévoir des capacités suffisantes pour l'exécution en temps voulu des tâches définies dans le présent cadre directeur des systèmes nationaux, y compris le rassemblement de données pour estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de GES et l'adoption de mesures pour assurer la compétence technique des agents participant à l'établissement de l'inventaire;
 - c) Désigner une entité nationale unique globalement responsable de l'inventaire national;
 - d) Établir les inventaires nationaux annuels et réunir les informations supplémentaires dans les délais voulus conformément à l'article 5 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 ainsi qu'aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;
 - e) Fournir les informations nécessaires pour satisfaire aux prescriptions en matière de notification définies dans les lignes directrices prévues à l'article 7, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP.

VI. Tâches particulières

11. Pour atteindre les objectifs susmentionnés et mener à bien les tâches de caractère général décrites plus haut, chaque Partie visée à l'annexe I s'acquitte de tâches particulières liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires⁷.

A. Planification des inventaires

12. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:
- a) Désigne une entité nationale unique globalement responsable de l'inventaire national;
 - b) Communique les adresses postale et électronique de l'entité nationale responsable de l'inventaire;
 - c) Définit et répartit les responsabilités précises concernant le processus d'inventaire, notamment celles liées au choix des méthodes, à la collecte des données, en particulier des données sur les activités et les coefficients d'émission auprès des services statistiques ou d'autres entités, au traitement de ces données, et à leur archivage ainsi qu'au contrôle et à l'assurance de la qualité. Cette définition précisera le rôle des organismes publics et des autres entités prenant part à l'établissement de l'inventaire et la coopération entre ceux-ci, ainsi que les dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour établir l'inventaire;

⁷ Aux fins du présent cadre directeur des systèmes nationaux, le processus d'inventaire englobe la planification, l'établissement et la gestion des inventaires. Ces différentes étapes ne sont évoquées ici que pour définir avec précision les tâches dévolues aux systèmes nationaux, telles qu'elles sont exposées aux paragraphes 12 à 17 du présent cadre directeur.

- d) Élabore un plan d'assurance et de contrôle de la qualité de l'inventaire dans lequel seront décrites les mesures précises de contrôle de la qualité à mettre en œuvre durant le processus d'inventaire, facilite la mise en œuvre des procédures générales d'assurance de la qualité à appliquer, dans la mesure du possible, à la totalité de l'inventaire, et fixe des objectifs en matière de qualité;
- e) Arrête les procédures à suivre pour examiner et approuver officiellement l'inventaire, y compris tout nouveau calcul effectué, avant de le soumettre, et pour répondre à toute question soulevée au cours du processus d'examen de l'inventaire prévu à l'article 8.

13. Dans le cadre de la planification de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait étudier les moyens d'améliorer la qualité des données d'activité, des coefficients d'émission, des méthodes et des autres éléments techniques pertinents intéressant les inventaires. Les informations obtenues grâce au programme d'assurance et de contrôle de la qualité, le processus d'examen prévu à l'article 8 et d'autres examens devraient être pris en considération aux fins de la mise au point et/ou de la révision du plan d'assurance et de contrôle de la qualité ainsi que des objectifs en matière de qualité.

B. Établissement des inventaires

14. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:
- a) Définit les catégories de sources principales selon les méthodes décrites dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (chap. 7, sect. 7.2);
 - b) Établit des estimations conformément aux méthodes décrites dans les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, et veille à ce que des méthodes appropriées soient appliquées pour estimer les émissions provenant des catégories de sources principales;
 - c) Rassemble les données sur les activités, procédés et coefficients d'émission nécessaires pour permettre l'application des méthodes retenues pour estimer les émissions anthropiques de GES par les sources et leurs absorptions anthropiques par les puits;
 - d) Procède à une estimation chiffrée des incertitudes qui entachent l'inventaire pour chaque catégorie de sources et pour l'inventaire dans son ensemble, selon le guide des bonnes pratiques du GIEC;
 - e) Veille à ce que la procédure suivie pour recalculer des estimations, déjà soumises, des émissions anthropiques de GES par les sources et de leurs absorptions anthropiques par les puits soit conforme au guide des bonnes pratiques du GIEC et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;
 - f) Dresse l'inventaire national conformément au paragraphe 1 de l'article 7 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;
 - g) Applique des procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire (niveau 1) conformément à son plan d'assurance et de contrôle de la qualité et selon le guide des bonnes pratiques du GIEC.
15. Dans le cadre de l'établissement de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I devrait:
- a) Appliquer des procédures de contrôle de la qualité particulières (niveau 2) pour les catégories de sources principales et les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes et/ou des données, conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

- b) Prévoir un examen de base de l'inventaire par des agents qui n'ont pas pris part à l'établissement de cet inventaire, de préférence une tierce partie indépendante, avant la soumission de l'inventaire, conformément aux procédures d'assurance de la qualité prévues visées à l'alinéa *d* du paragraphe 12 ci-dessus;
- c) Prévoir un examen plus approfondi de l'inventaire pour les catégories de sources principales ainsi que pour les catégories de sources qui ont fait l'objet d'importantes révisions au plan des méthodes ou des données;
- d) Réévaluer, en se fondant sur les examens visés aux alinéas *b* et *c* ci-dessus ainsi que sur les évaluations internes périodiques du processus d'établissement de l'inventaire, le processus de planification de l'inventaire afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de qualité visés à l'alinéa *d* du paragraphe 12.

C. Gestion des inventaires

16. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chaque Partie visée à l'annexe I:
- a) Archive les données d'inventaire par année conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP. Ces données englobent tous les coefficients d'émission désagrégés, toutes les données d'activité et tous les documents sur la manière dont ces coefficients et données ont été produits et agrégés en vue de l'établissement de l'inventaire. Elles englobent aussi la documentation interne sur les procédures d'assurance et de contrôle de la qualité, les examens externes et internes, les documents sur les sources principales annuelles et l'identification des sources principales ainsi que les améliorations qu'il est prévu d'apporter à l'inventaire;
 - b) Donne aux équipes d'examen prévues à l'article 8 accès à toutes les données archivées qu'elle a utilisées pour établir son inventaire, conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et/ou de la COP/MOP;
 - c) Répond en temps voulu, conformément à l'article 8, aux demandes de clarification des informations concernant l'inventaire découlant des différentes étapes du processus d'examen de ces informations, ainsi que des informations concernant le système national.
17. Dans le cadre de la gestion de son inventaire, chacune des Parties visées à l'annexe I devrait faire en sorte que les informations archivées soient accessibles en rassemblant et en conservant celles-ci en un lieu unique.

VII. Actualisation du cadre directeur

18. Le présent cadre directeur sera examiné et révisé, selon qu'il conviendra, par consensus, conformément aux décisions de la COP/MOP, compte tenu de toutes décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 20/CMP.1

Guide des bonnes pratiques et ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Rappelant également les décisions 1/CP.3, 2/CP.3, 1/CP.4, 8/CP.4 et 5/CP.6 de la Conférence des Parties,

Ayant examiné la décision 21/CP.7 adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

1. *Approuve* le document du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) intitulé *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* adopté à la seizième session du GIEC, tenue à Montréal (Canada) du 1^{er} au 8 mai 2000 (ci-après dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC), qui développe les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*;

2. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) utiliseront le guide des bonnes pratiques mentionné au paragraphe 1 pour établir les inventaires nationaux de gaz à effet de serre au titre du Protocole de Kyoto;

3. *Décide* que les ajustements mentionnés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne seront opérés que si les données d'inventaire présentées par des Parties visées à l'annexe I se révèlent incomplètes ou ont été établies selon des méthodes non conformes aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

4. *Décide* que le calcul des ajustements ne débutera qu'après que les Parties visées à l'annexe I auront eu la possibilité de remédier à toute anomalie dans les délais et selon les procédures indiqués dans les lignes directrices pour l'examen des inventaires au titre de l'article 8;

5. *Décide* que la procédure d'ajustement devra aboutir à des estimations prudentes pour la Partie concernée afin que les émissions anthropiques ne soient pas sous-évaluées et que les absorptions anthropiques par les puits et les émissions anthropiques de l'année de référence ne soient pas surévaluées;

6. *Souligne* que les ajustements ont pour objet d'inciter les Parties visées à l'annexe I à présenter des inventaires annuels des gaz à effet de serre complets, exacts et conformes aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Ils visent à remédier aux difficultés d'inventaire aux fins de comptabilisation des émissions répertoriées par les Parties visées à l'annexe I et des quantités attribuées à celles-ci. Les ajustements ne sauraient dispenser les Parties visées à l'annexe I de procéder à des estimations et de présenter des inventaires des gaz à effet de serre conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que pourra adopter la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

7. *Décide* que les estimations ajustées seront calculées selon les directives techniques concernant les méthodes d'ajustement exposées en annexe à la présente décision et ce afin d'assurer la cohérence et la comparabilité et afin que les mêmes méthodes soient autant que possible appliquées aux mêmes problèmes dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8;

8. *Décide* que tout ajustement appliqué aux estimations établies par une Partie visée à l'annexe I concernant son inventaire pour l'année de référence sera utilisé pour calculer la quantité attribuée à cette Partie en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3 selon les modalités de comptabilisation des quantités attribuées prévues au paragraphe 4 de l'article 7, et qu'il ne sera pas remplacé par une estimation révisée à la suite de la détermination de la quantité attribuée à la Partie considérée en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 3;

9. *Décide* que tout ajustement appliqué à l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I pour une année de la période d'engagement sera retenu dans la compilation – comptabilisation annuelle des inventaires des émissions et des quantités attribuées;

10. *Décide* qu'en cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts chargée de l'examen au sujet de l'ajustement la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions;

11. *Décide* que les Parties visées à l'annexe I peuvent présenter une estimation révisée d'une partie de leur inventaire pour une année de la période d'engagement ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement, à condition que cette nouvelle estimation soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation de l'estimation révisée par l'équipe d'experts chargée de l'examen, l'estimation révisée remplacera l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I concernée et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la question sera renvoyée au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière. La possibilité donnée aux Parties visées à l'annexe I de présenter une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant antérieurement fait l'objet d'un ajustement ne devrait pas empêcher ces Parties de faire tout leur possible pour remédier au problème dès qu'il a été mis en évidence et dans les délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

ANNEXE

**Directives techniques concernant les méthodes de calcul
des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2
de l'article 5 du Protocole de Kyoto****I. Objectif**

1. L'objectif des présentes directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto¹ est le suivant:

- a) Faire en sorte que les estimations ajustées remplissent pleinement les conditions énoncées dans la décision 20/CMP.1;
- b) Veiller à ce que les ajustements soient appliqués de façon cohérente², comparable et transparente, compte tenu des délais fixés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8, et à ce que, dans la mesure du possible, les mêmes méthodes soient appliquées pour résoudre les mêmes problèmes dans tous les inventaires faisant l'objet d'ajustements au titre de l'article 8.

II. Conception générale

2. Les présentes directives techniques définissent les procédures et méthodes générales et particulières que les équipes d'examen appliqueront pour calculer les ajustements. À ces procédures et méthodes s'ajoutent les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires qui sont énumérés à l'appendice I des présentes directives techniques. Ceux-ci aideront également à assurer la cohérence au niveau du calcul des ajustements par les équipes d'examen.

A. Procédures

3. Les ajustements sont calculés et appliqués conformément aux paragraphes 3 à 11 de la décision 20/CMP.1.

4. Il est procédé à des ajustements, en tenant compte de la section II.B ci-après, uniquement lorsque les données d'inventaire communiquées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I), y compris les données supplémentaires communiquées dans les inventaires en rapport avec les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, sont jugées incomplètes et/ou ont été établies d'une manière non conforme aux *Lignes directrices révisées (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* (dénommées ci-après lignes directrices révisées du GIEC) telles qu'elles sont développées dans les documents du GIEC intitulés *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres*,

¹ Tous les articles auxquels il est fait référence dans les présentes directives sont ceux du Protocole de Kyoto. Les ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto sont dénommés dans la suite du texte «ajustements».

² Dans le présent contexte, la cohérence s'entend de l'application uniforme des ajustements par toutes les équipes d'experts, quelle que soit la Partie.

*du changement d'affectation des terres et de la foresterie*³ (collectivement dénommés ci-après guide des bonnes pratiques du GIEC), ou à tout guide des bonnes pratiques adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP).

5. Sous leur responsabilité collective, les équipes d'examen calculent, étayent et recommandent des ajustements conformément aux dispositions relatives à l'examen des inventaires annuels prévu à l'article 8. Une compilation des dispositions des lignes directrices correspondantes concernant les délais dans lesquels ces ajustements doivent être opérés et leur notification est reproduite à l'appendice II des présentes directives techniques.
6. L'équipe d'examen devrait décider collectivement de la démarche méthodologique à suivre pour calculer tout ajustement et tout élément pertinent de la méthode d'ajustement (sources, déterminants⁴ et groupes⁵ de données utilisés, par exemple).
7. Les équipes d'examen devraient choisir, parmi les méthodes d'ajustement indiquées au tableau 1, celle qui convient et l'appliquer de manière simple, étant donné le peu de temps disponible pour calculer les ajustements conformément aux dispositions des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 concernant l'examen des inventaires annuels (voir le paragraphe 3 de l'appendice II).
8. Les équipes d'examen devraient utiliser les présentes directives techniques de manière cohérente et comparable et appliquer, autant que possible, des méthodes analogues pour résoudre des problèmes analogues dans tous les inventaires examinés au titre de l'article 8, en tenant compte des dispositions des paragraphes 51 et 52 ci-après relatives à l'obtention d'estimations prudentes.
9. Pour veiller à la cohérence des ajustements opérés à l'égard d'une Partie donnée, il faudrait que, lorsque le problème d'inventaire rencontré s'est déjà posé dans le passé et a donné lieu à un ajustement des données (par exemple pour l'année de référence ou pour une année antérieure de la période d'engagement), on ait recours, chaque fois que c'est possible, à la même méthode d'ajustement. Cette disposition vaut aussi bien pour la méthode d'ajustement de base⁶ que pour les principaux éléments utilisés aux fins du calcul de l'ajustement (tels que la source des données internationales, les déterminants, les groupes et tout autre paramètre d'inventaire).
10. Les estimations des émissions et des absorptions ne pourront faire l'objet d'ajustements aux fins du calcul de la quantité attribuée conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 que lors de l'examen initial prévu à l'article 8.

³ Aux fins du Protocole de Kyoto et conformément à la décision 15/CP.10, le *Guide des bonnes pratiques du GIEC pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* s'appliquera pour la première période d'engagement.

⁴ Aux fins des présentes directives, le terme *déterminant* s'entend des données indicatives autres que les données d'activité ou autres paramètres d'inventaire qui sont utilisées dans le calcul des estimations des émissions ou des absorptions et sont corrélées aux émissions ou aux absorptions. Il s'agit, par exemple, du produit intérieur brut (PIB), du chiffre de la population, des données de production correspondantes, des puits forés ou du PIB par habitant. Les critères de sélection des déterminants aux fins des ajustements sont indiqués au paragraphe 40.

⁵ Aux fins des présentes directives, le terme *groupe* s'entend d'un ensemble de données d'inventaire d'un ensemble de pays donné. Les critères de sélection des groupes aux fins des ajustements sont indiqués au paragraphe 39.

⁶ Aux fins des présentes directives, les méthodes d'ajustement de base sont celles qui donnent une estimation des émissions ou des absorptions avant l'application du coefficient de prudence décrit à la section III.D ci-après.

11. Les ajustements devraient être appliqués uniquement pour certaines années d'inventaire et plus précisément l'année de référence ou la dernière année de la période d'engagement considérée, et non pour une série chronologique entière ou un groupe d'années, sauf dans les cas décrits au paragraphe 12 et aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 13 ci-après.

12. Il ne devrait pas être procédé à des ajustements rétroactifs pour les années antérieures à l'année d'inventaire considérée, sauf si la Partie a communiqué des estimations recalculées pour des années antérieures de la période d'engagement et/ou dans les cas visés à l'alinéa *c* du paragraphe 13 ci-dessous en même temps que les données d'inventaire de l'année d'inventaire considérée. Lorsque la Partie communique des estimations recalculées pour des années de la période d'engagement antérieures à l'année d'inventaire considérée, des ajustements pourront être apportés rétroactivement aux estimations qui n'ont pas encore été examinées, pour autant que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus s'appliquent à ces estimations recalculées.

13. En ce qui concerne les estimations des émissions et des absorptions résultant des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, des ajustements pourront être appliqués pour une année donnée ou un groupe d'années, comme indiqué ci-après:

- a) Dans le cas des activités que la Partie a choisi de prendre en compte sur une base annuelle, les éventuels ajustements devraient être appliqués lors de l'examen annuel du dernier inventaire soumis;
- b) Dans le cas des activités que la Partie a choisi de prendre en compte sur la totalité de la période d'engagement, des ajustements ne devraient être envisagés et appliqués pour une année particulière ou un groupe d'années quelconque de la période d'engagement, selon le cas, que lors de l'examen annuel portant sur la dernière année de la période d'engagement. Aucun ajustement ne sera envisagé ni appliqué lors d'un examen annuel antérieur à celui portant sur la dernière année de la période d'engagement;
- c) Dans le cas des activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages et de restauration du couvert végétal visées par le paragraphe 4 de l'article 3, tout ajustement des estimations des émissions ou des absorptions résultant de ces activités pour l'année de référence devrait être envisagé et appliqué en fonction de la périodicité selon laquelle la Partie a choisi de comptabiliser ces activités (par exemple chaque année ou à la fin de la période d'engagement). Si la Partie a choisi de prendre ces activités en compte sur une base annuelle et communique des estimations recalculées, des ajustements pourront être appliqués rétroactivement pour l'année de référence, à condition que ces estimations recalculées n'aient pas encore été examinées et que les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus leur soient applicables.

14. Le choix des données et des autres éléments nécessaires à l'application d'une méthode d'ajustement devrait tenir compte de la série chronologique de chacun de ces éléments.

15. Même si certains aspects d'un cas donné ne sont pas entièrement couverts par les présentes directives techniques, les experts chargés du calcul des ajustements s'en tiendront aux dispositions des paragraphes 3 à 11 de la décision 20/CMP.1 et se conformeront aussi strictement que possible aux présentes directives techniques.

B. Applicabilité des ajustements

16. Pour étudier la nécessité d'un ajustement, les équipes d'examen devraient se conformer aux démarches types en matière d'examen des inventaires, lesquelles prévoient notamment une évaluation de la série chronologique de toute estimation.

17. Lorsque l'équipe d'examen constate qu'une estimation communiquée par une Partie conduit à une sous-estimation des émissions pour l'année de référence ou à une surestimation des émissions pour une année de la période d'engagement, l'ajustement calculé conformément au paragraphe 54 ci-après ne devrait pas être appliqué si ce calcul doit aboutir à une valeur ajustée pour l'année de référence supérieure à l'estimation initialement communiquée par la Partie ou à une valeur ajustée pour une année de la période d'engagement inférieure à l'estimation initiale.

18. De même, lorsque l'équipe d'examen constate qu'une estimation communiquée par une Partie conduit à une sous-estimation des absorptions résultant d'une quelconque activité visée par le paragraphe 3 de l'article 3 ou d'une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 pour une année de la période d'engagement, ou à une surestimation des absorptions résultant d'une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3 (gestion des terres cultivées, gestion des pâturages et restauration du couvert végétal) pour l'année de référence, l'ajustement calculé conformément au paragraphe 54 ci-après ne devrait pas être appliqué si ce calcul doit aboutir à une estimation moins prudente que l'estimation initialement communiquée par la Partie.

19. Une procédure d'ajustement devrait être engagée si l'information fournie par la Partie n'est pas suffisamment transparente, compte tenu des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus.

20. Si l'équipe d'examen décèle, par rapport aux lignes directrices révisées du GIEC, telles qu'elles sont développées dans son guide des bonnes pratiques, un écart dû à l'imputation d'estimations à une catégorie qui n'est pas la bonne ou à une activité visée par le paragraphe 3 ou 4 de l'article 3, des ajustements ne devraient pas être appliqués dans les cas suivants⁷:

- a) Si la modification de la répartition des estimations visant à imputer les estimations en question à la bonne catégorie est sans effet sur le total des émissions provenant des sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto;
- b) Si la modification de la répartition des estimations est sans effet sur la comptabilisation des émissions et/ou des absorptions résultant de n'importe quelle activité visée par le paragraphe 3 de l'article 3 ou de n'importe quelle activité que la Partie a choisie de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3.

21. Si une Partie a choisi de ne pas comptabiliser un réservoir de carbone déterminé pour une activité visée au paragraphe 3 de l'article 3, ou une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3, il n'y a pas d'ajustement à appliquer pour ce réservoir dans le souci de ne rien omettre dès lors que la Partie a démontré, conformément au paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/CMP.1, que le réservoir en question n'est pas une source.

III. Méthodes et prudence dans le calcul des ajustements

22. De façon générale, les équipes d'examen calculent chaque ajustement au niveau auquel le problème est décelé, par exemple au niveau de la catégorie définie par le GIEC ou pour l'élément particulier considéré. Si le problème se limite à une seule catégorie du GIEC, seule l'estimation correspondant à cette source ou à ce puits devrait être ajustée. De même, si un seul élément d'une méthode d'estimation donnée pose un problème (par exemple coefficients d'émission ou autres paramètres d'inventaire ou données d'activité incohérents, inexacts ou mal appliqués), l'équipe d'examen ne devrait remplacer que cet élément pour calculer l'estimation ajustée. Pour les estimations concernant l'utilisation des terres,

⁷ Dans ces cas-là, la nouvelle imputation est recommandée à la Partie dans le cadre de l'examen des inventaires annuels prévu à l'article 8.

le changement d'affectation des terres et la foresterie (UTCATF) il faudrait envisager, s'il y a lieu et si c'est possible, une décomposition des estimations.

23. Si les données d'entrée ou paramètres nécessaires ne sont pas disponibles au niveau de la catégorie du GIEC auquel le problème est décelé, ou que le problème concerne plusieurs éléments d'une méthode d'estimation des émissions ou des absorptions employée par la Partie, ou encore que la complexité de la méthode suivie ne permet pas de remplacer uniquement l'élément problématique en question, il y aura lieu d'utiliser comme base de l'ajustement des données plus agrégées. Toutefois, les équipes d'examen devraient faire tout leur possible pour opérer l'ajustement aux niveaux auxquels le problème a été décelé, afin d'éviter de soumettre à ajustement des données qu'il n'y a pas lieu de rectifier.

A. Choix des méthodes

24. Si une estimation des émissions ou des absorptions nécessite un ajustement⁸, l'équipe d'examen devrait choisir l'une des méthodes d'ajustement de base exposées dans les présentes directives techniques pour le calcul d'une estimation aux fins de l'ajustement.

25. En ce qui concerne le choix de la méthode d'ajustement de base et des données d'entrée à utiliser dans chaque cas, les équipes d'examen devraient de façon générale appliquer les méthodes classées par ordre de priorité au tableau 1, selon qu'il convient, sauf indication contraire dans les éléments sectoriels indiqués au chapitre IV. Si les conditions requises pour appliquer la première méthode d'ajustement indiquée dans ce tableau ne sont pas remplies, on devrait appliquer la méthode d'ajustement suivante.

26. Si l'on dispose d'une série chronologique cohérente d'estimations établie conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC et que les estimations ne font défaut que pour deux années au maximum, le mieux serait de procéder à une simple extrapolation de cette série chronologique.

27. Si l'ajustement est motivé par un manque de transparence et que ce manque de transparence empêche l'équipe d'examen d'évaluer les cas possibles de surestimation ou de sous-estimation ou d'apprécier la cause d'un éventuel écart par rapport aux lignes directrices révisées du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC (données d'activité, coefficients d'émission ou méthodes inadaptes, par exemple), les équipes d'examen devraient également appliquer les méthodes d'ajustement de base dans l'ordre indiqué au tableau 1.

Tableau 1. Méthodes d'ajustement de base permettant d'obtenir une estimation des émissions/absorptions (par ordre de priorité)

Méthode	Conditions requises/applicabilité
1. Méthode de niveau 1 par défaut du GIEC	Obtenir des données d'activité des coefficients d'émission et d'autres paramètres d'estimation selon l'ordre indiqué aux paragraphes 33 et 34 ci-après
2. Extrapolation des émissions ou des absorptions	Uniquement dans le cas d'une estimation manquante/inappropriée pour l'année considérée si on dispose d'une série chronologique d'estimations des émissions ou des absorptions cohérente
3. Extrapolation/interpolation des émissions ou des absorptions à partir d'un déterminant	Uniquement dans le cas d'une estimation manquante ou inappropriée pour l'année considérée si on dispose d'une série chronologique d'estimations des émissions ou des absorptions cohérente et d'un déterminant correspondant

⁸ Si par exemple l'estimation d'une émission ou d'une absorption fait défaut, si la méthode d'estimation qui a été appliquée par la Partie n'était pas conforme aux lignes directrices révisées du GIEC telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, ou si plusieurs éléments (coefficient d'émission, données d'activité ou autre paramètre) de la méthode d'estimation utilisée par la Partie posent un problème.

Méthode	Conditions requises/applicabilité
4. Corrélation des émissions ou des absorptions entre catégories de sources/puits ou gaz au sein d'un inventaire	Estimation des émissions ou des absorptions pour le gaz/la catégorie de sources/puits qui est en corrélation avec les émissions à ajuster
5. Taux d'émission ou d'absorption moyen d'un groupe de pays calculé à partir d'un déterminant	Déterminant pour le pays considéré et taux d'émission ou d'absorption par déterminant pour un groupe de pays

Note: Les méthodes indiquées dans le présent tableau sont celles qui donnent une estimation des émissions ou des absorptions avant l'application du coefficient de prudence décrit à la section III.D ci-après. On trouvera à la section III.C un complément d'information sur ces méthodes d'ajustement de base.

28. Si, exceptionnellement, aucune des méthodes d'ajustement de base indiquées au tableau 1 ne convient dans un cas précis, les équipes d'examen peuvent appliquer d'autres méthodes d'ajustement. En pareil cas, elles devraient indiquer la raison pour laquelle elles n'ont appliqué aucune des méthodes de base qui sont exposées dans les présentes directives techniques, en justifiant leur choix.

B. Choix des données et d'autres éléments

29. En ce qui concerne le choix des données d'entrée pour calculer un ajustement, l'équipe d'examen devrait donner la préférence, selon qu'il conviendra, aux données nationales qui figurent dans l'inventaire de la Partie considérée ou qui ont été communiquées par cette Partie avant ou pendant l'examen, à condition que ces données n'aient pas été la cause de l'ajustement.

30. L'équipe d'examen ne devrait pas entreprendre de longues recherches pour obtenir les données nationales qui ne lui ont pas été communiquées par la Partie, ni établir des données nouvelles propres au pays considéré.

31. Si les données nationales dont il est question au paragraphe 29 ne sont pas disponibles ou sont jugées inadaptées aux fins de l'ajustement, l'équipe d'examen devrait puiser aux sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I.

32. Les sources internationales de données à retenir parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I devraient satisfaire à la plupart des critères ci-après:

- a) Les entités sources sont des organisations intergouvernementales reconnues (comme l'ONU, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou l'Agence internationale de l'énergie (AIE));
- b) Les données sont mises à jour et diffusées régulièrement;
- c) Elles émanent des pays eux-mêmes (statistiques nationales);
- d) Elles sont très généralement applicables aux Parties visées à l'annexe I;
- e) Le secrétariat et les équipes d'examen y ont facilement et rapidement accès (par l'Internet ou sur CD-ROM, par exemple) à un coût raisonnable;
- f) Les informations disponibles sont suffisantes pour permettre d'évaluer l'applicabilité des données d'activité, des déterminants, des coefficients d'émission ou d'autres paramètres d'estimation (indication de la façon dont les données sont rassemblées, des définitions utilisées, de la couverture géographique, etc.).

1. Choix des données d'activité

33. Si le calcul d'un ajustement nécessite l'utilisation ou le remplacement de données d'activité, par exemple aux fins de la méthode de niveau 1 par défaut du GIEC ou parce que les données d'activité sont la cause de l'ajustement, et si aucune donnée nationale n'est disponible, l'équipe d'examen devrait faire appel, par ordre de préférence:

- a) Aux sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I;
- b) À des méthodes d'extrapolation (d'interpolation) quand les sources internationales ne fournissent pas de données pour l'année considérée, auquel cas les données d'activité devraient être obtenues comme suit (par ordre de préférence):
 - i) Extrapolation (interpolation) des données d'activité nationales, si ces données sont disponibles comme indiqué au paragraphe 29 ci-dessus et si elles ont été rassemblées conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;
 - ii) Extrapolation (interpolation) des données provenant des sources internationales recommandées qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I;
 - iii) Extrapolation (interpolation) au moyen de déterminants ou de données de substitution figurant parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I;
- c) Aux données d'activité fondées sur des déterminants appropriés (par exemple, données d'activité par habitant) concernant un groupe de pays, suivant les dispositions des paragraphes 35 à 38 ci-dessous.

2. Choix des coefficients d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire

34. Si le calcul d'un ajustement nécessite l'application ou le remplacement d'un coefficient d'émission ou d'un autre paramètre d'inventaire, par exemple aux fins de la méthode de niveau 1 par défaut du GIEC ou parce que le coefficient d'émission ou l'autre paramètre d'inventaire est la cause de l'ajustement, l'équipe d'examen devrait faire appel, par ordre de préférence:

- a) Aux valeurs par défaut du GIEC tirées du guide des bonnes pratiques ou des lignes directrices révisées du GIEC, ou aux valeurs tirées d'autres sources internationales de données recommandées qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I, si elles sont compatibles avec le guide des bonnes pratiques du GIEC. Quand elle utilise des coefficients d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire tirés d'autres sources internationales de données, l'équipe d'experts devrait, dans le rapport d'examen, justifier et étayer ce choix;
- b) À l'extrapolation (interpolation) du coefficient d'émission national, du coefficient d'émission implicite ou du coefficient moyen de variation des stocks de carbone ou encore d'un autre paramètre d'inventaire d'années antérieures, indiqué dans le cadre commun de présentation (CRF) ou dans le rapport national d'inventaire, si le coefficient en question a été établi conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;

- c) Au coefficient implicite moyen d'émission ou au coefficient moyen de variation des stocks de carbone ou encore à un autre paramètre d'inventaire concernant un groupe de pays, obtenu comme il est indiqué aux paragraphes 35 à 38 ci-après.

3. Choix des déterminants et des groupes

35. Si le calcul d'un ajustement nécessite l'application d'un déterminant, l'équipe d'examen devrait utiliser les déterminants recommandés qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I.
36. Si elle utilise un paramètre d'inventaire moyen concernant un groupe de pays, l'équipe d'examen devrait suivre les démarches et employer les éléments et outils recommandés pour grouper les données d'inventaire qui figurent parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I. L'inclusion, dans lesdits éléments, de déterminants ainsi que de démarches et d'outils pour grouper les données d'inventaire, devrait se faire selon les indications des examinateurs principaux, conformément aux dispositions de l'appendice I.
37. L'équipe d'examen devrait exposer les raisons de l'utilisation de déterminants et de groupes et démontrer que le groupement est approprié ou qu'il y a une corrélation entre le déterminant et les émissions ou les absorptions. Si elle utilise des déterminants ou si elle suit des démarches ou emploie des outils de groupement des données d'inventaire autres que ceux qui sont recommandés dans la liste des éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires figurant à l'appendice I, elle devrait expliquer et justifier son choix.
38. Quand on utilise un paramètre d'inventaire moyen concernant un groupe de pays, il convient d'expliquer les hypothèses retenues pour constituer le groupe et de faire une comparaison entre ce paramètre et le paramètre ou les valeurs par défaut indiqués dans le guide des bonnes pratiques ou dans les lignes directrices révisées du GIEC, s'ils sont disponibles. De même, lorsque le groupement est lié à l'utilisation d'un déterminant (application d'un taux d'émission ou d'absorption moyen fondé sur un déterminant) concernant un groupe de pays, les hypothèses retenues pour constituer le groupe et la relation avec le déterminant devraient être expliquées.
39. Les groupes⁹ à utiliser pour l'ajustement devraient, dans la mesure du possible, être constitués selon les critères suivants, compte tenu de l'avis des experts:
- a) Seules devraient être retenues les Parties visées à l'annexe I qui ont fait l'objet d'un examen individuel et pour lesquelles les données pertinentes ont été jugées exactes lors du processus d'examen et dont les paramètres d'inventaire des gaz ou des catégories n'ont fait l'objet d'aucun ajustement. Les données d'inventaire de la Partie faisant l'objet de l'ajustement devraient être exclues;
 - b) Le groupe devrait comprendre un nombre minimum de pays, spécifié dans les démarches et outils recommandés pour le groupement des données d'inventaire;
 - c) Les pays groupés devraient, dans la mesure du possible, présenter des caractéristiques nationales similaires: conditions climatiques, développement économique, modes d'exploitation ou de gestion, types d'activités pétrolières et gazières, âge et particularités techniques des équipements ou installations, caractéristiques des forêts, de l'utilisation des terres et des sols, selon la catégorie de sources ou de puits considérée.

⁹ Vu la nécessité d'utiliser des données d'autres pays déjà examinées, le groupement ne sera possible que pour l'année qui précède l'année considérée. De ce fait, il devrait être associé à des techniques d'extrapolation.

40. Les déterminants à utiliser pour l'ajustement devraient, dans la mesure du possible, être choisis sur la base des critères suivants:

- a) Le déterminant est dûment corrélé aux émissions ou absorptions considérées;
- b) L'importance du lien entre le déterminant utilisé et les émissions ou absorptions calculées devrait être démontrée, compte tenu des caractéristiques nationales.

C. Détails et variantes des méthodes d'ajustement de base

41. On trouvera ci-après des indications complémentaires concernant l'application des méthodes d'ajustement de base décrites plus haut dans la section III.A. Comme les paragraphes suivants indiquent les variantes possibles, la numérotation et l'ordre de présentation ne correspondent pas à ceux du tableau 1.

1. Méthode de niveau 1 par défaut du GIEC

42. Cette méthode d'ajustement de base est la méthode de niveau 1 par défaut décrite dans les lignes directrices révisées du GIEC et développée dans son guide des bonnes pratiques. Lorsqu'on l'utilise, il faut toujours consulter le guide des bonnes pratiques avant les lignes directrices révisées. La méthode n'est applicable que si l'on dispose de données d'activité provenant de sources nationales conformément au paragraphe 29 ci-dessus ou de sources internationales comme indiqué au paragraphe 31 ci-dessus, ou si l'on peut en obtenir de la façon décrite au paragraphe 33 ci-dessus. Il convient d'utiliser un coefficient d'émission ou un autre paramètre d'inventaire requis par la méthode et obtenu de la manière indiquée au paragraphe 34.

2. Extrapolation et interpolation

43. Si elle utilise ces méthodes, l'équipe d'examen devrait suivre les indications concernant l'extrapolation et l'interpolation des tendances données dans le guide des bonnes pratiques du GIEC, en particulier à la section 7.3.2.2 du document du GIEC intitulé *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et à la section 5.6 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie*.

44. L'*extrapolation des estimations des émissions ou des absorptions* est possible si des estimations d'inventaire font défaut ou n'ont pas été établies conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC pour le début (année de référence) et/ou la fin (dernière année d'inventaire) de la série chronologique, et si des valeurs examinées et compatibles avec la série chronologique sont disponibles pour la plupart des années de la période considérée.

45. *Extrapolation des paramètres d'inventaire* (données d'activité, par exemple): il peut être nécessaire d'extrapoler non seulement les estimations des émissions ou des absorptions, mais aussi les données d'activité, les coefficients d'émission ou d'autres paramètres d'inventaire, selon le cas (voir plus haut les paragraphes 33 et 34).

46. On peut procéder à l'*extrapolation des émissions ou des absorptions au moyen de déterminants ou de données de substitution* si des estimations sont disponibles pour certaines années (au minimum pour toutes les années sauf deux) de la série chronologique, mais font défaut ou n'ont pas été établies selon le guide des bonnes pratiques du GIEC pour l'année requise (l'année de référence et/ou la dernière année d'inventaire). Les données des émissions ou des absorptions doivent être fortement corrélées à d'autres données indicatives connues et plus faciles à obtenir (déterminants).

47. L'*interpolation* peut servir à calculer un ajustement pour une année d'inventaire donnée si les valeurs examinées de l'année précédente et de l'année suivante sont disponibles. Cette méthode ne sera sans doute utilisée que dans des cas exceptionnels, mais elle pourrait être appliquée aux données d'activité, aux coefficients d'émission et à d'autres paramètres d'inventaire, selon le cas.

3. Corrélation des émissions/absorptions entre des catégories ou des gaz donnés

48. La *corrélation des émissions ou des absorptions entre des catégories ou des gaz* au sein d'un inventaire pourrait dans certains cas être utilisée pour estimer les émissions ou les absorptions d'un gaz particulier ou d'une catégorie particulière. Par exemple, les émissions de CH₄ et de N₂O produites par la combustion de combustibles pourraient être calculées à partir des données sur les émissions de CO₂, si elles sont disponibles.

4. Groupement de pays

49. On pourrait recourir à l'*application de paramètres d'inventaire moyens concernant un groupe de pays* présentant des caractéristiques comparables dans le secteur considéré afin de corriger tout paramètre d'inventaire (coefficient d'émission, par exemple) qui ne serait pas jugé conforme au guide des bonnes pratiques du GIEC, ou aux fins de la méthode de niveau 1 du GIEC. Sont indiqués parmi les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires énumérés à l'appendice I les démarches et outils recommandés pour le groupement des données d'inventaire. S'il faut procéder à un ajustement pour un pays donné, l'équipe d'examen devrait rattacher la Partie en question au groupe de pays dont elle se rapproche le plus au regard de ses caractéristiques nationales.

50. On peut recourir à l'*application d'un taux d'émission/d'absorption moyen d'un groupe de pays calculé à partir d'un déterminant* lorsqu'une estimation des émissions ou des absorptions fait entièrement défaut ou n'a pas été établie conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC, mais que les données relatives à un paramètre qui détermine les émissions ou les absorptions de la source ou du puits considéré sont disponibles pour le pays en question. On obtient l'estimation en établissant un rapport entre les émissions/absorptions et un déterminant approprié pour le groupe de pays présentant des caractéristiques nationales comparables et en appliquant ce rapport à la Partie en question. Faute de données concernant le déterminant pour l'année considérée, celui-ci devrait être extrapolé de la façon indiquée au paragraphe 46 ci-dessus.

D. Démarche prudente

51. Le choix de méthodes d'ajustement et l'application de paramètres d'inventaire adaptés au calcul des ajustements devraient se traduire par des estimations prudentes, en ce sens que les émissions pour l'année de référence ne devraient pas être surestimées et que les émissions pour une année donnée de la période d'engagement ne devraient pas être sous-estimées par rapport à la valeur réelle probable des émissions de la Partie considérée.

52. De même, le choix de méthodes d'ajustement et l'application de paramètres d'inventaire adaptés au calcul des ajustements devraient se traduire par des estimations prudentes en ce sens que les absorptions pour l'année de référence ne devraient pas être sous-estimées et que les absorptions pour une année donnée de la période d'engagement ne devraient pas être surestimées par rapport à la valeur réelle probable des absorptions de la Partie considérée.

53. En principe, le calcul d'un ajustement pour une année donnée de la période d'engagement ne devrait pas se traduire par une estimation des émissions inférieure, ou par une estimation des absorptions supérieure, à celle qui a été communiquée initialement par la Partie, et un ajustement pour l'année de référence ne devrait pas se traduire par une estimation des émissions supérieure, ou par une estimation des absorptions inférieure, à celle qui a été communiquée initialement.

54. Pour garantir la prudence dans les ajustements, un facteur de prudence devrait être appliqué à l'élément considéré de la méthode d'estimation utilisée par la Partie ou à l'estimation des émissions/absorptions obtenue au moyen des méthodes d'ajustement de base décrites dans la section III.A des présentes directives techniques. À titre d'exemple, on peut poser l'équation suivante:

$$M \times CP = \text{Estimation ajustée}$$

M étant l'élément considéré de la méthode d'estimation des émissions utilisée par la Partie, ou l'estimation des émissions ou des absorptions obtenue au moyen d'une méthode d'ajustement de base exposée dans les présentes directives techniques, et CP le coefficient de prudence.

55. Le coefficient de prudence devrait être choisi parmi la liste donnée dans les tableaux de l'appendice III. Si les tableaux n'indiquent pas de coefficient de prudence pour telle ou telle catégorie de sources/puits, il convient d'utiliser un coefficient applicable à une catégorie présentant des caractéristiques analogues.

56. Lorsqu'il s'agit de ne remplacer qu'un seul élément d'une méthode d'estimation utilisée par la Partie, l'équipe d'examen devrait appliquer le coefficient de prudence à cet élément, conformément au paragraphe 22 ci-dessus. Dans les autres cas, l'équipe devrait appliquer le coefficient de prudence à l'estimation des émissions ou des absorptions obtenue au moyen de la méthode d'ajustement de base, conformément au paragraphe 24 ci-dessus.

57. Si, à titre exceptionnel, l'équipe d'examen estime que, tout bien considéré, l'estimation obtenue suivant la démarche de référence mentionnée au paragraphe 54 ci-dessus n'est pas assez prudente ou est trop prudente pour la Partie en question¹⁰, elle peut procéder selon une autre démarche, en se conformant aux dispositions des paragraphes 22 et 28 ci-dessus applicables en l'espèce. L'équipe doit alors exposer les raisons techniques qui ont motivé sa décision et le choix d'une autre démarche, et inclure ces renseignements dans le rapport d'examen.

IV. Éléments sectoriels

58. Pour calculer les ajustements, les équipes d'examen devraient se conformer aux dispositions du chapitre III en tenant compte, s'il y a lieu, des éléments sectoriels indiqués ci-après. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au calcul des ajustements à opérer avant application du coefficient de prudence présenté ci-dessus à la section III.D.

A. Combustion de combustibles

59. Au moment d'ajuster les émissions de CO₂ provenant d'une ou de plusieurs catégories de sources désagrégées du GIEC, il faudrait veiller à ce que les émissions totales de CO₂ concordent avec la consommation totale de combustibles, qui est généralement mieux connue que la consommation de combustibles dans chacune des catégories de sources désagrégées du GIEC.

60. Si le total des émissions de CO₂ résultant de la combustion de combustibles doit être ajusté, la solution recommandée pour calculer l'ajustement consiste à suivre la démarche de référence. Les estimations obtenues suivant la démarche de référence devraient de préférence provenir de la Partie

¹⁰ C'est-à-dire, si l'équipe d'examen estime que la valeur réelle probable des émissions ou des absorptions d'une source/puits pour une année donnée de la période d'engagement est plus élevée ou beaucoup plus faible que l'estimation ajustée obtenue, ou que la valeur réelle des émissions d'une source pour l'année de référence est plus faible ou beaucoup plus élevée que l'estimation ajustée obtenue, compte tenu des indications éventuellement données par les examinateurs principaux sur la question.

concernée. S'il est considéré comme peu souhaitable de procéder ainsi, les estimations des émissions de l'AIE peuvent être utilisées.

61. Si, dans le cas des transports routiers, un coefficient d'émission de N₂O est à remplacer, le calcul de l'ajustement devrait prendre en compte le recours accru à des convertisseurs catalytiques entraînant une augmentation des coefficients d'émission.

B. Procédés industriels

62. L'équipe d'examen devrait tenir compte de la possibilité d'un double comptage (utilisation de chaux dans la sidérurgie, par exemple) et y remédier en appliquant des ajustements.

63. Pour ajuster les estimations des émissions de HFC, PFC et SF₆ résultant de la consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF₆, il convient de prendre en considération les incertitudes liées aux chiffres des ventes (ventes de ces substances à l'industrie des agents de gonflement pour les mousses, par exemple) et d'autres paramètres (tels que les parts relatives des différents agents réfrigérants), conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC.

C. Agriculture

64. Pour ajuster les émissions provenant des sols agricoles, il faudrait privilégier les méthodes de niveau 1.a prévues dans le guide des bonnes pratiques du GIEC.

65. L'équipe d'examen devrait noter que, pour ajuster les émissions imputables aux systèmes de gestion du fumier, au brûlage de la savane ou à la combustion sur place des résidus agricoles, il y a lieu d'utiliser les mêmes données d'activité pour le CH₄ et le N₂O.

66. De même, des données concordantes concernant le bétail devraient être utilisées pour les émissions de CH₄ et de N₂O résultant de la fermentation entérique et de la gestion du fumier et pour les émissions de N₂O résultant de l'épandage de déjections animales.

D. Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF)

67. Lorsque l'on utilise des données concernant un groupe de pays, ces données devraient être choisies en fonction de la similitude des pays en question sur les plans suivants:

- a) Caractéristiques nationales: conditions climatiques, types de végétation, modes de gestion, politiques nationales, etc.;
- b) Définitions et méthodes d'acquisition des données choisies et réservoirs de carbone¹¹ et activités retenus conformément à la décision 16/CMP.1.

68. Il ne devrait pas être appliqué d'ajustements lorsqu'une Partie n'a pas notifié une catégorie figurant dans les appendices du chapitre 3 du *Guide des bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie* établi par le GIEC, sauf si elle a déjà été retenue dans l'inventaire.

¹¹ Si une Partie a choisi de ne pas prendre en compte un réservoir de carbone déterminé pour une activité visée au paragraphe 3 de l'article 3, ou une activité retenue au titre du paragraphe 4 de l'article 3, aucun ajustement ne devrait être appliqué au motif que les estimations concernant ce réservoir font défaut du moment que cette Partie a démontré, conformément au paragraphe 21 de l'annexe à la décision 16/CMP.1, que le réservoir en question n'est pas une source d'émissions.

69. Les estimations des émissions et des absorptions concernant le secteur UTCATF et résultant des activités menées dans ce secteur reposeront bien souvent non pas sur des données nationales mais sur des extrapolations et seront recalculées ultérieurement. En conséquence, en ce qui concerne la gestion des terres cultivées, la gestion des pâturages ou la restauration du couvert végétal, l'application d'un ajustement pour l'année de référence par extrapolation nécessite beaucoup de précautions, vu que des données peuvent ne pas être communiquées pour les années comprises entre l'année de référence et la période d'engagement. Si, dans le cas de ces activités, une extrapolation est nécessaire pour l'année de référence, l'équipe d'examen pourrait utiliser comme déterminant la série chronologique concernant le secteur UTCATF qui figure dans l'inventaire annuel soumis au titre de la Convention.

70. Lorsqu'une équipe d'examen choisit au tableau 1 une méthode d'ajustement de base pour le secteur UTCATF, elle doit chercher sérieusement à voir si les méthodes de niveau 1 du GIEC sont bien les plus indiquées pour parvenir à une estimation prudente.

E. Déchets

71. Les données relatives au nombre d'habitants et/ou à la population urbaine et les chiffres du PIB par habitant pourraient être utilisés dans certains cas pour estimer le volume des déchets solides en tenant compte des caractéristiques nationales. Des données d'activité pourraient être calculées à partir des données sur la population urbaine et la consommation de protéines en vue d'estimer les émissions imputables à l'épuration des eaux usées ménagères. Les données de production correspondant aux principales branches d'activité dans un pays donné pourraient être considérées comme un déterminant possible pour estimer le volume des eaux usées industrielles en tenant compte des différences de technologie (émission par unité produite, par exemple).

72. Pour les données d'activité, un groupe de pays constitué en fonction principalement des modes de gestion des déchets pourrait être utilisé en vue d'estimer certains types de données, tels que le taux de production de déchets, mais non pas d'autres (quantités de déchets incinérés ou de déchets mis en décharge, par exemple), qui dépendent dans une large mesure des politiques environnementales nationales de gestion des déchets.

73. S'agissant d'ajuster les émissions imputables à l'incinération des déchets, les possibilités d'appliquer des déterminants sont très limitées.

74. Pour ajuster les émissions imputables aux installations d'élimination des déchets solides ou à l'épuration des eaux usées, il convient de prendre en considération la récupération du méthane. Pour l'élimination des déchets solides, l'équipe d'examen devrait également tenir compte du fait que, si les données d'activité sont constantes ou en hausse et si le pays a appliqué la méthode par défaut de niveau 1 du GIEC, il aura obtenu une estimation prudente des émissions.

APPENDICE I

**Liste des éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires
à prendre en considération pour calculer les ajustements**

1. On trouvera dans le présent appendice la liste des éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires à prendre en considération pour calculer les ajustements suivant les méthodes et démarches exposées dans les présentes directives techniques.
2. Les informations figurant dans les éléments énumérés ci-après seront gérées par le secrétariat de la Convention et communiquées aux équipes d'examen par voie électronique. Elles seront périodiquement mises à jour en fonction des recommandations collectives des examinateurs principaux sur les moyens d'améliorer le processus d'examen¹, notamment l'application méthodique des directives techniques par les équipes d'examen.
 - A. Éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires de gaz à effet de serre (GES)
 1. Recommandations visant à améliorer l'examen technique des inventaires de GES et à faire en sorte que les équipes d'examen appliquent des démarches communes (*résultant des réunions des examinateurs principaux*);
 2. Sources internationales de données recommandées (*pour les données d'activité, les déterminants, les coefficients d'émission et les autres paramètres d'estimation*);
 3. Démarches et outils recommandés pour grouper les données d'inventaire;
 4. Déterminants recommandés (*élaborés à partir des données obtenues auprès de sources extérieures qui présentent une corrélation satisfaisante avec les estimations de GES*).
 - B. Éléments expressément destinés à faciliter le calcul des ajustements
 1. Informations sur les calculs des ajustements déjà effectués par les équipes d'examen.

¹ Y compris toute indication sur les moyens de déceler d'éventuels écarts par rapport aux recommandations du GIEC.

APPENDICE II

Dispositions relatives à l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui se rapportent aux ajustements

I. Délais

1. Dans le cadre de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'examen dresse la liste de tous les problèmes décelés, en indiquant ceux qui nécessiteraient un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard 25 semaines après la date à laquelle doit être soumis l'inventaire annuel. Cette liste devrait être établie sous la responsabilité collective de l'équipe d'examen.
2. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'examen en fait la demande, elle peut fournir des estimations révisées.
3. Si des ajustements s'avèrent encore nécessaires, l'équipe d'examen calcule les ajustements à opérer conformément aux présentes directives techniques, en concertation avec la Partie concernée, et établit, dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées, un projet de rapport d'examen individuel de l'inventaire qui inclut, s'il y a lieu, des estimations ajustées et des informations connexes, et envoie le projet de rapport à la Partie concernée.
4. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de quatre semaines pour faire part de ses observations sur le projet de rapport d'examen individuel de l'inventaire et, s'il y a lieu, sur la question de savoir si, et pour quelles raisons, elle accepte ou rejette l'ajustement. Si la Partie concernée exprime son désaccord avec le ou les ajustements proposés, l'équipe d'examen transmet la notification de ladite Partie, avec sa propre recommandation, dans son rapport final à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui tranchera conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

II. Rapports

5. Les informations ci-après relatives aux ajustements sont consignées par les équipes d'examen dans les rapports d'examen:
 - a) Estimation initiale, s'il y a lieu;
 - b) Problème à l'origine de l'ajustement;
 - c) Estimation ajustée;
 - d) Justification de l'ajustement¹;
 - e) Hypothèses, données et méthodologie utilisées pour calculer l'ajustement;
 - f) Éléments expliquant en quoi l'ajustement est prudent;
 - g) Indication des moyens par lesquels, selon l'équipe d'examen, la Partie visée à l'annexe I pourrait remédier au problème qui est à l'origine de l'ajustement;

¹ Y compris les procédures de sélection des méthodes de calcul appliquées pour les ajustements.

- h) Pour tout problème ayant donné lieu à un ajustement, l'ordre de grandeur des valeurs numériques correspondantes, exprimé sous les formes suivantes:
 - i) Pourcentage représentant la mesure dans laquelle le volume global des émissions de GES ajusté pour une Partie visée à l'annexe I dépasse le volume global des émissions notifié, lequel s'entend du volume global des émissions notifié pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, pour une année quelconque²;
 - ii) Somme des valeurs numériques des pourcentages calculés conformément à l'alinéa *h* ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement sur lesquelles a porté l'examen;
- i) Tout ajustement se rapportant à n'importe quelle activité visée par le paragraphe 3 de l'article 3 ou à n'importe quelle activité que la Partie a choisie de prendre en compte au titre du paragraphe 4 de l'article 3, eu égard à toute décision pertinente de la COP/MOP relative aux cas de manquement à l'obligation de soumettre des informations sur ces activités;
- j) Nombre d'examen qui ont déjà permis de déceler et de corriger le problème et part, en pourcentage, de la catégorie de sources principale dans le volume global des émissions notifié, lequel s'entend du volume global des émissions notifié pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto;
- k) Indication d'un éventuel accord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'examen au sujet de l'ajustement.

² Une «année quelconque» s'entend d'une des années de la période d'engagement.

APPENDICE III

Tableau des coefficients de prudence

1. On trouvera dans le présent appendice deux séries de tableaux indiquant les coefficients de prudence à appliquer aux fins du calcul des ajustements pour faire en sorte que les estimations ajustées soient prudentes, conformément aux paragraphes 51 et 52 des présentes directives techniques. Dans la première série de tableaux (tableaux 1 et 2) sont présentés les coefficients de prudence pour les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto, et dans la seconde (tableaux 3.a, 3.b, 4.a et 4.b), les coefficients de prudence pour les émissions et les absorptions dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF). Les deux séries de tableaux comprennent deux parties:
 - a) Dans ceux relatifs aux sources énumérées à l'annexe A, l'une concerne le calcul des ajustements d'une estimation pour l'année de référence et l'autre, le calcul des ajustements pour une année de la période d'engagement;
 - b) Dans les tableaux relatifs aux estimations des émissions et des absorptions dans le secteur UTCATF, des coefficients de prudence distincts sont prévus pour les émissions et les absorptions aux fins du calcul des ajustements à opérer dans le cas de ce secteur au cours de l'examen initial en vue de la détermination de la quantité attribuée à une Partie (tableaux 3.a et 3.b) et aux fins du calcul des ajustements à opérer dans le cas des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 (tableaux 4.a et 4.b).
2. Dans tous les tableaux, des coefficients de prudence sont prévus pour les coefficients d'émission ou autres paramètres d'estimation, les données d'activité et les estimations des émissions ou des absorptions pour chaque catégorie du GIEC et chacune des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, et les gaz correspondants.
3. Si une catégorie donnée ne figure pas dans le tableau, les dispositions du paragraphe 55 des directives techniques s'appliquent, comme pour les catégories «autres» des secteurs «procédés industriels», «agriculture», «UTCATF», «déchets» et le secteur «7 Autres» du GIEC.
4. Les coefficients de prudence présentés dans ces tableaux seront mis à jour, s'il y a lieu, suivant la recommandation collective des examinateurs principaux, et sous réserve d'approbation par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA).

Application de coefficients de prudence aux estimations concernant le secteur UTCATF (tableaux 3.a, 3.b, 4.a, 4.b)

5. Conformément aux paragraphes 22 et 23 des directives techniques, les ajustements devraient être opérés au niveau le plus détaillé possible auquel le problème a été décelé. Il pourrait donc s'avérer nécessaire d'appliquer des ajustements à des éléments particuliers (coefficients d'émission, paramètres d'inventaire, données d'activité, etc.) ainsi qu'aux estimations des variations du stock de carbone de réservoirs de carbone particuliers.
6. Afin que le choix des coefficients de prudence des tableaux du secteur UTCATF aide à opérer un ajustement prudent conformément au paragraphe 53 des directives, l'équipe d'examen composée d'experts devrait déterminer si l'élément particulier ou la variation du stock de carbone du réservoir particulier qui fait l'objet de l'ajustement contribue à un accroissement soit des émissions soit des absorptions, et choisir le coefficient de prudence en conséquence dans les tableaux correspondants, en tenant compte de l'année pour laquelle l'ajustement est opéré (année de référence ou année de la période d'engagement, selon le cas). Pour tout élément ou variation du stock de carbone qui contribue

à un accroissement des émissions, les coefficients devraient être choisis dans les tableaux 3.a, 4.a ou 4.b, selon le cas; pour tout élément ou variation du stock de carbone qui contribue à un accroissement des absorptions, les coefficients devraient être choisis dans les tableaux 3.b, 4.a ou 4.b, selon le cas.

Renseignements d'ordre général sur l'élaboration des tableaux des coefficients de prudence

7. Les coefficients de prudence sont calculés à partir des valeurs et paramètres d'incertitude prévus dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et sont dans certains cas déterminés par les experts aux fins des présentes directives techniques, comme indiqué ci-dessous:

- a) Si le guide des bonnes pratiques du GIEC prévoit une marge d'incertitude pour un élément donné, celle-ci sera utilisée pour cet élément;
- b) Si le guide des bonnes pratiques du GIEC prévoit une marge d'incertitude pour les émissions ou les absorptions imputables à une catégorie particulière ou si une marge d'incertitude synthétique peut être calculée en combinant les valeurs et/ou les marges d'incertitude des paramètres d'entrée au moyen de la méthode de niveau 1, on utilisera la marge obtenue en appliquant la valeur d'incertitude pour la catégorie en question;
- c) Dans les cas où le guide des bonnes pratiques du GIEC ne prévoit pas de marge d'incertitude pour une estimation ou lorsque, faute des informations nécessaires, une marge d'incertitude synthétique ne peut être calculée, on utilisera une marge d'incertitude estimée, déterminée par les experts aux fins des présentes directives techniques.

8. Différents coefficients de prudence à appliquer pour ajuster les estimations concernant l'année de référence ou une année de la période d'engagement sont prévus. Ces coefficients sont calculés sur la base du 25^e ou du 75^e centile de la marge obtenue en appliquant une valeur d'incertitude pour le gaz et la catégorie, selon le cas, aux fins du calcul d'un ajustement pour l'année de référence ou une année de la période d'engagement, en tablant sur une distribution logarithmique normale.

9. Les valeurs d'incertitude ont été groupées de façon à obtenir cinq fourchettes d'incertitude, avec les coefficients de prudence correspondants, en retenant pour chacune une valeur d'incertitude donnée, comme suit:

Marge d'incertitude estimée (%)	Fourchette d'incertitude retenue (%)	Coefficients de prudence pour les émissions de l'année de référence et/ou les absorptions d'une année de la période d'engagement	Coefficients de prudence pour les émissions d'une année de la période d'engagement et/ou les absorptions de l'année de référence
Inférieure ou égale à 10	7	0,98	1,02
Supérieure à 10 et inférieure ou égale à 30	20	0,94	1,06
Supérieure à 30 et inférieure ou égale à 50	40	0,89	1,12
Supérieure à 50 et inférieure ou égale à 100	75	0,82	1,21
Supérieure à 100	150	0,73	1,37

**Tableau 1. Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements pour l'année de référence
(pour les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto)**

	Coefficient d'émission						Données d'activité	Estimations des émissions								
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆			
1. Énergie																
A. Combustion de combustibles (démarche sectorielle)																
1. Industries énergétiques	0,98	0,82	0,73				0,98	0,94	0,82	0,73						
2. Industries manufacturières et construction	0,98	0,82	0,73				0,94	0,94	0,73	0,73						
3. Transports (aériens et maritimes)	0,98	0,89	0,82				0,82	0,82	0,73	0,73						
3. Transports (routiers et autres)	0,98	0,89	0,82				0,94	0,94	0,89	0,73						
4. Autres secteurs	0,98	0,82	0,73				0,94	0,94	0,73	0,73						
5. Autres	0,98	0,82	0,73				0,82	0,94	0,73	0,73						
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)	s.o.	0,82	0,82				0,82	s.o.	0,73	0,73						
Combustion de combustibles (démarche de référence)	0,98						0,98	0,98								
B. Émissions fugitives des combustibles																
1. Combustibles solides	0,73	0,73					0,98	0,73	0,73							
2. Pétrole et gaz naturel	0,73	0,73	0,73				0,98	0,73	0,73	0,73						
2. Procédés industriels																
A. Produits minéraux (ciment)	0,94						0,98	0,94								
A. Produits minéraux (toutes autres sources)	0,94						0,82	0,73								
B. Industrie chimique	0,98	0,73					0,94	0,94	0,73							
Production d'acide nitrique			0,82				0,94			0,73						
Production d'acide adipique			0,98				0,94			0,94						
C. Métallurgie	0,98	0,82			0,82	0,82	0,98	0,94	0,73				0,82	0,82		
D. Autre production	0,94	0,73	0,82				0,94	0,89	0,73	0,73						
E. Production d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				0,89	0,82	0,82	0,82				0,89	0,82	0,82			
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				0,82	0,82	0,82	0,82				0,82	0,82	0,82			
G. Autres																
3. Utilisation de solvants et d'autres produits	0,94		0,94				0,82	0,94		0,94						
4. Agriculture																
A. Fermentation entérique		0,89					0,98		0,89							
B. Gestion du fumier		0,89	0,82				0,98		0,89	0,82						
C. Riziculture		0,89					0,94		0,89							
D. Sols agricoles ^a	0,82	0,82	0,73				0,82	0,73	0,82	0,73						
N ₂ O (engrais et fumier)	s.o.	s.o.	0,82				0,94	s.o.	s.o.	0,73						
E. Brûlage dirigé de la savane	s.o.	0,94	0,94				0,82	s.o.	0,82	0,82						
F. Brûlage sur place des résidus agricoles	s.o.	0,94	0,94				0,82	s.o.	0,82	0,82						
G. Autres																
6. Déchets																
A. Mise en décharge des déchets solides	0,89	0,89					0,82	0,73	0,73							
B. Épuration des eaux usées		0,89	0,89				0,98		0,82	0,82						
C. Incinération des déchets	0,89	0,82	0,89				0,82	0,73	0,73	0,73						
D. Autres																
7. Autres (veuillez préciser)																

s.o.: Sans objet, soit que les Parties n'aient pas à mentionner cette source dans les inventaires de gaz à effet de serre, soit qu'elles n'aient pas à les indiquer dans le total national.

^a Le coefficient de prudence pour les émissions de N₂O provenant des sols agricoles n'est pas le même que celui qui s'applique aux émissions de N₂O provenant des engrais et du fumier, parce que la catégorie «sols agricoles» englobe les émissions de N₂O provenant des sources indirectes et des histosols.

**Tableau 2. Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements au cours de la période d'engagement
(pour les sources énumérées à l'annexe A du Protocole de Kyoto)**

	Coefficient d'émission						Données d'activité	Estimations des émissions								
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆		CO ₂	CH ₄	N ₂ O	HFC	PFC	SF ₆			
1. Énergie																
A. Combustion de combustibles (démarche sectorielle)																
1. Industries énergétiques	1,02	1,21	1,37				1,02	1,06	1,21	1,37						
2. Industries manufacturières et construction	1,02	1,21	1,37				1,06	1,06	1,37	1,37						
3. Transports (aériens et maritimes)	1,02	1,12	1,21				1,21	1,21	1,37	1,37						
3. Transports (routiers et autres)	1,02	1,12	1,21				1,06	1,06	1,12	1,37						
4. Autres secteurs	1,02	1,21	1,37				1,06	1,06	1,37	1,37						
5. Autres	1,02	1,21	1,37				1,21	1,06	1,37	1,37						
Biomasse (toutes sources de combustion de combustibles)	s.o.	1,21	1,21				1,21	s.o.	1,37	1,37						
Combustion de combustibles (démarche de référence)	1,02						1,02	1,02								
B. Émissions fugitives des combustibles																
1. Combustibles solides	1,37	1,37					1,02	1,37	1,37							
2. Pétrole et gaz naturel	1,37	1,37	1,37				1,02	1,37	1,37	1,37						
2. Procédés industriels																
A. Produits minéraux (ciment)	1,06						1,02	1,06								
A. Produits minéraux (toutes autres sources)	1,06						1,21	1,37								
B. Industrie chimique	1,02	1,37					1,06	1,06	1,37							
Production d'acide nitrique			1,21				1,06			1,37						
Production d'acide adipique			1,02				1,06			1,06						
C. Métallurgie	1,02	1,21			1,21	1,21	1,02	1,06	1,37				1,21	1,21		
D. Autre production	1,06	1,37	1,21				1,06	1,12	1,37	1,37						
E. Production d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				1,12	1,21	1,21	1,21				1,12	1,21	1,21			
F. Consommation d'hydrocarbures halogénés et de SF ₆				1,21	1,21	1,21	1,21				1,21	1,21	1,21			
G. Autres																
3. Utilisation de solvants et d'autres produits	1,06		1,06				1,21	1,06		1,06						
4. Agriculture																
A. Fermentation entérique		1,12					1,02		1,12							
B. Gestion du fumier		1,12	1,21				1,02		1,12	1,21						
C. Riziculture		1,12					1,06		1,12							
D. Sols agricoles ^a	1,21	1,21	1,37				1,21	1,37	1,21	1,37						
N ₂ O (engrais et fumier)	s.o.	s.o.	1,21				1,06	s.o.	s.o.	1,37						
E. Brûlage dirigé de la savane	s.o.	1,06	1,06				1,21	s.o.	1,21	1,21						
F. Brûlage sur place des résidus agricoles	s.o.	1,06	1,06				1,21	s.o.	1,21	1,21						
G. Autres																
6. Déchets																
A. Mise en décharge des déchets solides	1,12	1,12					1,21	1,37	1,37							
B. Épuration des eaux usées		1,12	1,12				1,02		1,21	1,21						
C. Incinération des déchets	1,12	1,21	1,12				1,21	1,37	1,37	1,37						
D. Autres																
7. Autres (veuillez préciser)																

s.o.: Sans objet, soit que les Parties n'aient pas à mentionner cette source dans les inventaires de gaz à effet de serre, soit qu'elles n'aient pas à les indiquer dans leur total national.

^a Le coefficient de prudence pour les émissions de N₂O provenant des sols agricoles n'est pas le même que celui qui s'applique aux émissions de N₂O provenant des engrais et du fumier, parce que la catégorie «sols agricoles» englobe les émissions de N₂O provenant des sources indirectes et des histosols.

Tableau 3.a. Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au cours de l'examen initial en vue de la détermination de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

Coefficients de prudence pour les émissions^a

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
5. UTCATF							
A. Terres forestières							
1. Terres forestières demeurant des terres forestières							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				0,98	0,73		
Accroissement annuel	0,73			0,98			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes) etc.)	0,94			0,98			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte				0,98	0,73		
Bois mort	0,73			0,98			
Litière	0,82			0,98			
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,98	0,73		
2. Terres converties en terres forestières							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				0,94	0,73		
Accroissement annuel	0,73			0,94			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes) etc.)	0,82			0,94			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte				0,94			
Bois mort	0,98			0,94	0,94		
Litière	0,82			0,94	0,73		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,94	0,73		
B. Terres cultivées							
1. Terres cultivées demeurant des terres cultivées							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82			0,98	0,82		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,98	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,98	0,82		
2. Terres converties en terres cultivées							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82			0,94	0,82		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,94	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,94	0,82		
C. Pâturages							
1. Pâturages demeurant des pâturages							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				0,98	0,73		
Biomasse aérienne	0,82			0,98			
Rapport système racinaire/système foliaire	0,73			0,98			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,98	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,98	0,82		
2. Terres converties en prairies							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				0,94	0,73		
Biomasse aérienne	0,82			0,94			
Rapport système racinaire/système foliaire	0,73			0,94			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,94	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,94	0,82		

Tableau 3.a (suite)

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
D. Zones humides							
1. Zones humides demeurant des zones humides							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante et les sols (extraction de tourbe et terres inondées)	0,73			0,98	0,73		
2. Terres converties en zones humides							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				0,94			
Extraction de tourbe	0,82			0,94	0,82		
Terres inondées	0,82			0,94	0,73		
Variation du stock de carbone dans les sols (extraction de tourbe)	0,82			0,94	0,82		
E. Établissements							
1. Établissements demeurant des établissements							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				0,98	0,82		
Couverture du houppier et nombre d'arbres	0,94			0,98			
Coefficients d'absorption et autres paramètres d'estimation	0,89			0,98			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,98	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,98	0,82		
2. Terres converties en établissements							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82			0,94	0,82		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,94	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,94	0,82		
F. Autres terres							
1. Autres terres demeurant dans la catégorie «autres terres»							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82			0,98	0,73		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,98	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,98	0,73		
2. Terres converties en autres terres							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	0,82			0,94	0,82		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			0,94	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	0,82			0,94	0,82		
Sources intersectorielles							
Utilisation d'engrais			0,73	0,94			0,73
Drainage des sols (y compris extraction de tourbe et terres inondées)		0,73	0,73	0,94		0,73	0,73
Drainage des sols (excepté l'extraction de tourbe)		0,73	0,73	0,82		0,73	0,73
Perturbations liées aux opérations de conversion des terres en terres cultivées ^b			0,73/0,82	0,94			0,73
Application de chaux (pierre à chaux et dolomie)	0,98			0,82	0,82		
Brûlage dirigé et feux de forêts ^c		0,82	0,82	0,94		0,82	0,82

Note: CCB = coefficient de croissance de la biomasse.

^a Y compris pour les diminutions des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone.

^b En ce qui concerne le N₂O, la valeur à utiliser est de 0,73 pour les coefficients d'émission et de 0,82 pour tous les autres paramètres d'estimation.

^c Pour les Parties qui ne comptabilisent par les émissions de CO₂ résultant du brûlage de biomasse dans leurs estimations des variations du stock de carbone pour les catégories de terre correspondantes, il conviendra d'utiliser les valeurs données pour les «Autres paramètres d'estimations» ou les «variations du stock de carbone» dans le cas des catégories de terres concernées par le brûlage.

Tableau 3.b. Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements dans le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) au cours de l'examen initial en vue de la détermination de la quantité attribuée à une Partie suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3

Coefficients de prudence pour les absorptions^d

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
5. UTCATF							
A. Terres forestières							
1. Terres forestières demeurant des terres forestières							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				1,02	1,37		
Accroissement annuel	1,37			1,02			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	1,06			1,02			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte				1,02	1,37		
Bois mort	1,37			1,02			
Litière	1,21			1,02			
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,02	1,37		
2. Terres converties en terres forestières							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				1,06	1,37		
Accroissement annuel	1,37			1,06			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	1,21			1,06			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte				1,06			
Bois mort	1,02			1,06	1,06		
Litière	1,21			1,06	1,37		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,06	1,37		
B. Terres cultivées							
1. Terres cultivées demeurant des terres cultivées							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21			1,02	1,21		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,02	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,02	1,21		
2. Terres converties en terres cultivées							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21			1,06	1,21		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,06	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,06	1,21		
C. Pâturages							
1. Pâturages demeurant des pâturages							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				1,02	1,37		
Biomasse aérienne	1,21			1,02			
Rapport système racinaire/système foliaire	1,37			1,02			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,02	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,02	1,21		
2. Terres converties en prairies							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				1,06	1,37		
Biomasse aérienne	1,21			1,06			
Rapport système racinaire/système foliaire	1,37			1,06			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,06	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,06	1,21		

Tableau 3.b (suite)

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
D. Zones humides							
1. Zones humides demeurant des zones humides							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante et les sols (extraction de tourbe et terres inondées)	1,37			1,02	1,37		
2. Terres converties en zones humides							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				1,06			
Extraction de tourbe	1,21			1,06	1,21		
Terres inondées	1,21			1,06	1,37		
Variation du stock de carbone dans les sols (extraction de tourbe)	1,21			1,06	1,21		
E. Établissements							
1. Établissements demeurant des établissements							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante				1,02	1,21		
Couverture du houppier et nombre d'arbres	1,06			1,02			
Coefficients d'absorption et autres paramètres d'estimation	1,12			1,02			
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,02	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,02	1,21		
2. Terres converties en établissements							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21			1,06	1,21		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,06	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,06	1,21		
F. Autres terres							
1. Autres terres demeurant dans la catégorie «autres terres»							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21			1,02	1,37		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,02	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,02	1,37		
2. Terres converties en autres terres							
Variation du stock de carbone dans la biomasse vivante	1,21			1,06	1,21		
Variation du stock de carbone dans la matière organique morte	Voir terres forestières demeurant des terres forestières			1,06	Voir terres forestières demeurant des terres forestières		
Variation du stock de carbone dans les sols	1,21			1,06	1,21		

Note: CCB = coefficient de croissance de la biomasse.

^a Y compris pour les augmentations des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone.

Tableau 4.a. Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements à opérer dans le cas des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3

Coefficients de prudence pour les absorptions^a au cours d'une année de la période d'engagement/les émissions^a au cours de l'année de référence^b

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions/absorptions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
Informations supplémentaires communiquées au titre du Protocole de Kyoto							
Activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3							
A.1 Boisement et reboisement							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne				0,94	0,73		
Accroissement annuel	0,73			0,94			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	0,82			0,94			
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine				0,94	0,73		
Accroissement annuel	0,73			0,94			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	0,82			0,94			
Variations du stock de carbone dans la litière	0,82			0,94	0,73		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	0,98			0,94	0,94		
Variations du stock de carbone dans les sols	0,82			0,94	0,73		
A.2 Déboisement							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82			0,94	0,82		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82			0,94	0,82		
Variations du stock de carbone dans la litière	0,82			0,94	0,73		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	0,73			0,94	0,73		
Variations du stock de carbone dans les sols							
Sols minéraux (modes de gestion et paramètres d'estimation) ^c	0,82			0,98	0,73		
Sols organiques	0,82			0,98	0,82		
Activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3							
B.1 Gestion des forêts							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne				0,98	0,73		
Accroissement annuel	0,73			0,98			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	0,94			0,98			
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine				0,98	0,73		
Accroissement annuel	0,73			0,98			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	0,94			0,98			
Variations du stock de carbone dans la litière	0,82			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	0,73			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans les sols	0,82			0,98	0,73		
B.2 Gestion des terres cultivées							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82			0,98	0,82		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82			0,98	0,82		
Variations du stock de carbone dans la litière	0,82			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	0,73			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans les sols				0,98			
Sols minéraux ^d (modes de gestion et paramètres d'estimation) ^c	0,82			0,98/0,94	0,73		
Sols organiques	0,82			0,98	0,82		

Tableau 4.a (suite)

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions/absorptions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
B.3 Gestion des pâturages							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82			0,98	0,82		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,73			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans la litière	0,82			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	0,73			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans les sols (modes de gestion et paramètres d'estimation) ^f	0,82			0,98	0,73		
B.4 Restauration du couvert végétal							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	0,82			0,98	0,82		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	0,82			0,98	0,82		
Variations du stock de carbone dans la litière	0,82			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	0,73			0,98	0,73		
Variations du stock de carbone dans les sols	0,82			0,98	0,73		
Sources intersectorielles							
Fertilisation par l'azote			0,73	0,94			0,73
Drainage des sols (gestion des forêts)			0,73	0,82			0,73
Application de chaux	0,98			0,82	0,82		
Brûlage de biomasse (pour les activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et les activités de gestion des forêts visées par le paragraphe 4 de l'article 3) ^f		0,82	0,82	0,94		0,82	0,82
Brûlage de biomasse (pour toutes les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 à l'exception des activités de gestion des forêts) ^f		0,82	0,82	0,82		0,82	0,82
Perturbations liées aux opérations de conversion des terres en terres cultivées ^f			0,73/0,82	0,94			0,73

Note: CCB = coefficient de croissance de la biomasse.

^a Y compris pour les augmentations et les diminutions des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone (au cours d'une année de la période d'engagement et l'année de référence, respectivement).

^b Pour l'année de référence, les coefficients de prudence donnés dans le présent tableau ne concernent que les activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages et de restauration du couvert végétal visées par le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

^c Pour les ajustements concernant les modes de gestion et les paramètres d'estimation, on appliquera les coefficients de prudence donnés pour les coefficients d'émission et les autres paramètres d'estimation.

^d En ce qui concerne les données d'activité, la valeur à utiliser pour les données antérieures à 1990 est 0,94.

^e Pour les Parties qui ne comptabilisent pas les émissions de CO₂ résultant du brûlage de biomasse dans leurs estimations des variations du stock de carbone au titre des activités correspondantes, il conviendra d'utiliser les valeurs données pour les «autres paramètres d'estimation» ou les «variations du stock de carbone» dans le cas des activités donnant lieu au brûlage.

^f Pour le N₂O, la valeur à utiliser est 0,73 pour les coefficients d'émission et de 0,82 pour tous les autres paramètres d'estimation.

Tableau 4.b. Coefficients de prudence à appliquer aux ajustements à opérer dans le cas des activités relatives à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie, visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3

Coefficients de prudence pour les émissions^a au cours d'une année de la période d'engagement/les absorptions^a au cours de l'année de référence^b

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions/absorptions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
Informations supplémentaires communiquées au titre du Protocole de Kyoto							
Activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3							
A.1 Boisement et reboisement							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne				1,06	1,37		
Accroissement annuel	1,37			1,06			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	1,21			1,06			
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine				1,06	1,37		
Accroissement annuel	1,37			1,06			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	1,21			1,06			
Variations du stock de carbone dans la litière	1,21			1,06	1,37		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	1,02			1,06	1,06		
Variations du stock de carbone dans les sols	1,21			1,06	1,37		
A.2 Déboisement							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21			1,06	1,21		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21			1,06	1,21		
Variations du stock de carbone dans la litière	1,21			1,06	1,37		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	1,37			1,06	1,37		
Variations du stock de carbone dans les sols							
Sols minéraux (modes de gestion et paramètres d'estimation) ^c	1,21			1,02	1,37		
Sols organiques	1,21			1,02	1,21		
Activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3							
B.1 Gestion des forêts							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne				1,02	1,37		
Accroissement annuel	1,37			1,02			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	1,06			1,02			
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine				1,02	1,37		
Accroissement annuel	1,37			1,02			
Autres paramètres d'estimation (densité du bois, CCB, rapport système racinaire/système foliaire, perte de biomasse (coupes), etc.)	1,06			1,02			
Variations du stock de carbone dans la litière	1,21			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	1,37			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans les sols	1,21			1,02	1,37		
B.2 Gestion des terres cultivées							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21			1,02	1,21		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21			1,02	1,21		
Variations du stock de carbone dans la litière	1,21			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	1,37			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans les sols							
Sols minéraux ^d (modes de gestion et paramètres d'estimation) ^c	1,21			1,02/1,06	1,37		
Sols organiques	1,21			1,02	1,21		

Tableau 4.b (suite)

	Coefficients d'émission et autres paramètres d'estimation			Données d'activité	Estimation des émissions/absorptions		
	CO ₂	CH ₄	N ₂ O		CO ₂	CH ₄	N ₂ O
B.3 Gestion des pâturages							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21			1,02	1,21		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,37			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans la litière	1,21			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	1,37			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans les sols (modes de gestion et paramètres d'estimation) ^f	1,21			1,02	1,37		
B.4 Restauration du couvert végétal							
Variations du stock de carbone dans la biomasse aérienne	1,21			1,02	1,21		
Variations du stock de carbone dans la biomasse souterraine	1,21			1,02	1,21		
Variations du stock de carbone dans la litière	1,21			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans le bois mort	1,37			1,02	1,37		
Variations du stock de carbone dans les sols	1,21			1,02	1,37		
Sources intersectorielles							
Fertilisation par l'azote			1,37	1,06			1,37
Drainage des sols (gestion des forêts)			1,37	1,21			1,37
Application de chaux	1,02			1,21	1,21		
Brûlage de biomasse (pour les activités visées par le paragraphe 3 de l'article 3 et les activités de gestion des forêts visées par le paragraphe 4 de l'article 3) ^e		1,21	1,21	1,06		1,21	1,21
Brûlage de biomasse (pour toutes les activités visées par le paragraphe 4 de l'article 3 à l'exception des activités de gestion des forêts) ^e		1,21	1,21	1,21		1,21	1,21
Perturbations liées aux opérations de conversion des terres en terres cultivées ^f			1,37/1,21	1,06			1,37

Note: CCB = coefficient de croissance de la biomasse.

^a Y compris pour les augmentations et les diminutions des stocks de carbone des différents réservoirs de carbone (au cours d'une année de la période d'engagement et l'année de référence, respectivement).

^b Pour l'année de référence, les coefficients de prudence donnés dans le présent tableau ne concernent que les activités de gestion des terres cultivées, de gestion des pâturages et de restauration du couvert végétal visées par le paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto.

^c Pour les ajustements concernant les modes de gestion et les paramètres d'estimation, on appliquera les coefficients de prudence donnés pour les coefficients d'émission et les autres paramètres d'estimation.

^d En ce qui concerne les données d'activité, la valeur à utiliser pour les données antérieures à 1990 est de 1,06.

^e Pour les Parties qui ne comptabilisent pas les émissions de CO₂ résultant du brûlage de biomasse dans leurs estimations des variations du stock de carbone sous les activités correspondantes, il conviendra d'utiliser les valeurs données pour les «autres paramètres d'estimation» ou les «variations du stock de carbone» dans le cas des activités donnant lieu au brûlage.

^f Pour le N₂O, la valeur à utiliser est de 1,37 pour les coefficients d'émission et de 1,21 pour tous les autres paramètres d'estimation.

Décision 21/CMP.1

Questions relatives aux ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 21/CP.7, 23/CP.7, 20/CP.9 et 15/CP.11,

1. *Demande* que les examinateurs principaux, au sens des paragraphes 36 à 42 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 23/CP.7), s'attachent collectivement à examiner les points énumérés ci-après et à formuler des recommandations à leur sujet:
 - a) Les moyens de rendre plus cohérente l'application, par les équipes d'examen composées d'experts, des directives techniques, concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto, en particulier des démarches visant à garantir l'établissement d'estimations ajustées prudentes;
 - b) L'élaboration et la mise à jour périodique des informations figurant dans les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires qui sont énumérés dans l'appendice I des directives techniques;
 - c) Les moyens d'obtenir que les dispositions du paragraphe 57 des directives techniques soient appliquées selon une démarche commune et de limiter la marge d'appréciation consentie aux équipes d'examen composées d'experts à cet égard, si cela est jugé nécessaire;
 - d) La mise à jour, s'il y a lieu, avant le début de la présentation des rapports pour la période d'engagement et par la suite, en tant que de besoin, des tableaux des coefficients de prudence figurant à l'appendice III des directives techniques, y compris la construction et la structure fondamentales des fourchettes d'incertitude présentées dans ces tableaux;
2. *Prie* le secrétariat d'incorporer toutes recommandations issues d'un examen collectif par les examinateurs principaux dans le rapport annuel, mentionné au paragraphe 40 des lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto, que ceux-ci soumettent à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins d'examen;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de prendre, au terme de l'examen du rapport mentionné au paragraphe 2 ci-dessus, toutes mesures appropriées pour donner effet aux recommandations des examinateurs principaux mentionnées aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 ci-dessus;
4. *Prie* le secrétariat de mettre à jour régulièrement, sur recommandation collective des examinateurs principaux, les informations figurant dans les éléments destinés à faciliter l'examen des inventaires qui sont énumérés à l'appendice I des directives techniques;
5. *Prie* le secrétariat d'archiver les informations sur les ajustements figurant dans les rapports d'examen, ainsi que toutes autres informations pertinentes, et de mettre ces informations à la disposition des équipes d'examen composées d'experts en veillant à ce qu'elles soient facilement accessibles;
6. *Décide* qu'en ce qui concerne les ajustements appliqués rétroactivement conformément au paragraphe 12 des directives techniques, seul l'ajustement appliqué pour l'année d'inventaire considérée est à prendre en considération pour déterminer s'il est satisfait au critère d'admissibilité énoncé à l'alinéa *e* du paragraphe 3 de la décision 15/CMP.1.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 22/CMP.1

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné la décision 23/CP.7, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session,

Reconnaissant l'importance que le processus d'examen prévu à l'article 8 revêt pour l'application d'autres dispositions du Protocole de Kyoto,

1. *Adopte* les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto qui figurent dans l'annexe à la présente décision;
2. *Décide* que, pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'examen à entreprendre avant la première période d'engagement commencera dès réception du rapport mentionné au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1. Cet examen et les procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5, qui conduiront l'équipe d'experts chargée de l'examen et la Partie concernée à se concerter, seront menés à bien dans un délai de 12 mois à compter du début de l'examen et un rapport sera communiqué dans les délais les plus brefs à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et au Comité de contrôle du respect des dispositions. Au cas où il faudrait entreprendre simultanément plusieurs examens pour plusieurs Parties, des services d'experts et des ressources supplémentaires seront fournis pour assurer la qualité des travaux;
3. *Décide* de commencer l'examen périodique pour chaque Partie visée à l'annexe I lorsque la Partie concernée présentera sa première communication nationale au titre du Protocole de Kyoto;
4. *Décide* de commencer l'examen annuel pour chaque Partie visée à l'annexe I l'année où la Partie concernée commencera à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7;
5. *Décide* de commencer l'examen annuel pour les Parties visées à l'annexe I qui ont commencé spontanément, et plus tôt que prévu au paragraphe 3 de l'article 7, à communiquer les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, l'année qui suit la présentation du rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1;
6. *Invite* les Parties qui choisissent de présenter des informations pour examen avant janvier 2007 à en aviser le secrétariat au plus tôt afin de faciliter la constitution, dans les délais, des équipes d'experts chargées de l'examen.

ANNEXE

Lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto¹

Première partie: Conception générale de l'examen

A. Applicabilité

1. Pour chaque Partie visée à l'annexe I à la Convention qui est également partie au Protocole de Kyoto, les informations communiquées en application de l'article 7 font l'objet d'un examen conformément aux dispositions des présentes lignes directrices. Pour ces Parties, le processus d'examen défini dans les présentes lignes directrices englobe tout examen déjà effectué au titre de la Convention.

B. Objectifs

2. Les objectifs de l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto sont les suivants:
- a) Établir un processus permettant une analyse technique approfondie, objective et exhaustive de tous les aspects de la mise en cause du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I;
 - b) Assurer la cohérence et la transparence de l'examen des informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I en application de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
 - c) Aider les Parties visées à l'annexe I à mieux communiquer les informations requises à l'article 7 et à mieux s'acquitter de leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto;
 - d) Fournir à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP) et au Comité de contrôle du respect des dispositions une évaluation technique de la mise en œuvre application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I.

C. Conception générale

3. Les dispositions des présentes lignes directrices s'appliquent à l'examen des informations que les Parties visées à l'annexe I communiquent en application de l'article 7, des décisions pertinentes de la COP/MOP et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties concernant expressément lesdites Parties.

4. L'équipe d'experts chargé de l'examen procède à une analyse technique approfondie et exhaustive de tous les aspects de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto par une Partie, et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui influent sur leur exécution. Elle effectue des examens techniques pour fournir diligemment des informations à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, en suivant les procédures définies dans les présentes lignes directrices.

5. À tout moment pendant le processus d'examen, les experts peuvent poser des questions ou demander des renseignements supplémentaires ou des éclaircissements aux Parties visées à l'annexe I au sujet des éventuels problèmes qu'ils ont mis en évidence. Ils devraient conseiller les Parties visées à l'annexe I quant à la manière de régler ces problèmes, en tenant compte du contexte national de la Partie

¹ Dans les présentes lignes directrices, sauf indication contraire, le terme «article» s'entend d'un article du Protocole de Kyoto.

considérée. Ils donnent également des conseils techniques à la COP/MOP ou au Comité de contrôle du respect des dispositions, à leur demande.

6. Les Parties visées à l'annexe I devraient donner à l'équipe d'experts chargée de l'examen accès aux informations nécessaires pour pouvoir établir clairement que ces Parties remplissent leurs engagements au titre du Protocole de Kyoto, conformément aux lignes directrices pertinentes adoptées par la Conférence des Parties et/ou la COP/MOP, et, pendant les visites dans le pays, devraient également fournir à l'équipe les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Les Parties visées à l'annexe I devraient s'efforcer dans la mesure du raisonnable de répondre à toutes les questions et demandes d'éclaircissements de l'équipe d'experts concernant les problèmes mis en évidence et régler ces problèmes dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices.

1. Questions de mise en œuvre

7. Si pendant l'examen, l'équipe met en évidence d'éventuels problèmes, elle pose des questions à la Partie visée à l'annexe I au sujet de ces problèmes et lui donne des conseils sur la façon de les régler. Cette Partie peut régler les problèmes ou fournir des informations supplémentaires dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Un projet de chacun des rapports d'examen lui est ensuite communiqué pour observations.

8. Ce n'est que dans le cas où un problème lié à une disposition contraignante des présentes lignes directrices continue de peser sur l'exécution des engagements après que la Partie visée à l'annexe I s'est vu donner la possibilité de le régler dans les délais fixés selon les procédures d'examen pertinentes que ce problème est considéré comme une question de mise en œuvre dans le rapport d'examen définitif. Un problème non réglé lié à une disposition non contraignante des présentes lignes directrices est consigné dans le rapport d'examen définitif mais n'est pas considéré comme une question de mise en œuvre.

2. Confidentialité

9. Si l'équipe d'experts chargée de l'examen demande un complément de données ou d'informations ou l'accès aux données qui ont été utilisées pour établir l'inventaire, la Partie visée à l'annexe I peut arguer du caractère confidentiel de ces données et informations. En pareil cas, la Partie concernée devrait préciser les dispositions qui, en droit interne notamment, fondent cette protection et soumettre les données confidentielles dès que l'équipe d'experts lui aura donné l'assurance que celles-ci seront traitées comme telles, conformément au droit interne et de manière à donner à l'équipe d'experts accès à une quantité suffisante d'informations et de données pour lui permettre d'évaluer la conformité aux *Lignes directrices révisées (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*, telles que développées dans le document du GIEC intitulé *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter. Toute information ou donnée confidentielle soumise par une Partie conformément au présent paragraphe est traitée comme telle par l'équipe d'experts, conformément à toute décision de la COP/MOP sur cette question.

10. Les membres de l'équipe d'experts restent tenus de ne pas divulguer les informations confidentielles après avoir cessé leurs fonctions au sein de l'équipe.

D. Délais et procédures

1. Examen initial

11. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, un examen est effectué avant la première période d'engagement ou dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de cette Partie, l'échéance la plus lointaine étant retenue.

12. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts analyse les informations qui sont présentées ou mentionnées dans le rapport visé au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, à savoir:

- a) Les inventaires complets des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal pour toutes les années depuis 1990, ou une autre année ou période de référence approuvée au titre du paragraphe 5 de l'article 3, jusqu'à la dernière année pour laquelle un inventaire est disponible, et plus particulièrement ceux de l'année ou période de référence, notamment de l'année de référence choisie pour les hydrofluorocarbones, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre en vertu du paragraphe 8 de l'article 3, afin de s'assurer qu'ils ont été établis conformément au paragraphe 2 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices
- b) Les calculs effectués pour déterminer la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 et la réserve pour la période d'engagement, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées à arrêter au titre du paragraphe 4 de l'article 7, selon les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices
- c) Le système national mis en place en application du paragraphe 1 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices
- d) Le registre national établi conformément au paragraphe 4 de l'article 7, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices.

13. La première communication nationale attendue au titre de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole de Kyoto à l'égard de la Partie sera examinée avant la première période d'engagement conformément aux dispositions du paragraphe 19 ci-après².

14. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus sont examinés conjointement. Une visite dans le pays est organisée dans le cadre de cet examen.

2. Examen annuel

15. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, il est procédé à un examen annuel:

- a) De l'inventaire annuel, comprenant le rapport national d'inventaire et les données consignées dans le cadre commun de présentation des rapports (CRF), afin de s'assurer que celui-ci a été établi conformément au paragraphe 2 de l'article 5, selon les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices
- b) Des informations supplémentaires ci-après, selon la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7:
 - i) Les informations communiquées durant la période d'engagement au sujet des activités liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, afin de s'assurer que celles-ci sont conformes aux prescriptions énoncées dans les décisions pertinentes de la COP/MOP, selon les procédures définies dans la partie II des présentes lignes directrices

² Tel sera le cas si cette communication est présentée avant la première période d'engagement.

- ii) Les informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption, selon les procédures définies dans la partie III des présentes lignes directrices
- iii) Les modifications apportées aux systèmes nationaux, selon les procédures définies dans la partie IV des présentes lignes directrices
- iv) Les modifications apportées aux registres nationaux, selon les procédures définies dans la partie V des présentes lignes directrices
- v) Les informations fournies sur les questions liées au paragraphe 14 de l'article 3 et des informations supplémentaires, selon les procédures définies dans la partie VI des présentes lignes directrices.

16. L'examen annuel, y compris les procédures d'ajustement prévues dans le cadre de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'inventaire de l'année de référence, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle sont attendues les informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

17. Les éléments indiqués à l'alinéa *b* iii) et iv) du paragraphe 15 ci-dessus ne sont pris en considération dans le cadre de l'examen annuel que si des problèmes ou des changements importants ont été mis en évidence par une équipe d'experts, ou si la Partie visée à l'annexe I signale, dans son rapport d'inventaire, des modifications importantes, telles que définies aux paragraphes 101 et 114 des présentes lignes directrices.

18. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, les éléments indiqués au paragraphe 15 ci-dessus sont examinés conjointement par une seule et même équipe d'experts.

3. Examen périodique

19. Chaque communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I fait l'objet d'un examen programmé dans le pays, selon les procédures définies dans la partie VII des présentes lignes directrices³.

³ On peut espérer que la quatrième communication nationale sera la première communication nationale présentée en application du Protocole de Kyoto et que cet examen aura lieu avant la première période d'engagement: le paragraphe 3 de l'article 7 prévoit que chacune des Parties visées à l'annexe I fournit les informations requises au titre du paragraphe 2 du même article dans le cadre de la première communication nationale qu'elle est tenue de présenter en vertu de la Convention après l'entrée en vigueur du Protocole à son égard et après l'adoption des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7. Ce même article dispose aussi que la COP/MOP décide de la périodicité de la présentation des communications nationales en tenant compte de tout calendrier qui pourra être arrêté par la Conférence des Parties pour la présentation des communications nationales. Aux termes de la décision 11/CP.4, les Parties visées à l'annexe I doivent soumettre leur troisième communication nationale avant le 30 novembre 2001 et les communications nationales suivantes à intervalles réguliers, selon une périodicité comprise entre trois et cinq ans, à décider à une session ultérieure. Selon cette même décision, chacune de ces communications nationales devrait faire l'objet d'un examen approfondi coordonné par le secrétariat.

E. Équipes d'experts chargées de l'examen et dispositions institutionnelles

1. Équipes d'experts chargées de l'examen

20. L'examen de chaque dossier, présenté en application de l'article 7, est confié à une seule et même équipe d'experts chargée de le mener à bien conformément aux procédures et dans les délais fixés dans les présentes lignes directrices. Les informations communiquées par les Parties visées à l'annexe I ne peuvent être examinées deux années de suite par des équipes d'experts à composition identique.

21. Chaque équipe d'experts procède à une analyse technique approfondie et exhaustive des informations communiquées en application de l'article 7 et établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen dans lequel elle évalue l'exécution des engagements que la Partie visée à l'annexe I a pris et met en évidence tous les problèmes que celle-ci peut éventuellement rencontrer pour remplir ses engagements ainsi que les facteurs qui pèsent sur leur exécution. Les équipes d'experts s'abstiennent de tout jugement politique. Au besoin, elles calculent des ajustements conformément aux directives que la COP/MOP pourra adopter en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en concertation avec la Partie concernée.

22. Les travaux des équipes d'experts sont coordonnés par le secrétariat. Les équipes sont composées d'experts choisis, en fonction des besoins, parmi ceux qui sont inscrits au fichier d'experts de la Convention, et d'examineurs principaux. La taille et la composition des équipes d'experts constituées pour exécuter les tâches définies dans les dispositions des présentes lignes directrices peuvent varier en fonction du contexte national de la Partie faisant l'objet de l'examen et des différentes compétences requises pour chaque tâche.

23. Les experts participants exercent leurs fonctions à titre personnel.

24. Les experts participants doivent posséder des compétences reconnues dans les domaines à examiner selon les présentes lignes directrices. La formation qui doit leur être dispensée, l'évaluation à réaliser au terme de cette formation⁴ et/ou tout autre moyen à mettre en œuvre afin de garantir que les experts ont les compétences nécessaires pour pouvoir faire partie d'une équipe sont conçus et mis en place conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

25. Les experts choisis pour une activité d'examen particulière ne sont ni des ressortissants de la Partie faisant l'objet de l'examen, ni désignés ou financés par ladite Partie.

26. Les experts inscrits au fichier sont désignés par les Parties à la Convention et, selon le cas, par des organisations intergouvernementales, conformément aux directives données à cet effet par la Conférence des Parties.

27. La participation d'experts de Parties non visées à l'annexe I et de Parties visées à l'annexe I en transition est financée selon les procédures en vigueur en matière de participation aux activités menées dans le cadre de la Convention. La participation d'experts d'autres Parties visées à l'annexe I est financée par les gouvernements des intéressés.

28. Tout au long de l'examen, les équipes d'experts se conforment aux présentes lignes directrices et appliquent les procédures, établies et publiées, arrêtées par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA), notamment en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et de confidentialité.

⁴ Les experts qui choisissent de ne pas participer à la formation doivent subir avec succès une évaluation analogue afin de pouvoir prétendre faire partie d'une équipe d'experts.

2. Compétences

29. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7 sont les suivants:

- a) Inventaires des gaz à effet de serre en général et/ou dans des secteurs précis (énergie, procédés industriels, utilisation de solvants et d'autres produits, agriculture, secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie et déchets);
- b) Systèmes nationaux, registres nationaux, informations sur les quantités attribuées et informations se rapportant au paragraphe 14 de l'article 3.

30. Les domaines de compétence des membres des équipes d'experts chargées de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont ceux qui sont visés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 135 des présentes lignes directrices.

3. Composition des équipes d'examen

31. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts chargées de l'examen des informations annuelles communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, et de l'examen des communications nationales et des informations supplémentaires à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 de sorte que, collectivement, l'équipe soit compétente dans les domaines mentionnés ci-dessus aux paragraphes 29 et 30, respectivement.

32. Le secrétariat choisit les membres des équipes d'experts de manière à assurer, dans la composition générale des équipes, un équilibre entre experts des Parties visées à l'annexe I et experts des Parties non visées à l'annexe I, sans transiger sur les critères de sélection visés au paragraphe 31 ci-dessus. Le secrétariat n'épargne aucun effort pour assurer un équilibre géographique au sein des deux groupes.

33. Le secrétariat veille à ce que toutes les équipes d'experts comptent un examinateur principal d'une Partie visée à l'annexe I et un autre d'une Partie non visée à l'annexe I.

34. Sans transiger sur les critères de sélection énoncés aux paragraphes 31, 32 et 33 ci-dessus, la formation des équipes d'experts devrait assurer, dans la mesure du possible, qu'au moins un membre maîtrise bien la langue de la Partie faisant l'objet de l'examen.

35. Le secrétariat établit à l'intention du SBSTA un rapport annuel sur la composition des équipes, notamment sur la sélection des experts et des examinateurs principaux, et sur les mesures prises pour veiller à l'application des critères de sélection énoncés aux paragraphes 31 et 32 ci-dessus.

4. Examineurs principaux

36. Les examinateurs principaux assurent la codirection des travaux des équipes d'experts suivant les présentes lignes directrices.

37. Les examinateurs principaux veillent à ce que les examens auxquels ils participent soient menés conformément aux lignes directrices relatives aux examens et à ce que chaque équipe d'experts procède aux examens de manière uniforme quelle que soit la Partie considérée. En outre, ils veillent à la qualité et à l'objectivité des analyses techniques exhaustives et approfondies menées dans le cadre des examens, assurent la continuité et la comparabilité des examens et font en sorte qu'ils soient menés à bien dans les délais prévus.

38. Les examinateurs principaux peuvent se voir proposer une formation complémentaire à celle qui est visée au paragraphe 24 ci-dessus afin d'étoffer leurs compétences.

39. Avec l'appui administratif du secrétariat, les examinateurs principaux entreprennent, dans le cadre de chaque examen, les activités suivantes:

- a) Dresser un plan de travail succinct;
- b) Vérifier que les examinateurs se voient communiquer par le secrétariat toutes les informations nécessaires avant l'examen;
- c) Suivre la progression de l'examen;
- d) Coordonner les demandes de renseignements adressées par l'équipe d'experts à la Partie concernée et coordonner l'incorporation des réponses dans les rapports d'examen;
- e) Donner, au besoin, des avis techniques aux experts ad hoc;
- f) Veiller à ce que l'examen soit mené à bien et à ce que le rapport d'examen soit établi conformément aux lignes directrices pertinentes;
- g) Dans le cas des examens des inventaires, vérifier que l'équipe d'experts donne la priorité à certaines catégories de sources conformément aux lignes directrices.

40. En outre, les examinateurs principaux interviennent collectivement pour:

- a) Établir, à l'intention du SBSTA, un rapport annuel renfermant des suggestions quant à la manière d'améliorer le processus d'examen compte tenu du paragraphe 2 des présentes lignes directrices;
- b) Donner des avis au sujet des comparaisons standard des données d'inventaire visées au paragraphe 67 ci-après.

41. Les examinateurs principaux sont des experts des Parties à la Convention inscrits au fichier de la Convention sur proposition des Parties. Ils sont, collectivement, compétents dans les domaines mentionnés au paragraphe 29 ci-dessus. Pendant la période d'examen des communications nationales et des informations supplémentaires fournies au titre du paragraphe 2 de l'article 7, d'autres experts de Parties à la Convention, inscrits au fichier de la Convention sur proposition des Parties, assument les fonctions d'examineurs principaux. Ils sont, collectivement, compétents dans les domaines visés au paragraphe 30 ci-dessus.

42. Les examinateurs principaux sont nommés pour une période d'une durée minimale de deux ans et d'une durée maximale de trois ans afin d'assurer la continuité et la cohérence du processus d'examen. La moitié d'entre eux sont nommés au départ pour un mandat de deux ans et l'autre moitié pour un mandat de trois ans. Les conditions d'emploi des examinateurs principaux pour une période donnée sont définies et mises en application conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP.

5. Experts ad hoc

43. Les experts ad hoc sont choisis parmi ceux qui sont désignés par les Parties ou, à titre exceptionnel et seulement si celles-ci ne disposent pas d'experts ayant les compétences requises pour la tâche en question, parmi les experts inscrits au fichier de la Convention sur proposition des organisations intergouvernementales compétentes aux fins d'examens annuels ou périodiques particuliers effectués par le secrétariat. Ils exécutent différentes tâches liées aux examens dans le cadre des fonctions définies dans leur lettre de nomination.

44. Selon les besoins, les experts ad hoc exécutent des tâches liées aux examens sur dossier dans leur pays même et participent à des visites dans les pays, à des examens centralisés et à des réunions d'examen.

6. Directives du SBSTA

45. Le SBSTA donne des directives générales quant au choix des experts et à la coordination des équipes au secrétariat et quant au processus d'examen aux équipes d'experts. Les rapports mentionnés aux paragraphes 35 et à l'alinéa *a* du paragraphe 40 ci-dessus visent à aider le SBSTA à élaborer ces directives.

F. Établissement et publication des rapports

46. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, les rapports suivants:

- a) Dans le cas de l'examen initial, un rapport sur l'examen des éléments visés aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 12 ci-dessus, conformément aux parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices
- b) Dans le cas de l'examen annuel, un rapport de situation après la vérification initiale de l'inventaire annuel et un rapport final sur l'examen annuel des éléments visés au paragraphe 15 ci-dessus conformément aux parties II, III, IV, V et VI des présentes lignes directrices
- c) Dans le cas de l'examen périodique, un rapport sur l'examen de la communication nationale conformément à la partie VII des présentes lignes directrices.

47. Les rapports d'examen établis pour chaque Partie visée à l'annexe I sont présentés et structurés suivant le plan indiqué au paragraphe 48 ci-après, et comprennent les éléments spécifiques définis dans les parties II à VII des présentes lignes directrices.

48. Tous les rapports d'examen établis par l'équipe d'experts, si ce n'est les rapports de situation, comprennent, dans leur version définitive, les éléments suivants:

- a) Une introduction et un résumé
- b) Une présentation de l'analyse technique de chacun des éléments examinés conformément aux sections pertinentes des parties II à VII des présentes lignes directrices délimitant le champ de l'examen. Doivent être présentés:
 - i) Les éventuels problèmes rencontrés par la Partie pour remplir ses engagements et les facteurs pesant sur leur exécution qui ont été mis en évidence pendant l'examen
 - ii) Les recommandations que l'équipe d'experts a pu faire en vue de résoudre ces problèmes
 - iii) Une évaluation de tous les efforts que la Partie visée à l'annexe I a pu faire pour tenter de résoudre les éventuels problèmes qui ont été mis en évidence par l'équipe d'experts durant l'examen en cours ou lors d'examens antérieurs et auxquels il n'a pas été remédié
 - iv) Toute question relative à l'exécution des engagements découlant du Protocole de Kyoto
- c) Les éventuelles recommandations de l'équipe d'experts quant à la conduite de l'examen les années suivantes et aux éléments qui pourraient devoir faire l'objet d'un examen plus approfondi
- d) Des informations sur tout autre sujet de préoccupation que l'équipe d'experts juge pertinent
- e) L'indication des sources d'information utilisées pour l'établissement du rapport final.

49. Lorsqu'ils sont prêts, tous les rapports d'examen définitifs, y compris les rapports de situation rendant compte des vérifications initiales des inventaires annuels, assortis, éventuellement, des observations écrites formulées à leur sujet par la Partie concernée, sont publiés et transmis par le secrétariat à la COP/MOP, au Comité de contrôle du respect des dispositions et à la Partie concernée.

Partie II: Examen des inventaires annuels

A. Objet

50. L'examen des inventaires annuels des Parties visées à l'annexe I a pour objet:
- a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente, approfondie et exhaustive des inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal visant à vérifier que ceux-ci ont été établis conformément aux *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*⁵, telles que développées dans le document du GIEC intitulé *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre*⁶ et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter ainsi qu'à la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;
 - b) De déterminer s'il y a lieu d'opérer des ajustements au titre du paragraphe 2 de l'article 5 et, le cas échéant, de calculer ces ajustements conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP relatives au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - c) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent, pour chaque Partie visée à l'annexe I, d'informations fiables sur les inventaires annuels des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal.

B. Procédures générales

51. L'examen devrait porter sur:
- a) L'inventaire annuel, qui comprend le rapport national d'inventaire et les données consignées dans le cadre commun de présentation des rapports (CRF)
 - b) Les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 1 de l'article 7, consignées dans l'inventaire national de la Partie suivant les prescriptions de la section I.D (Informations à fournir dans les inventaires des gaz à effet de serre) des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7.
52. L'examen de l'inventaire annuel comprend deux volets:
- a) Une vérification initiale effectuée par l'équipe d'experts avec le concours du secrétariat
 - b) L'examen de l'inventaire par l'équipe d'experts.

⁵ Dans les présentes lignes directrices, les *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* sont dénommées lignes directrices du GIEC.

⁶ Dans les présentes lignes directrices, le document du GIEC intitulé *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* est dénommé guide des bonnes pratiques du GIEC.

53. L'examen de l'inventaire se déroule en même temps que l'examen des quantités attribuées, des modifications apportées aux systèmes nationaux et des modifications apportées aux registres nationaux dont il est question dans la partie I des présentes lignes directrices.
54. L'inventaire de l'année de référence est examiné une seule fois avant la période d'engagement. Il est au besoin ajusté.
55. L'examen de l'inventaire annuel devrait se faire sur dossier ou de façon centralisée. En outre, au cours de la période d'engagement, chaque Partie visée à l'annexe I reçoit au moins une fois la visite d'une équipe d'experts, dans le cadre de l'examen annuel de son inventaire.
56. Les visites dans le pays devraient être programmées, organisées et effectuées avec l'accord de la Partie visée à l'annexe I qui fait l'objet de l'examen.
57. Les années où il n'est pas programmé de visite dans le pays, une équipe d'experts peut en demander une, sous réserve de l'accord de la Partie visée à l'annexe I, si elle estime, au vu des conclusions de l'examen sur dossier ou de l'examen centralisé, qu'une telle visite est nécessaire pour permettre d'enquêter de façon plus approfondie sur un problème qui, selon elle, risque de se poser. L'équipe d'experts explique les motifs de cette visite supplémentaire dans le pays et dresse la liste des questions et des sujets à aborder pendant la visite, cette liste devant être envoyée à l'avance à la Partie visée à l'annexe I concernée. Si la visite supplémentaire dans le pays a bien lieu, l'équipe d'experts peut recommander l'annulation d'une autre visite déjà programmée au motif que celle-ci n'est plus nécessaire.
58. Si une Partie visée à l'annexe I omet de lui fournir les données et informations nécessaires pour lui permettre de s'assurer que les estimations ont été établies conformément aux lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter, l'équipe d'experts part du principe que cette condition n'a pas été respectée.

C. Vérification initiale des inventaires annuels

1. Champ de l'examen

59. L'équipe d'experts effectue une vérification initiale sur dossier ou de façon centralisée, pour s'assurer que chaque Partie visée à l'annexe I a soumis dans les délais un inventaire annuel cohérent et exhaustif, comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre commun de présentation (CRF), et que les données consignées dans le CRF sont complètes – par une analyse et des contrôles informatisés – et que leur présentation est correcte afin de pouvoir passer aux étapes suivantes de l'examen.
60. La vérification initiale consiste à déterminer:
- a) Si le dossier est complet et si les informations ont été présentées sous la forme qui convient, conformément aux directives pour la notification des inventaires annuels;
 - b) Si des données ont bien été communiquées pour toutes les sources, tous les puits et tous les gaz visés dans les lignes directrices du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter;
 - c) Si toute lacune dans les données consignées dans le CRF a bien été expliquée à l'aide de mentions types telles que NE (non estimées) ou SO (sans objet), et s'il est fait un usage fréquent de ces mentions;
 - d) Si les méthodes utilisées ont bien été expliquées au moyen des mentions voulues dans le CRF;

- e) Si les estimations des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) dues à la combustion de combustibles fossiles ont bien été notifiées selon la méthode de référence du GIEC, en sus des estimations calculées par les méthodes nationales;
- f) Si les estimations des émissions d'hydrofluorocarbones, d'hydrocarbures perfluorés et d'hexafluorure de soufre ont bien été ventilées par espèce chimique;
- g) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de présenter son inventaire annuel, le rapport national d'inventaire ou le cadre commun de présentation à la date prévue, ou dans un délai de six semaines à compter de cette date;
- h) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis d'inclure une estimation pour une catégorie de sources (définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC) qui représentait, à elle seule, 7 % ou plus de ses émissions globales, lesquelles s'entendent des émissions globales notifiées pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, dans le dernier de ses inventaires comprenant une estimation pour cette catégorie de sources qui a été examiné;
- i) Si une Partie visée à l'annexe I n'a pas omis de communiquer les informations supplémentaires visées aux paragraphes 5 à 9 de l'annexe à la décision 15/CMP.1.

2. Délais⁷

61. La vérification initiale de l'inventaire annuel de chaque Partie visée à l'annexe I et l'établissement d'un projet de rapport de situation sont menés à bien dans un délai de quatre semaines à compter de la date de notification de l'inventaire annuel, ce projet de rapport étant ensuite communiqué à la Partie concernée pour observations. L'établissement tardif du projet de rapport de situation n'écourte pas le délai dont la Partie concernée dispose pour faire connaître ses vues. Le secrétariat avise immédiatement la Partie concernée de toute omission ou de tout problème technique de présentation décelé lors de la vérification initiale.

62. Toute information, correction, donnée complémentaire ou observation concernant le projet de rapport de situation reçue de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de six semaines à compter de la date prévue pour la notification de l'inventaire est prise en considération après vérification initiale, dans la version définitive du rapport de situation. Tout retard dans la notification de l'inventaire annuel écourte le délai dont la Partie concernée dispose pour faire des observations au sujet du projet de rapport de situation.

63. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, le rapport de situation rendant compte de la vérification initiale est finalisé dans un délai de 10 semaines à compter de la date prévue pour la notification afin de pouvoir être utilisé dans le cadre de l'examen de l'inventaire.

3. Rapport

64. Le rapport de situation indique, notamment:

- a) La date de réception de l'inventaire par le secrétariat
- b) Si l'inventaire annuel, comprenant le rapport national d'inventaire et le cadre commun de présentation (CRF), a été soumis

⁷ Pour l'examen initial, les délais prévus pour la vérification initiale peuvent servir d'indication.

- c) Si telle ou telle catégorie de sources ou tel ou tel gaz provenant d'une catégorie de sources donnée a été omis et, le cas échéant, l'ordre de grandeur probable des émissions correspondantes, si possible par rapport au dernier inventaire dont l'examen a été achevé
- d) Tout problème d'inventaire relevant des catégories visées aux alinéas g à i du paragraphe 60 ci-dessus.

D. Examens des inventaires

1. Champ de l'examen

65. L'équipe d'experts s'attache, notamment, à:
- a) Examiner l'application des prescriptions énoncées dans les lignes directrices du GIEC telles que développées dans tout guide des bonnes pratiques du GIEC que la COP/MOP pourra adopter ainsi que dans les directives pour la notification des inventaires annuels et les décisions pertinentes de la COP/MOP, et mettre en évidence tout écart par rapport à ces prescriptions;
 - b) Examiner l'application des prescriptions relatives aux informations à fournir qui figurent à la section I.D des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7;
 - c) Examiner si le guide des bonnes pratiques du GIEC et tout autre guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter ont été appliqués et si cette application a été étayée par des documents, en accordant une attention particulière aux points suivants: désignation des catégories de sources principales, choix et utilisation des méthodes et des hypothèses, mise au point et choix des coefficients d'émission, collecte et choix des données d'activité, présentation de séries chronologiques cohérentes et indication des incertitudes liées aux estimations figurant dans les inventaires et des méthodes utilisées pour estimer ces incertitudes et déceler d'éventuelles contradictions;
 - d) Comparer les estimations des émissions et des absorptions, les données d'activité, les coefficients d'émission implicites et les données qui ont pu être recalculées aux données des inventaires communiqués antérieurement par la Partie visée à l'annexe I afin de déceler d'éventuelles anomalies ou contradictions;
 - e) Comparer, si possible, les données d'activité de la Partie visée à l'annexe I aux données correspondantes émanant de sources extérieures faisant autorité, et préciser les sources en cas de différences importantes;
 - f) Déterminer si les informations communiquées au moyen du cadre commun de présentation concordent avec celles qui figurent dans le rapport national d'inventaire;
 - g) Déterminer dans quelle mesure les problèmes et les questions soulevés par les équipes d'experts dans des rapports précédents ont été étudiés et résolus;
 - h) Recommander des moyens susceptibles de permettre d'améliorer les estimations et la notification des données d'inventaire.
66. Dans le cadre du processus d'examen, l'équipe d'experts pourra utiliser les informations techniques pertinentes, telles que celles émanant d'organisations internationales.

67. Sous la direction de l'équipe d'experts, le secrétariat procède à une série de comparaisons des données standard sur la version électronique des cadres communs de présentation soumis aux fins du processus d'examen.

2. Mise en évidence des problèmes

68. L'examen de l'inventaire permet de mettre en évidence tout problème appelant les ajustements prévus au paragraphe 2 de l'article 5 et d'engager la procédure de calcul des ajustements.

69. Posent problème: le non-respect des lignes directrices arrêtées au titre du paragraphe 2 de l'article 5 pour l'établissement des inventaires des gaz à effet de serre; le non-respect de la section I des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 et la non-application des méthodes convenues d'estimation et de notification des activités visées par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3, telles qu'adoptées par la COP/MOP. Il peut s'agir plus précisément de problèmes:

- a) De transparence, au sens qui est donné à ce terme dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels⁸, lorsque:
 - i) La documentation présentée est insuffisante et les méthodes, les hypothèses et les nouveaux calculs effectués ne sont pas décrits correctement;
 - ii) Les données d'activité nationales, les coefficients d'émission et les autres coefficients utilisés dans les méthodes nationales ne sont pas présentés au niveau de détail requis, si ce n'est pour des raisons de confidentialité;
 - iii) Aucun élément n'est fourni pour justifier les nouveaux calculs effectués, et les références et sources d'information pour les facteurs et données principaux ne sont pas citées;
- b) De cohérence, au sens qui est donné à ce terme dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsqu'il n'est pas communiqué de séries chronologiques cohérentes conformément au guide des bonnes pratiques du GIEC;
- c) De comparabilité, au sens qui est donné à ce terme dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque les cadres convenus pour la notification n'ont pas été utilisés;
- d) D'exhaustivité, au sens qui est donné à ce terme dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque:
 - i) Les estimations figurant dans les inventaires pour les différentes catégories de sources ou les différents gaz présentent des lacunes;
 - ii) Les données d'inventaire n'offrent pas une couverture géographique complète des sources et des puits de la Partie visée à l'annexe I;
 - iii) Les données communiquées ne portent pas sur la totalité des sources entrant dans une catégorie de sources donnée;

⁸ «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: directives FCCC pour la notification des inventaires annuels» (document FCCC/CP/1999/7) ou toute révision ultérieure de ces directives par la Conférence des Parties.

- e) D'exactitude, au sens qui est donné à ce terme dans les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels, lorsque la Partie concernée n'a pas présenté d'estimations du degré d'incertitude et n'a pas tenté de remédier au problème des incertitudes en appliquant la démarche préconisée dans le guide des bonnes pratiques.

70. L'équipe d'experts calcule:

- a) Le pourcentage par lequel le volume global ajusté des émissions de gaz à effet de serre de la Partie visée à l'annexe I dépasse le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifié pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto, année par année;
- b) La somme des valeurs numériques des pourcentages calculés à l'alinéa a ci-dessus pour toutes les années de la période d'engagement pour lesquelles l'examen a été réalisé.

71. L'équipe d'experts détermine si la même catégorie de sources principale, telle que définie au chapitre 7 du guide des bonnes pratiques du GIEC, a fait l'objet d'ajustements lors d'examens antérieurs et, le cas échéant, indique le nombre d'examens qui ont mis en évidence le problème et débouché sur des ajustements; elle précise aussi la part, exprimée en pourcentage, de la catégorie de sources principale en question dans le volume global notifié des émissions, lequel s'entend du volume global des émissions notifié pour les gaz et les sources énumérés à l'annexe A du Protocole de Kyoto.

3. Délais

72. L'examen de l'inventaire, y compris les procédures d'ajustement, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date prévue pour la notification des informations requises au titre du paragraphe 1 de l'article 7.

73. L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en précisant ceux qui appellent un ajustement, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I au plus tard 25 semaines après la date prévue pour la notification de l'inventaire annuel, si celui-ci a été soumis au moins six semaines après cette date.

74. La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur les questions soulevées dans un délai de six semaines. Elle peut, à la demande de l'équipe d'experts, fournir des estimations révisées.

75. L'équipe d'experts élabore un projet de rapport sur l'examen de l'inventaire comprenant, le cas échéant, des estimations ajustées, calculées conformément aux directives découlant du paragraphe 2 de l'article 5, dans un délai de huit semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie sur les questions soulevées, et envoie ce projet de rapport à la Partie concernée.

76. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de quatre semaines pour faire des observations au sujet du projet de rapport sur l'examen de l'inventaire et, le cas échéant, notifier son acceptation ou son refus de l'ajustement.

77. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport sur l'examen de l'inventaire dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

78. Si, aux différentes étapes de cette procédure, une Partie visée à l'annexe I est en mesure de communiquer ses observations avant l'expiration des délais indiqués ci-dessus, elle peut mettre à profit le temps ainsi gagné pour faire connaître ses vues au sujet de la version définitive révisée du rapport. Un délai supplémentaire de quatre semaines au total peut être accordé aux Parties visées à l'annexe I dont la langue nationale n'est pas l'une des langues officielles de l'ONU pour leur permettre de formuler des observations.

4. Procédures d'ajustement prévues au paragraphe 2 de l'article 5

79. Les ajustements visés au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto ne sont opérés que lorsqu'il s'avère que les données d'inventaire soumises par les Parties visées à l'annexe I sont incomplètes ou ont été établies d'une manière qui n'est pas conforme aux lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC et dans tout guide des bonnes pratiques que la COP/MOP pourra adopter.
80. La procédure de calcul des ajustements est la suivante:
- a) Au cours de l'examen de l'inventaire, l'équipe d'experts met en évidence les problèmes qui remplissent les critères énoncés dans les directives relatives aux ajustements découlant du paragraphe 2 de l'article 5. L'équipe d'experts notifie officiellement à la Partie visée à l'annexe I la raison pour laquelle un ajustement est jugé nécessaire et lui donne des conseils quant à la manière dont le problème pourrait être réglé;
 - b) La procédure d'ajustement ne devrait débiter qu'après que la Partie visée à l'annexe I a eu la possibilité de régler le problème et si l'équipe d'experts estime que cette Partie n'a pas réglé le problème de façon satisfaisante en présentant une estimation révisée acceptable dans les délais indiqués aux paragraphes 73 à 78 ci-dessus;
 - c) L'équipe d'experts calcule les ajustements conformément aux directives que la COP/MOP pourra adopter en vertu du paragraphe 2 de l'article 5, en concertation avec la Partie concernée et dans le délai défini dans les présentes lignes directrices⁹;
 - d) L'équipe d'experts notifie officiellement à la Partie concernée l'(les) ajustement(s) calculé(s) dans le délai défini dans les présentes lignes directrices. Seront présentées dans cette notification les hypothèses, données et méthodologies appliquées pour calculer l'(les) ajustement(s), ainsi que la valeur de l' (des) ajustement(s);
 - e) Dans le délai défini dans les présentes lignes directrices, la Partie concernée notifie au secrétariat son intention d'accepter ou de refuser l'(les) ajustement(s), en précisant les motifs de sa décision. Faute de répondre dans ce délai, la Partie est réputée avoir accepté l'(les) ajustement(s). La procédure est la suivante:
 - i) Si la Partie concernée accepte l'(les) ajustement(s), l'(les) estimation(s) ajusté(s) est (sont) retenu(s) aux fins de la compilation et comptabilisation des inventaires des émissions et des quantités attribuées;
 - ii) Si la Partie concernée conteste l'(les) ajustement(s) proposé(s), elle devrait le notifier à l'équipe d'experts en précisant ses motifs; l'équipe d'experts devrait communiquer la notification, accompagnée de sa recommandation, dans son rapport final à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions, qui régleront le désaccord conformément aux procédures et mécanismes applicables en la matière.

⁹ Des dispositions spéciales devront peut-être être prises au sujet de la composition des équipes d'experts s'il s'avère nécessaire de calculer un ajustement.

81. Une Partie visée à l'annexe I peut soumettre une estimation révisée d'une partie de son inventaire pour une année de la période d'engagement ayant fait l'objet précédemment d'un ajustement pour autant que cette estimation révisée soit soumise au plus tard en même temps que l'inventaire pour l'année 2012.

82. Sous réserve de l'examen prévu à l'article 8 et de l'acceptation, par l'équipe d'experts, de l'estimation révisée, celle-ci remplace l'estimation ajustée. En cas de désaccord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts au sujet de l'estimation révisée, la procédure indiquée à l'alinéa *e ii*) du paragraphe 80 ci-dessus s'applique. La possibilité de soumettre une estimation révisée pour une partie de leur inventaire ayant fait l'objet précédemment d'un ajustement ne devrait pas empêcher les Parties visées à l'annexe I de faire tout leur possible pour régler le problème dès qu'il est mis en évidence et dans le délai défini dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8.

5. Rapports

83. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus comprennent précisément les éléments suivants:

- a) Une récapitulation des résultats de l'examen de l'inventaire, précisant l'évolution des émissions, les sources principales et les méthodologies, et donnant une évaluation générale de l'inventaire
- b) L'indication de tout problème relevé au cours de l'examen de l'inventaire selon les catégories énumérées au paragraphe 69 ci-dessus et une description des facteurs qui pèsent sur l'exécution par la Partie visée à l'annexe I de ses obligations en matière d'inventaire
- c) Le cas échéant, des informations sur les ajustements; il s'agit notamment d'indiquer:
 - i) L'estimation initiale, éventuellement
 - ii) Le problème de fond
 - iii) L'estimation ajustée
 - iv) La raison de l'ajustement
 - v) Les hypothèses, données et méthodes appliquées pour calculer l'ajustement
 - vi) En quoi l'ajustement est prudent
 - vii) Les moyens par lesquels, d'après l'équipe d'experts, la Partie visée à l'annexe I pourrait tenter de régler le problème de fond
 - viii) L'ordre de grandeur des valeurs numériques des ajustements opérés comme indiqué au paragraphe 70 ci-dessus
 - ix) La fréquence des ajustements, dont il est question au paragraphe 71 ci-dessus
 - x) Si l'ajustement a fait l'objet d'un accord entre la Partie visée à l'annexe I et l'équipe d'experts.

Partie III: Examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions, les unités de réduction certifiée des émissions temporaires, les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, les unités de quantité attribuée et les unités d'absorption

A. Objet

84. Cet examen a pour objet:
- a) De livrer une analyse technique objective, cohérente, transparente et exhaustive des informations annuelles sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les unités de réduction des émissions (URE), les unités de réduction certifiée des émissions (URCE), les unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T), les unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), les unités de quantité attribuée (UQA) et les unités d'absorption (UAB) visant à vérifier qu'elles sont conformes aux dispositions des annexes à la décision 13/CMP.1¹⁰ et de la décision 5/CMP.1, aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres et à toute nouvelle ligne directrice que la COP/MOP pourra adopter, ainsi qu'à la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1;
 - b) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB de chaque Partie visée à l'annexe I.

B. Procédures générales

85. L'examen des informations sur les quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, ainsi que sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB comprend les procédures suivantes:
- a) Un examen approfondi des informations concernant le calcul des quantités attribuées suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 dans le cadre de l'examen initial entrepris pour chaque Partie visée à l'annexe I conformément aux procédures décrites dans la première partie des présentes lignes directrices
 - b) Un examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB ainsi que des informations sur les anomalies notifiées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1 pour chaque Partie visée à l'annexe I
 - c) Un examen sur dossier, ou centralisé, des informations que chaque Partie visée à l'annexe I est appelée à communiquer à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 et des informations visées au paragraphe 20 de l'annexe à la décision 15/CMP.1.

¹⁰ Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée, sauf indication contraire dans ladite annexe.

C. Champ de l'examen

86. Pour chaque Partie:

- a) L'examen initial porte sur les informations concernant le calcul de la quantité qui lui est attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, telles que notifiées conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1;
- b) L'examen annuel porte sur les éléments suivants:
 - i) Les informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1;
 - ii) Les dossiers du relevé des transactions, notamment les dossiers faisant état d'anomalies adressés au secrétariat par l'entité responsable du relevé des transactions conformément au paragraphe 43 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, et les dossiers de non-remplacement que l'entité responsable du relevé des transactions a pu envoyer conformément au paragraphe 56 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, notamment les dossiers faisant état d'anomalies ou d'un non-remplacement adressés au secrétariat après le début de l'examen précédent et jusqu'au début de l'examen en cours;
 - iii) Les informations consignées dans le registre national qui corroborent ou clarifient les informations communiquées. À cet effet, les Parties visées à l'annexe I donnent à l'équipe d'experts un accès effectif à leur registre national pendant la durée de l'examen. Les dispositions pertinentes des paragraphes 9 et 10 de la première partie des présentes lignes directrices s'appliquent aussi à ces informations;
- c) L'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements porte sur les informations communiquées à l'expiration de ce délai conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision 13/CMP.1 et au paragraphe 59 de la décision 5/CMP.1, notamment sur les informations communiquées au titre du paragraphe 20 de l'annexe à la décision 15/CMP.1, et comprend un contrôle de la préparation du rapport final de compilation et comptabilisation pour cette Partie publié par le secrétariat.

1. Mise en évidence des problèmes

87. Au cours de l'examen initial, l'équipe d'experts détermine si:

- a) Les informations sont complètes et présentées conformément aux dispositions pertinentes des paragraphes 6, 7 et 8 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, à la section I de l'annexe à la décision 15/CMP.1 et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
- b) La quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3 a été calculée conformément à l'annexe à la décision 13/CMP.1 et concorde avec les estimations de l'inventaire examinées et ajustées;
- c) Le montant de la réserve fixé pour la période d'engagement a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 18/CP.7.

88. Au cours de l'examen annuel, l'équipe d'experts détermine si:
- a) Les informations sont complètes et présentées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1 et aux décisions pertinentes de la COP/MOP;
 - b) Les informations relatives aux opérations de délivrance, annulation, retrait, cession, acquisition, remplacement et report concordent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions;
 - c) Les informations relatives aux cessions et acquisitions entre registres nationaux concordent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec les informations communiquées par les autres Parties ayant pris part aux transactions;
 - d) Les informations relatives aux acquisitions d'URCE, URCE-T et URCE-LD auprès du registre du mécanisme pour un développement propre (MDP) concordent avec celles consignées dans le registre national de la Partie concernée et avec les dossiers du relevé des transactions, ainsi qu'avec le registre du MDP;
 - e) Des URE, URCE, UQA et UAB ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées, reportées à la période d'engagement suivante ou reportées de la période d'engagement précédente conformément à l'annexe à la décision 13/CMP.1;
 - f) Des URCE-T et des URCE-LD ont été délivrées, acquises, cédées, annulées, retirées ou remplacées conformément à l'annexe à la décision 13/CMP.1 et à l'annexe à la décision 5/CMP.1;
 - g) Les informations communiquées au titre de l'alinéa a du paragraphe 11 de la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1 sur les quantités d'unités détenues sur les comptes au début de l'année concordent avec celles, communiquées l'année précédente, sur les quantités d'unités détenues sur les comptes à la fin de l'année précédente, compte tenu des corrections qui ont pu y être apportées;
 - h) Le montant de la réserve pour la période d'engagement, tel que communiqué par la Partie concernée, a été calculé conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 18/CP.7;
 - i) La quantité attribuée a été calculée de façon à éviter tout double comptage conformément au paragraphe 9 de l'annexe à la décision 16/CMP.1;
 - j) L'entité responsable du relevé des transactions a constaté une quelconque anomalie dans les transactions dont la Partie concernée est à l'origine; en pareil cas, l'équipe d'experts:
 - i) Vérifie qu'il y a bien eu anomalie et que la constatation faite à cet égard par l'entité responsable du relevé des transactions est correcte;
 - ii) Détermine si le même type d'anomalie s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
 - iii) Détermine si la transaction en question a été menée à son terme ou s'il y a été mis fin;
 - iv) Cherche à établir la cause de l'anomalie et s'attache à déterminer si la Partie ou les Parties concernées a ou ont réglé le problème qui était à l'origine de l'anomalie;

- v) Détermine si le problème qui était à l'origine de l'anomalie est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation, et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD, ainsi que le report d'URE, URCE et UQA et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices;
- k) Un dossier de non-remplacement a été envoyé à la Partie par l'entité responsable du relevé des transactions au sujet d'URCE-T ou URCE-LD détenues par cette Partie; en pareil cas, l'équipe d'experts:
 - i) Vérifie qu'il y a bien eu non-remplacement et que la constatation faite à cet égard par l'entité responsable du relevé des transactions est correcte;
 - ii) Détermine si un non-remplacement s'est déjà produit dans le cas de la Partie considérée;
 - iii) Détermine si le remplacement a été opéré a posteriori;
 - iv) Cherche à établir la cause du non-remplacement et s'attache à déterminer si la Partie concernée a réglé le problème qui était à l'origine de ce non-remplacement;
 - v) Détermine si le problème qui était à l'origine du non-remplacement est lié à la capacité du registre national d'effectuer sans risque d'erreur les opérations qu'impliquent la comptabilisation, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et le remplacement d'URCE-T et d'URCE-LD et, le cas échéant, entreprend un examen approfondi du système de registres conformément à la partie V des présentes lignes directrices.

89. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises par la Partie au titre du paragraphe 1 de l'article 7 afin de déterminer si:

- a) Les informations ont été communiquées conformément au paragraphe 49 de l'annexe à la décision 13/CMP.1;
- b) Les informations concordent avec celles consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat et avec celles consignées dans le registre de la Partie;
- c) Les informations fournies par la Partie conformément au paragraphe 88 ci-dessus soulèvent des problèmes ou ne sont pas concordantes;
- d) La quantité d'UQA, URCE, URCE-T, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-T pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-T venues à expiration sur le compte de retrait et sur le compte de remplacement des URCE-T à la fin de la période d'engagement;
- e) La quantité d'UQA, URCE, URCE-LD, URE et UAB transférées sur le compte de remplacement des URCE-LD pour la période d'engagement est égale à la quantité d'URCE-LD venues à expiration sur le compte de retrait et sur le compte de remplacement des URCE-LD à la fin de la période d'engagement, augmentée de la quantité d'URCE-LD dont le Conseil exécutif du MDP a jugé nécessaire le remplacement dans le registre pour la période d'engagement.

90. Au cours de l'examen effectué à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements, l'équipe d'experts passe en revue les informations soumises conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la décision 15/CMP.1 conformément au paragraphe 88 ci-dessus.

91. Après avoir mené à bien les différentes étapes de la procédure décrite au paragraphe 89 ci-dessus et, si possible, réglé tout problème relatif aux informations communiquées, l'équipe d'experts, en tenant compte des informations consignées dans la base de données pour la compilation et la comptabilisation tenue par le secrétariat, détermine si les émissions anthropiques globales exprimées en équivalent-dioxyde de carbone pour la période d'engagement sont supérieures aux quantités d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB placées sur le compte de retrait de la Partie pour la période d'engagement.

D. Délais

92. L'examen des informations concernant le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, effectué dans le cadre de l'examen initial, est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle est attendu le rapport destiné à faciliter le calcul de la quantité attribuée suivant les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, visé au paragraphe 6 de l'annexe à la décision 13/CMP.1, et se déroule dans les délais et conformément aux procédures définis ci-dessous au paragraphe 93.

93. L'examen annuel des informations sur les URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB communiquées conformément à la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1 est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle sont attendues les informations visées au paragraphe 1 de l'article 7, et comporte les étapes suivantes:

- a) L'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence, en indiquant ceux qui nécessiteraient que des corrections soient apportées à la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB, et envoie cette liste à la Partie visée à l'annexe I 25 semaines au plus tard après la date prévue pour la notification de l'inventaire annuel, si les informations ont été soumises dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elles étaient attendues
- b) La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces questions dans un délai de six semaines et, si l'équipe d'experts en fait la demande, elle peut revoir la comptabilisation des UQA, URE, URCE, URCE-T, URCE-LD ou UAB. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen dans les huit semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées et envoie le projet de rapport à la Partie concernée pour observations
- c) La Partie visée à l'annexe I fait part de ses observations sur le projet de rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception du projet de rapport. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les quatre semaines qui suivent la réception des observations sur le projet de rapport.

94. L'examen des informations communiquées à l'expiration du délai supplémentaire accordé pour l'exécution des engagements et des informations soumises conformément au paragraphe 20 de l'annexe à la décision 15/CMP.1 est achevé dans un délai de 14 semaines à compter de la date prévue pour la communication des informations. L'équipe d'experts établit un projet de rapport dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les informations sont attendues. La Partie concernée peut faire des observations sur le projet de rapport dans les quatre semaines qui suivent sa réception. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen dans les deux semaines qui suivent la réception des observations de la Partie sur le projet de rapport.

E. Rapports

95. Les rapports d'examen visés plus haut aux paragraphes 93 et 94 comprennent, dans leur version définitive, une évaluation des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 87 à 91 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan indiqués au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, selon qu'il convient.

Partie IV: Examen des systèmes nationaux

A. Objet

96. L'examen des systèmes nationaux a pour objet:

- a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité de ces systèmes à établir des inventaires des émissions anthropiques par les sources et des absorptions anthropiques par les puits conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et de l'adéquation de leurs dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure à cet effet;
- b) D'évaluer la mesure dans laquelle le cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 a été appliqué et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 5;
- c) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les systèmes nationaux mis en place au titre du paragraphe 1 de l'article 5.

B. Procédures générales

97. L'examen des systèmes nationaux comprend deux volets:

- a) Un examen approfondi du système national, dans le cadre de l'examen effectué avant le début de la période d'engagement et de la visite dans le pays
- b) Un examen sur dossier, ou centralisé, des modifications apportées au système national notifiées depuis le premier examen approfondi, à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel.

98. La procédure d'examen des systèmes nationaux prévoit, selon le cas, des entretiens avec le personnel chargé de la planification, de l'établissement et de la gestion de l'inventaire, ainsi que la consultation des dossiers et des documents pertinents, notamment du CRF des inventaires et de la documentation établie pour préparer le rapport national d'inventaire.

99. Se fondant sur les constatations faites pendant l'examen de l'inventaire et sur les constatations concernant les modifications apportées aux systèmes nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts chargée de l'examen considère comme potentiellement importantes au regard d'un problème relevé dans l'inventaire de la Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts peut demander qu'une visite supplémentaire soit organisée dans le pays pour examiner les éléments pertinents du système national à l'occasion d'une visite effectuée dans le pays dans le cadre de l'examen de l'inventaire.

C. Champ de l'examen

1. Examen dans le pays

100. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du système national de chaque Partie visée à l'annexe I. Cet examen devrait porter sur les points suivants:

- a) Les activités entreprises par la Partie visée à l'annexe I pour mettre en œuvre et mener à bien les tâches de caractère général décrites au paragraphe 10 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux¹¹, et les tâches précises liées à la planification, à l'établissement et à la gestion des inventaires conformément aux paragraphes 12 à 17 du cadre directeur;
- b) Les informations relatives aux systèmes nationaux communiquées et archivées conformément au cadre directeur prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et aux lignes directrices prévues à l'article 7, y compris les plans et la documentation interne se rapportant aux tâches mentionnées à l'alinéa *a* ci-dessus.

2. Examen des modifications apportées aux systèmes nationaux

101. Toute modification importante des tâches assignées aux systèmes nationaux notifiée par les Parties visées à l'annexe I ou mise en évidence par l'équipe d'experts pendant la visite dans le pays qui peut avoir des incidences sur l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre conformément au paragraphe 2 de l'article 5 et au cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux devrait être examinée chaque année à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel. Le champ de cet examen coïncidera avec celui de l'examen dans le pays précisé au paragraphe 100 ci-dessus.

3. Mise en évidence des problèmes

102. L'équipe d'experts examine les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 et toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mis et maintenu en place les différentes composantes du processus de planification de l'inventaire visées au paragraphe 12 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux.

103. L'équipe d'experts examine les informations communiquées au sujet du système national au titre de l'article 7 ainsi que toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si la Partie visée à l'annexe I a mené à bien les tâches relevant de l'établissement de l'inventaire visées aux alinéas *a* et *d* du paragraphe 14 du cadre directeur des systèmes nationaux.

104. L'équipe d'experts examine l'inventaire annuel le plus récent, vérifie s'il a été établi conformément aux bonnes pratiques et analyse toute information supplémentaire recueillie afin de déterminer si les procédures relevant de l'établissement de l'inventaire visées aux alinéas *c*, *e* et *g* du paragraphe 14 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux fonctionnent de façon satisfaisante.

105. L'équipe d'experts détermine si la Partie visée à l'annexe I a archivé les données d'inventaire selon les dispositions des paragraphes 16 et 17 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux dans le cadre de la gestion de son inventaire. Elle vérifie si la procédure d'archivage fonctionne de façon satisfaisante en évaluant:

¹¹ Le cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Kyoto est désigné, dans la présente annexe, par l'expression «cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux». La version intégrale de ce cadre figure en annexe à la décision 19/CMP.1.

- a) L'exhaustivité des données archivées pour un échantillon de catégories de sources choisi par les équipes d'experts, y compris les catégories de sources principales, telles que définies conformément aux lignes directrices du GIEC et au guide des bonnes pratiques du GIEC;
- b) La mesure dans laquelle la Partie visée à l'annexe I a été à même de répondre dans les délais aux demandes d'éclaircissement concernant des données d'inventaire qui ont pu lui être adressées au cours des différentes phases du processus d'examen de l'inventaire le plus récent.

106. Sur la base de l'analyse effectuée conformément aux paragraphes 102 à 105 ci-dessus, les équipes d'experts mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements concernant les tâches assignées aux systèmes nationaux conformément aux paragraphes 10, 12, 14 et 16 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux, ainsi que les facteurs qui pèsent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations pour améliorer l'exécution des tâches décrites aux paragraphes 13, 15 et 17 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux, si celle-ci laisse à désirer. Les présentes dispositions s'appliquent à la fois aux examens dans les pays et aux examens des modifications apportées aux systèmes nationaux.

D. Délais

107. Au cours de la visite dans le pays, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et porte ceux-ci à la connaissance de la Partie visée à l'annexe I au plus tard six semaines après la visite. La Partie visée à l'annexe I dispose d'un délai de six semaines pour faire des observations au sujet de ces problèmes. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du système national dans un délai de six semaines à compter de la date de réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information complémentaire ou observation concernant le projet de rapport reçue de la Partie visée à l'annexe I dans les quatre semaines qui suivent la date d'envoi du rapport à cette Partie est consignée, après examen, dans la version définitive du rapport d'examen de l'inventaire. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du système national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport. L'examen du système national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date de présentation des informations.

108. L'examen des modifications apportées au système national se déroule dans les délais prévus pour l'examen des inventaires annuels, tels qu'ils sont définis dans la partie II des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen de l'inventaire annuel ou de l'examen des modifications apportées au système national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du système national, celui-ci devrait avoir lieu en même temps que le prochain examen dans le pays soit de l'inventaire annuel, soit de la communication nationale périodique, si ce dernier examen doit intervenir plus tôt.

E. Rapports

109. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus comprennent précisément les éléments suivants:

- a) Une évaluation de l'organisation générale du système national, y compris une analyse de l'efficacité et de la fiabilité des dispositions institutionnelles, juridiques et de procédure prises pour estimer les émissions de gaz à effet de serre
- b) Une analyse technique de l'exécution de chacune des tâches assignées au système national définies aux paragraphes 10 à 17 du cadre directeur pour la mise en place des systèmes nationaux, y compris une évaluation des points forts et des points faibles du système
- c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'experts en vue d'apporter de nouvelles améliorations au système national de la Partie visée à l'annexe I.

Partie V: Examen des registres nationaux

A. Objet

110. L'examen des registres nationaux a pour objet:

- a) De livrer une analyse technique approfondie et exhaustive de la capacité des registres nationaux de tenir une comptabilité exacte des opérations qu'impliquent la délivrance, la détention, la cession, l'acquisition, l'annulation et le retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB, le remplacement d'URCE-T et URCE-LD et le report d'URE, URCE et UQA;
- b) De déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe à la décision 13/CMP.1¹² et à l'annexe à la décision 5/CMP.1 ainsi que dans toute décision adoptée par la COP/MOP ont été respectées, et d'aider les Parties visées à l'annexe I à remplir leurs engagements;
- c) De déterminer dans quelle mesure les registres nationaux fonctionnent conformément aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP;
- d) De fournir à la COP/MOP et au Comité de contrôle du respect des dispositions des informations fiables sur les registres nationaux.

B. Procédures générales

111. L'examen des registres nationaux comprend deux volets:

- a) Un examen approfondi du registre national effectué dans le cadre de l'examen initial conformément aux paragraphes 11 à 14 de la première partie des présentes lignes directrices et à l'occasion de son examen périodique;
- b) Un examen sur dossier, ou centralisé, de toutes les modifications apportées au registre national notifiées conformément à la section I.G de l'annexe à la décision 15/CMP.1, effectué à l'occasion de l'examen annuel.

112. Un examen approfondi du registre national est également effectué si, dans la version définitive des rapports d'examen visés au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national ou si les constatations concernant les modifications apportées aux registres nationaux qui ont été notifiées et que l'équipe d'experts a examinées conduisent à recommander de procéder à un examen approfondi dans la version définitive du rapport d'examen. L'équipe d'experts effectue à cet effet la série de tests électroniques standard dont il est question plus loin au paragraphe 116. Une visite dans le pays n'est entreprise que si les tests électroniques standard ne sont pas suffisants pour mettre en évidence les problèmes.

¹² Conformément au paragraphe 40 de l'annexe à la décision 5/CMP.1, toutes les autres dispositions des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 qui concernent les unités de réduction certifiée des émissions, ainsi que les modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, s'appliquent également aux unités de réduction certifiée des émissions temporaires (URCE-T) et aux unités de réduction certifiée des émissions de longue durée (URCE-LD), sauf indication contraire dans ladite annexe.

C. Champ de l'examen

113. L'équipe d'experts procède à un examen approfondi et exhaustif du registre national de chaque Partie visée à l'annexe I. Elle devrait, dans le cadre de cet examen, déterminer dans quelle mesure les prescriptions relatives aux registres énoncées à l'annexe à la décision 13/CMP.1 et à l'annexe à la décision 5/CMP.1, ainsi que les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP, ont été respectées.

1. Examen des modifications apportées au registre national

114. L'équipe d'experts examine les informations supplémentaires soumises au titre du paragraphe 1 de l'article 7 et relève toutes les modifications importantes apportées au registre national que la Partie a notifiées et tous les problèmes mis en évidence au cours de l'examen des URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et des dossiers du relevé des transactions qui peuvent compromettre l'exécution des tâches visées à l'annexe à la décision 13/CMP.1 et à l'annexe à la décision 5/CMP.1 ainsi que le respect des normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres conformément aux décisions pertinentes de la COP/MOP. Cet examen devrait avoir lieu à l'occasion de l'examen annuel et se dérouler conformément aux procédures pertinentes décrites ci-dessous aux paragraphes 115 à 117.

2. Mise en évidence des problèmes

115. L'équipe d'experts examine le registre national, y compris les informations fournies à son sujet, afin de déterminer si:

- a) Les informations sur le registre national sont complètes et ont été soumises conformément à la section I de l'annexe à la décision 15/CMP.1 et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- b) Le registre fonctionne conformément aux normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres visant à assurer l'exactitude, la transparence et l'efficacité de l'échange de données entre les registres nationaux, le registre du mécanisme pour un développement propre et le relevé international des transactions;
- c) Les procédures de transaction, y compris celles qui se rapportent au relevé des transactions, sont conformes aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, qui figurent en annexe à la décision 13/CMP.1 et en annexe à la décision 5/CMP.1;
- d) Il existe des procédures appropriées pour réduire au minimum les anomalies dans les opérations de délivrance, de cession, d'acquisition, d'annulation et de retrait d'URE, URCE, URCE-T, URCE-LD, UQA et UAB et de remplacement d'URCE-T et URCE-LD et faire en sorte de mettre fin aux transactions lorsqu'une anomalie est signalée, ou de régler les problèmes s'il n'est pas mis fin aux transactions;
- e) Des mesures de sécurité appropriées ont été prises pour prévenir les manipulations non autorisées et, le cas échéant, y remédier et réduire au minimum les fausses manœuvres, et des procédures ont été mises en place pour actualiser ces mesures;
- f) Les informations sont mises à la disposition du public conformément à l'annexe à la décision 13/CMP.1;

- g) Des mesures appropriées ont été prises pour sauvegarder, conserver et récupérer les données afin d'assurer l'intégrité du stockage des données et le rétablissement des services du registre en cas de catastrophe.

116. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts utilise une version préliminaire du relevé des transactions et effectue une série de tests électroniques standard sur un échantillon de données pour déterminer la capacité du registre à exécuter les tâches assignées aux registres, notamment à mener à bien tous les types de transaction, comme prévu à l'annexe à la décision 13/CMP.1 et à l'annexe à la décision 5/CMP.1, et déterminer si les normes techniques pour l'échange de données entre systèmes de registres adoptées par la COP/MOP sont bien respectées. L'équipe d'experts peut tirer parti des résultats de tout autre test utile pour l'examen du registre.

117. Sur la base des analyses effectuées conformément aux paragraphes 115 et 116 ci-dessus, les équipes d'experts mettent en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements concernant l'accomplissement des tâches assignées au registre national et le respect des normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, ainsi que les facteurs qui pèsent sur leur exécution. En outre, elles font des recommandations quant à la marche à suivre pour remédier à ces problèmes.

D. Délais

118. Au cours de l'examen approfondi, l'équipe d'experts dresse la liste de tous les problèmes mis en évidence et informe la Partie visée à l'annexe I de ces problèmes six semaines au plus tard après le début de l'examen ou après la visite dans le pays, selon le cas. La Partie visée à l'annexe I fait des observations sur ces problèmes dans les six semaines qui suivent la date à laquelle elle en a été informée. L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen du registre national dans les six semaines qui suivent la réception des observations sur les questions posées. Toute correction, information complémentaire ou observation concernant le projet de rapport communiquée par la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la date à laquelle le projet de rapport lui a été envoyé est consignée, après examen, dans la version définitive du rapport d'examen du registre national. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen du registre national dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception des observations sur le projet de rapport. L'examen du registre national est achevé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle les informations sont attendues.

119. L'examen des modifications apportées au registre national se déroule dans les délais et conformément aux procédures prévus pour l'examen annuel des informations à soumettre conformément à la section I.E de l'annexe à la décision 15/CMP.1, tels qu'ils sont définis dans la partie III des présentes lignes directrices. Si, au terme de l'examen annuel ou de l'examen des modifications apportées au registre national, il est recommandé de procéder à un examen approfondi du registre national, et si une visite dans le pays est jugée nécessaire, cet examen approfondi devrait avoir lieu à l'occasion de la visite effectuée dans le pays dans le cadre, soit du prochain examen de l'inventaire annuel, soit du prochain examen de la communication nationale périodique, si ce dernier doit intervenir plus tôt.

E. Rapports

120. Dans leur version définitive, les rapports d'examen comprennent une évaluation du fonctionnement général du registre national et une analyse des problèmes particuliers mis en évidence conformément aux paragraphes 115 à 117 ci-dessus et suivent le mode de présentation et le plan définis au paragraphe 48 de la première partie des présentes lignes directrices.

Partie VI: Examen des informations concernant les efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3

A. Objet

121. L'examen des informations présentées par chaque Partie visée à l'annexe I eu égard au paragraphe 14 de l'article 3 a pour objet:

- a) De livrer une analyse technique approfondie, objective et exhaustive des informations présentées au sujet de la manière dont la Partie visée à l'annexe I s'efforce de remplir les engagements qu'elle a pris au titre du paragraphe 14 de l'article 3;
- b) D'évaluer les tendances et de déterminer la mesure dans laquelle la Partie visée à l'annexe I s'efforce d'agir pour réduire au minimum les incidences néfastes sur les pays en développement conformément au paragraphe 14 de l'article 3 et compte tenu de toutes décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- c) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la notification des informations au titre du paragraphe 14 de l'article 3;
- d) De veiller à ce que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables au sujet de l'examen des efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 3.

B. Procédures générales

122. L'examen des informations sur les efforts tendant à réduire au minimum les incidences néfastes conformément au paragraphe 14 de l'article 13 comprend deux volets:

- a) Un examen annuel sur dossier, ou centralisé, des informations supplémentaires présentées par les Parties visées à l'annexe I, à l'occasion de l'examen de l'inventaire annuel
- b) Un examen approfondi et exhaustif, grâce à des visites dans les pays, à l'occasion de l'examen des communications nationales.

C. Champ de l'examen

1. Examen annuel

123. Entre autres mesures, l'équipe d'experts:

- a) Vérifie si la Partie visée à l'annexe I a présenté les informations supplémentaires conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe à la décision 15/CMP.1 concernant les mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3;
- b) Effectue, pour la première année où la Partie visée à l'annexe I fournit les informations mentionnées à l'alinéa a ci-dessus, un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si chaque Partie visée à l'annexe I a présenté dans les délais des informations cohérentes et complètes. Pour les années suivantes, elle effectue un examen sur dossier, ou centralisé, afin de déterminer si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations sur toute modification qui serait intervenue par rapport aux dernières informations qu'elles avaient communiquées;

- c) Avise la Partie concernée de toute question que soulèvent, à ses yeux, les informations sur les mesures tendant à réduire au minimum les effets néfastes au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP;
- d) Détermine la mesure dans laquelle les points et les questions soulevés dans des rapports antérieurs ont été traités et résolus;
- e) Recommande des moyens susceptibles d'améliorer la communication des informations et, éventuellement, formule des recommandations à l'intention de l'atelier sur les méthodes de notification mentionné dans la décision 9/CP.7.

2. Visite dans le pays

124. Chaque Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'au moins une visite dans le pays de l'équipe d'experts durant la période d'engagement à l'occasion de l'examen de la communication nationale.

125. L'examen dans le pays livre une analyse détaillée des informations supplémentaires consignées dans l'inventaire annuel, conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe à la décision 15/CMP.1, rassemblées par le secrétariat et examinées suivant le paragraphe 124 ci-dessus pour toutes les années depuis l'examen initial.

126. Sur la base de l'analyse effectuée conformément aux paragraphes 123 et 124 ci-dessus, les équipes d'experts mettent en évidence les problèmes que les Parties peuvent éventuellement rencontrer pour remplir leurs engagements au titre du paragraphe 14 de l'article 3 et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties et de la COP/MOP, et les facteurs qui pèsent sur leur exécution.

3. Mise en évidence des problèmes

127. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'analyse des informations supplémentaires communiquées conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe à la décision 15/CMP.1, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence
- b) L'exhaustivité
- c) Le respect des délais.

128. La non-présentation des informations supplémentaires à communiquer conformément aux paragraphes 23 et 25 de l'annexe et à la décision 15/CMP.1 est considérée comme un problème potentiel.

D. Délais

129. L'examen dans le pays se déroule dans les délais prévus pour l'examen de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I, tels qu'ils sont définis dans la partie VII des présentes lignes directrices. L'examen annuel se déroule dans les délais prévus pour l'examen des inventaires annuels tels qu'ils sont définis dans la partie II des présentes lignes directrices. Les rapports devraient être établis dans les délais correspondants.

E. Rapports

130. Les rapports visés aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 46 ci-dessus comprennent précisément les éléments suivants:

- a) Une analyse technique des éléments indiqués aux paragraphes 123 et 125 ci-dessus
- b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément aux paragraphes 127 et 128 ci-dessus
- c) Toute recommandation formulée par l'équipe d'experts en vue d'améliorer encore la communication d'informations par les Parties visées à l'annexe I.

Partie VII: Examen des communications nationales et des informations sur les autres engagements pris au titre du Protocole de Kyoto

A. Objet

131. Les lignes directrices pour l'examen des communications nationales des Parties visées à l'annexe I, notamment des informations communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7, ont pour objet:

- a) De permettre une analyse technique approfondie et exhaustive des communications nationales et des informations communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- b) De permettre de déterminer de façon objective et transparente si les Parties visées à l'annexe I ont soumis des informations quantitatives et qualitatives conformément à la section II des lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto;
- c) De favoriser l'application d'une démarche cohérente aux fins de l'examen des informations figurant dans les communications nationales des Parties visées à l'annexe I, notamment des informations communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7;
- d) D'aider les Parties visées à l'annexe I à améliorer la communication des informations à fournir au titre du paragraphe 2 de l'article 7 et à mieux remplir leurs engagements au titre du Protocole;
- e) De faire en sorte que la COP/MOP et le Comité de contrôle du respect des dispositions disposent d'informations fiables sur l'exécution des engagements pris au titre du Protocole de Kyoto par chacune des Parties visées à l'annexe I.

B. Procédures générales

132. Les informations supplémentaires à communiquer au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sont incorporées dans les communications nationales et examinées dans le cadre de l'examen des communications. Chaque communication nationale soumise au titre du Protocole de Kyoto par une Partie visée à l'annexe I fait l'objet d'un examen périodique programmé dans le pays.

133. Avant la visite dans le pays, l'équipe d'experts procède à un examen sur dossier, ou centralisé, de la communication nationale de la Partie visée à l'annexe I. Elle informe cette Partie de toute question qu'elle souhaite poser concernant la communication nationale et des principaux points à aborder pendant la visite dans le pays.

C. Champ de l'examen

134. L'examen de la communication nationale porte aussi sur les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

135. L'examen consiste à:

- a) Évaluer l'exhaustivité de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7, conformément aux prescriptions correspondantes énoncées au paragraphe 2 de l'article 7, et à indiquer si elle a été soumise dans les délais;
- b) Analyser dans le détail chaque partie de la communication nationale, ainsi que les procédures et méthodes utilisées pour la préparation des informations, par exemple:
 - i) Les conditions propres au pays ayant des incidences sur les émissions et les absorptions de gaz à effet de serre;
 - ii) Les politiques et mesures;
 - iii) Les projections et l'effet total des politiques et mesures;
 - iv) L'évaluation de la vulnérabilité, les incidences des changements climatiques et les mesures d'adaptation;
 - v) Les ressources financières;
 - vi) Le transfert de technologies;
 - vii) La recherche et l'observation systématique¹³;
 - viii) L'éducation, la formation et la sensibilisation du public;
- c) Analyser dans le détail les informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7 sur les points suivants:
 - i) Caractère complémentaire des mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17;
 - ii) Politiques et mesures mises en œuvre conformément à l'article 2;
 - iii) Programmes nationaux et régionaux et/ou dispositions législatives, procédures d'exécution et procédures administratives;
 - iv) Programmes et activités entrepris en application de l'article 10;
 - v) Ressources financières;

¹³ Les informations communiquées dans cette rubrique comprennent un résumé des informations fournies sur les systèmes mondiaux d'observation pour l'étude du climat.

- d) Mettre en évidence les problèmes éventuellement rencontrés pour remplir les engagements et les facteurs qui pèsent sur leur exécution en ce qui concerne chaque partie de la communication nationale et la communication d'informations supplémentaires au titre du paragraphe 2 de l'article 7.

136. Tous les éléments communs aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 135 ci-dessus doivent être examinés ensemble.

Mise en évidence des problèmes

137. Lorsque des problèmes sont mis en évidence au cours de l'analyse des différentes parties de la communication nationale, y compris des informations supplémentaires communiquées au titre du paragraphe 2 de l'article 7, il est précisé si ces problèmes concernent:

- a) La transparence
- b) L'exhaustivité
- c) Le respect des délais.

138. La non-présentation d'une section de la communication nationale est considérée comme un problème potentiel.

D. Délais

139. Si une Partie visée à l'annexe I estime qu'il lui sera difficile de présenter sa communication nationale dans les délais prévus, elle devrait en informer le secrétariat avant la date à laquelle celle-ci est attendue. Si la communication nationale n'est pas soumise dans les six semaines qui suivent cette date, ce retard est porté à l'attention de la COP/MOP et du Comité de contrôle du respect des dispositions et il est rendu public.

140. Les équipes d'experts font tout leur possible pour achever l'examen des différentes communications nationales dans les deux ans qui suivent la présentation de la communication nationale pour chaque Partie visée à l'annexe I.

141. Si des informations supplémentaires sont demandées pendant la visite dans le pays, la Partie visée à l'annexe I devrait les fournir dans les six semaines qui suivent la visite.

142. Pour chaque Partie visée à l'annexe I, l'équipe d'experts compétente établit, sous sa responsabilité collective, un projet de rapport d'examen de la communication nationale selon le plan précisé ci-après dans les huit semaines qui suivent la visite dans le pays.

143. Le projet de chaque rapport d'examen de la communication nationale est envoyé, pour observations, à la Partie visée à l'annexe I. Celle-ci dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la réception du projet de rapport pour faire part de ses observations.

144. L'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen de la communication nationale en tenant compte des observations de la Partie visée à l'annexe I dans un délai de quatre semaines à compter de la réception des observations.

E. Rapport

145. Le rapport visé à l'alinéa *c* du paragraphe 46 ci-dessus comprend précisément les éléments suivants:

- a) Une analyse technique des éléments spécifiés aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 135 ci-dessus;
- b) L'indication des problèmes mis en évidence conformément aux paragraphes 137 et 138 ci-dessus.

146. Le secrétariat établit un rapport sur la compilation-synthèse des communications nationales de toutes les Parties visées à l'annexe I conformément aux décisions de la COP/MOP.

Partie VIII: Procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes

A. Objet

147. L'examen des informations présentées par une Partie visée à l'annexe I pour étayer une demande de rétablissement de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17, conformément au paragraphe 2 du chapitre X des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, a pour objet:

- a) De livrer une analyse objective, transparente, approfondie et exhaustive des informations fournies par la Partie sur les questions liées aux articles 5 et 7 qui ont conduit à suspendre son admissibilité au bénéfice des mécanismes;
- b) De permettre d'engager une procédure accélérée de rétablissement de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes des Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont en mesure de démontrer qu'elles satisfont de nouveau aux critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17;
- c) De faire en sorte que la chambre de l'exécution du Comité de contrôle du respect des dispositions dispose d'informations fiables pour pouvoir examiner toute demande de rétablissement de l'admissibilité des Parties au bénéfice des mécanismes.

B. Procédure générale

148. L'examen de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes se fait selon une procédure accélérée qui porte uniquement sur la question ou les questions qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité. Toutefois le fait d'appliquer une procédure accélérée ne doit pas compromettre le caractère approfondi de l'examen entrepris par l'équipe d'experts.

149. Toute Partie visée à l'annexe I dont l'admissibilité au bénéfice des mécanismes a été suspendue peut, à tout moment après cette suspension, présenter au secrétariat des informations sur la question ou les questions qui ont conduit à la suspension. Pour permettre à l'équipe d'experts de mener à bien sa tâche, les informations présentées par la Partie concernée doivent compléter celles qu'elle avait présentées avant ou durant l'examen qui a conduit à la suspension. Toutefois, toute information présentée précédemment par la Partie peut, aussi, si elle est pertinente, être reprise dans la communication. Les informations présentées par la Partie sont examinées avec diligence conformément aux présentes lignes directrices.

150. Le secrétariat organise l'examen de la manière la plus diligente possible, selon les procédures définies dans les présentes lignes directrices et compte tenu des activités d'examen prévues au cours du cycle d'examen ordinaire. Il réunit une équipe d'experts chargée de mettre en œuvre la procédure d'examen accélérée définie dans les présentes lignes directrices, conformément aux dispositions pertinentes de la section E de la première partie des présentes lignes directrices, et transmet les informations visées au paragraphe 149 ci-dessus à cette équipe d'experts.

151. Pour des raisons d'objectivité, l'équipe d'experts chargée d'examiner la question de la réadmissibilité au bénéfice des mécanismes est composée de membres et d'examineurs principaux différents de ceux qui faisaient partie de l'équipe d'experts qui a procédé à l'examen au terme duquel a été prononcée la suspension, et ses membres ont les compétences nécessaires pour examiner la question ou les questions dont la Partie traite dans sa communication.

152. Selon le problème qui a conduit à la suspension de l'admissibilité au bénéfice des mécanismes, il est procédé, au choix du secrétariat, à un examen centralisé ou à un examen dans le pays, comme prévu dans les parties II, III, IV et V des présentes lignes directrices¹⁴.

C. Champ de l'examen

153. L'examen porte sur les informations communiquées par la Partie. L'équipe d'experts peut aussi examiner toute autre information, y compris des informations qui ont été présentées précédemment par la Partie et toute information concernant l'inventaire suivant de la Partie que l'équipe considère nécessaire pour mener à bien sa tâche. L'équipe d'experts détermine, conformément aux dispositions applicables des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices, si la question ou les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité ont été traitées et résolues.

154. Si l'examen accéléré de la question de la réadmissibilité est lié à la présentation d'une estimation révisée pour une partie de l'inventaire de la Partie ayant fait l'objet précédemment d'un ajustement, l'équipe d'experts vérifie si l'estimation révisée a été établie conformément aux lignes directrices du GIEC, telles que développées dans le guide des bonnes pratiques du GIEC ou si les informations nouvelles viennent confirmer l'estimation des émissions fournie à l'origine par la Partie.

D. Délais

155. Une Partie visée à l'annexe I qui a l'intention de communiquer au secrétariat des informations au titre du paragraphe 149 ci-dessus sur la question ou les questions qui ont conduit à la suspension de son admissibilité devrait en aviser le secrétariat au moins six semaines à l'avance. Dès réception de ce préavis, le secrétariat devrait entreprendre les préparatifs nécessaires afin qu'une équipe d'experts soit réunie et que celle-ci soit prête à entamer l'examen de ces informations dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception des informations communiquées au titre du paragraphe 149 par la Partie concernée.

156. À compter de la date de réception de ces informations, la procédure accélérée d'examen de la question de la réadmissibilité se déroule dans les délais suivants:

- a) L'équipe d'experts établit un projet de rapport d'examen accéléré dans un délai de cinq semaines à compter de la date de réception des informations communiquées par la Partie concernée

¹⁴ Par exemple, si c'est le fait que la Partie concernée ne s'est pas dotée d'un système national pour l'estimation des émissions anthropiques qui a conduit à cette suspension et que la mise en place d'un tel système n'a pas encore fait l'objet d'un examen, le système national sera examiné conformément à la partie IV des présentes lignes directrices, et cet examen comprendra une visite dans le pays.

- b) La Partie concernée a jusqu'à trois semaines pour faire part de ses observations au sujet du projet de rapport d'examen accéléré. Si la Partie concernée notifie à l'équipe d'experts, avant l'expiration de ce délai, qu'elle n'entend pas communiquer d'observations, le projet de rapport d'examen accéléré devient, dès réception de cette notification, définitif. Si la Partie concernée ne communique pas d'observations dans le délai précité, le projet de rapport d'examen accéléré devient définitif
- c) Si la Partie fait parvenir des observations avant l'expiration du délai indiqué ci-dessus, l'équipe d'experts établit la version définitive du rapport d'examen accéléré dans un délai de trois semaines à compter de la date de réception des observations concernant le projet de rapport.

157. Les délais indiqués aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 156 ci-dessus sont considérés comme des délais maxima. L'équipe d'experts et la Partie devraient s'efforcer d'achever l'examen le plus rapidement possible. Cependant, l'équipe d'experts peut, avec l'accord de la Partie, prolonger de quatre semaines les délais prévus aux alinéas *a* à *c* du paragraphe 156 ci-dessus.

158. Lorsque l'examen des informations par l'équipe d'experts est retardé par le fait que la Partie n'a pas respecté le délai de préavis prévu au paragraphe 155, l'équipe d'experts peut prolonger le délai prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 156 d'une durée égale au maximum à la différence entre le délai de préavis prévu au paragraphe 155 et celui qui a été, effectivement, observé par la Partie.

E. Rapport

159. L'équipe d'experts établit, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen final sur la question de la réadmissibilité conformément aux dispositions pertinentes du paragraphe 48 des présentes lignes directrices et aux dispositions pertinentes des parties II, III, IV ou V des présentes lignes directrices relatives aux rapports d'examen selon la raison précise de la suspension de l'admissibilité.

160. L'équipe d'experts inclut dans son rapport une déclaration précisant si elle a examiné de façon approfondie toutes les questions de mise en œuvre qui ont conduit à la suspension de l'admissibilité dans les délais prévus pour la procédure de rétablissement de l'admissibilité et indique s'il se pose encore une question de mise en œuvre à propos de l'admissibilité de la Partie concernée au bénéfice des mécanismes créés en application des articles 6, 12 et 17.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 23/CMP.1

Conditions d'emploi des examinateurs principaux

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant l'article 8 du Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7 et 23/CP.8 adoptées par la Conférence des Parties à ses septième et huitième sessions, respectivement,

Décide que les examinateurs principaux mentionnés dans les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto (décision 22/CMP.1) seront basés dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence pendant la durée de leur mandat et participeront à des réunions régulières ainsi qu'à des activités d'examen organisées hors de leur pays d'origine ou de leur pays de résidence pour s'acquitter des fonctions décrites dans lesdites lignes directrices.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 24/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 1

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Ayant examiné les décisions 23/CP.7, 23/CP.8 et 21/CP.9,

1. *Prie* le secrétariat d'élaborer et d'exécuter, dans la limite des ressources disponibles, le programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens initiaux prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto, conformément aux dispositions de l'annexe I à la présente décision, notamment aux prescriptions relatives à l'évaluation des compétences des experts, et de donner la priorité à l'organisation d'un séminaire final pour le cours relatif au calcul des ajustements;
2. *Encourage* les Parties visées à l'annexe II de la Convention qui sont parties au Protocole de Kyoto à apporter un appui financier à l'exécution du programme de formation;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'évaluer, à la première session qu'il tiendra en 2006, les résultats du programme de formation et de formuler, à l'intention de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, des recommandations en ce qui concerne l'extension et la poursuite du programme de formation des membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
4. *Prie* le secrétariat d'établir un rapport renseignant sur le programme de formation, notamment sur les procédures d'évaluation des compétences et la sélection des stagiaires et des instructeurs, rapport qui sera soumis à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique aux fins de l'évaluation mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;
5. *Décide* d'appliquer et de donner pleinement effet au code de pratique pour le traitement des informations confidentielles reproduit à l'annexe II de la décision 12/CP.9 dans le cadre des examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto;
6. *Décide* que tous les membres des équipes d'experts participant aux examens prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto seront tenus de signer un accord de services, conformément au paragraphe 6 de la décision 12/CP.9;
7. *Adopte* les critères de sélection des examinateurs principaux énoncés à l'annexe II de la présente décision;
8. *Prie* le secrétariat, lorsqu'il organisera les examens:
 - a) D'appliquer les dispositions découlant des paragraphes 5, 6 et 7 ci-dessus;
 - b) De veiller à ce que les inventaires communiqués par les Parties visées à l'annexe I de la Convention ne soient pas soumis aux mêmes examinateurs principaux deux années consécutives.

ANNEXE I

Programme de formation à l'intention des membres des équipes d'experts chargées de l'examen initial conformément aux lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto

I. Principes de base du programme de formation

1. Tous les cours seront accessibles, sans instructeur, aux examinateurs toute l'année. À la demande d'une Partie, ils seront dispensés à d'autres personnes concernées par le processus d'examen, pour autant que cela ne nécessite pas de ressources supplémentaires.
2. Tous les cours donneront lieu à une évaluation des compétences. Pour les cours assortis d'un séminaire final, l'évaluation se déroulera en règle générale durant le séminaire. Exceptionnellement, d'autres dispositions seront prises pour l'évaluation, à condition que celle-ci se déroule sous la supervision du secrétariat. Pour les autres cours, l'évaluation se déroulera en ligne.
3. Les experts dont les compétences n'auront pas été jugées satisfaisantes la première fois, pourront subir une seconde évaluation, à condition d'avoir accompli à temps toutes les tâches assignées aux stagiaires et pour autant que cela n'oblige pas le secrétariat à engager des dépenses supplémentaires.
4. Les procédures d'évaluation devraient être normalisées, objectives et transparentes.
5. Tous les cours seront disponibles en ligne. Ils seront distribués sur CD-ROM aux stagiaires qui n'ont pas facilement accès à l'Internet; en pareil cas et pour les cours qui seront encadrés par un instructeur, les stagiaires communiqueront avec celui-ci par courrier électronique.
6. Les séminaires finals dont sont assortis certains cours pourront se dérouler en même temps que les réunions organisées pour achever la formation des examinateurs principaux.
7. La préparation et la conduite des cours dans le cadre du présent programme de formation dépendront des ressources disponibles.
8. Seront désignés comme instructeurs dans le cadre du programme de formation des experts qualifiés dont le domaine de compétence couvre les sujets traités dans chaque cours. Le secrétariat s'attachera à respecter le principe de l'équilibre géographique dans le choix des instructeurs participant au programme de formation.

II. Cours dispensés dans le cadre du programme de formation

A. Systèmes nationaux

Description: Ce cours porte sur le cadre directeur pour l'examen des systèmes nationaux prévu au paragraphe 1 de l'article 5 et sur les parties correspondantes des lignes directrices prévues aux articles 7 et 8 du Protocole de Kyoto

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: 50 examinateurs expérimentés, examinateurs ayant achevé avec succès le cours de base concernant l'examen des inventaires de gaz à effet de serre et examinateurs principaux

Type de cours: Apprentissage en ligne, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours dispensés dans le cadre du programme

Évaluation des compétences: Tous les examinateurs qui seront chargés de l'examen des systèmes nationaux ou qui assumeront les fonctions d'examinateur principal doivent subir avec succès les épreuves destinées à évaluer leurs compétences

B. Calcul des ajustements

Description: Ce cours porte sur les décisions de la Conférence des Parties et les directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto et les parties correspondantes des lignes directrices visées aux articles 7 et 8 de cet instrument

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examinateurs d'inventaire expérimentés (50 par an) et examinateurs principaux

Type de cours: Apprentissage en ligne, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours dispensés dans le cadre du programme

Évaluation des compétences: Tout examinateur habilité à opérer des ajustements ou appelé à assumer les fonctions d'examinateur principal doit subir avec succès les épreuves destinées à évaluer ses compétences

C. Modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7

Description: Le contenu exact de ce cours sera arrêté une fois achevés les travaux sur les normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres, comme prévu par la décision 24/CP.8

Préparation: 2004 ou 2005

Exécution: 2005 et 2006

Groupe cible: Examinateurs des registres nationaux et des informations relatives aux quantités attribuées et examinateurs principaux

Type de cours: Apprentissage en ligne, encadré par un instructeur et assorti, dans la limite des ressources disponibles, d'un séminaire final qui pourrait être organisé conjointement pour les trois cours dispensés dans le cadre du programme

Évaluation des compétences: Tout examinateur qui procédera à l'examen des informations relatives à la comptabilisation des quantités attribuées ou qui assumera les fonctions d'examinateur principal doit subir avec succès les épreuves destinées à évaluer ses compétences

Note: On trouvera dans le document FCCC/SBSTA/2003/3 de plus amples renseignements sur les caractéristiques générales du programme de formation.

ANNEXE II

Critères de sélection des examinateurs principaux

1. Les experts qui seront choisis pour assumer les fonctions d'examineur principal devront remplir les conditions suivantes:
 - a) Avoir une vaste expérience de l'établissement des inventaires (des émissions par les sources et des absorptions par les puits) de gaz à effet de serre et/ou de la gestion des arrangements institutionnels nationaux prévus pour l'établissement des inventaires de gaz à effet de serre;
 - b) Avoir déjà participé à au moins deux activités d'examen différentes, notamment un examen dans le pays¹;
 - c) Avoir une solide connaissance générale de l'ensemble du processus d'établissement et de compilation de la totalité de l'inventaire et, de préférence, avoir de solides compétences techniques dans au moins un des secteurs d'activité du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC);
 - d) Bien maîtriser les directives ou lignes directrices élaborées au titre de la Convention ou du Protocole de Kyoto ainsi que les procédures de notification et d'examen des inventaires et des informations relatives aux quantités attribuées, en particulier:
 - i) Les lignes directrices pour l'examen prévu à l'article 8 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre au titre de la Convention;
 - ii) Les lignes directrices pour la préparation des informations requises au titre de l'article 7 du Protocole de Kyoto et les directives FCCC pour la notification des inventaires annuels;
 - iii) Les modalités de comptabilisation des quantités attribuées arrêtées en application du paragraphe 4 de l'article 7, y compris les prescriptions applicables aux registres nationaux, et les normes techniques pour l'échange de données entre les systèmes de registres au titre du Protocole de Kyoto;
 - e) Avoir une bonne connaissance des méthodes et des directives techniques relatives à l'établissement et à l'examen des inventaires, en particulier:
 - i) Des documents du GIEC intitulés *Lignes directrices révisées (1996) du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et *Rapport sur les bonnes pratiques et la gestion des incertitudes dans les inventaires nationaux de gaz à effet de serre* et de tout autre guide des bonnes pratiques qui pourra être adopté par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (COP/MOP);
 - ii) Des directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto;
 - iii) De toute autre directive technique pertinente adoptée par la COP/MOP;

¹ Que ce soit au titre de la Convention ou au titre du Protocole de Kyoto.

- f) Maîtriser suffisamment l'anglais pour pouvoir communiquer avec les autres membres de l'équipe et les représentants des Parties;
 - g) Avoir suivi toute formation spécifique et subi avec succès les épreuves destinées à évaluer leurs compétences, prescrites par la COP/MOP conformément à l'annexe I à la décision 24/CMP.1;
 - h) Avoir suivi toute formation spécifique prescrite par la Conférence des Parties, conformément à l'annexe I à la décision 12/CP.9, pour apprendre comment traiter les informations confidentielles et pour apprendre à mieux communiquer et à parvenir plus facilement à un consensus au sein des équipes d'experts.
2. En outre, il serait souhaitable que les examinateurs principaux:
- a) Aient une expérience en matière de gestion;
 - b) Soient au fait de toute autre directive technique et de toute autre activité d'examen connexe arrêtée au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto par la Conférence des Parties et/ou la COP/MOP.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 25/CMP.1

Questions relatives à l'application de l'article 8 du Protocole de Kyoto – 2

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 23/CP.7, le paragraphe 9 de l'annexe à la décision 22/CMP.1 et les décisions 12/CP.9 et 21/CP.9,

Ayant examiné la décision 18/CP.10,

1. *Décide* que les dispositions des paragraphes 1 à 4 de la décision 18/CP.10 concernant l'accès des équipes d'experts chargées de l'examen des inventaires aux informations confidentielles aux fins de l'examen technique des inventaires de gaz à effet de serre des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) valent pour les examens des inventaires prévus à l'article 8 du Protocole de Kyoto et leur sont pleinement applicables;

2. *Décide* que l'équipe d'experts chargée de l'examen indiquera dans le rapport d'examen les informations pertinentes qualifiées de confidentielles par la Partie visée à l'annexe I qu'elle avait demandées et auxquelles elle n'a pas eu accès;

3. *Décide* que, en dérogation au paragraphe 11 des Directives techniques concernant les méthodes de calcul des ajustements à opérer au titre du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole de Kyoto jointes à la décision 20/CMP.1, une équipe d'experts chargée de l'examen pourra recommander, sur la base de l'examen des informations sur l'inventaire d'une Partie visée à l'annexe I qui sont qualifiées de confidentielles par cette Partie, l'application rétroactive d'un ajustement pour les années pertinentes de la période d'engagement pour lesquelles une équipe d'experts n'a pas eu la possibilité d'accéder aux informations confidentielles en question, comme indiqué dans de précédents rapports d'examen;

4. *Décide* que, en ce qui concerne tout ajustement opéré de manière rétroactive conformément au paragraphe 3 ci-dessus, seul l'ajustement opéré pour l'année d'inventaire faisant l'objet de l'examen est à prendre en compte aux fins des critères d'admissibilité énoncés à l'alinéa e du paragraphe 3 de la décision 15/CMP.1;

5. *Décide* que, pour l'inventaire soumis pour la dernière année de la période d'engagement, toutes les Parties visées à l'annexe I feront l'objet d'un examen dans le pays ou d'un examen centralisé.

*2^e séance plénière
30 novembre 2005*

Décision 26/CMP.1

Processus d'examen au cours de la période 2006-2007 pour les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les décisions 19/CP.7, 22/CP.7, 23/CP.7, 4/CP.8, 19/CP.8, 25/CP.8 et 7/CP.11,

Reconnaissant que l'établissement des quantités attribuées aux Parties visées à l'annexe B du Protocole de Kyoto conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto est d'une importance critique pour le succès de l'application du Protocole,

Notant que les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto feront l'objet d'une visite dans le pays lors de l'examen de leur rapport initial soumis pour faciliter, conformément à la décision 13/CMP.1, le calcul de leurs quantités attribuées conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'article 3 du Protocole de Kyoto,

1. *Prie* le secrétariat d'organiser, conformément aux directives correspondantes, les examens initiaux relevant de l'article 8 du Protocole de Kyoto conjointement avec l'examen des inventaires de gaz à effet de serre devant être soumis en 2006, en faisant preuve d'une certaine flexibilité dans l'application des calendriers convenus, pour autant que chaque examen initial soit achevé au plus tard une année après la date de soumission du rapport initial et que les Parties aient le temps de présenter des observations sur le projet de rapport d'examen comme prévu dans les lignes directrices relevant de l'article 8 du Protocole de Kyoto;

2. *Prie* le secrétariat d'établir la compilation-synthèse des renseignements supplémentaires figurant dans les quatrièmes communications nationales soumises en application du paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Kyoto par les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également des Parties au Protocole de Kyoto, pour examen à sa troisième session (décembre 2007).

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*

Décision 27/CMP.1

Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 24/CP.7, qui renferme une annexe sur les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto,

Rappelant aussi les articles 18 et 20 du Protocole de Kyoto,

Prenant note de la recommandation formulée au paragraphe 2 de la décision 24/CP.7 et du fait qu'il est de la prérogative de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto de décider de la forme juridique des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, comme prévu à l'article 18,

Prenant note aussi de la proposition de l'Arabie saoudite visant à modifier le Protocole de Kyoto à cet égard,

Soulignant que les Parties doivent faire tout leur possible pour que cette question soit résolue au plus tôt,

1. *Approuve et adopte* les procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto qui figurent en annexe à la présente décision, sans préjudice des résultats du processus mentionné au paragraphe 2 de cette décision;
2. *Décide* d'entamer l'examen de la question d'un amendement au Protocole de Kyoto intéressant la question des procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions, comme prévu à l'article 18, afin que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto puisse se prononcer sur cette question à sa troisième session;
3. *Prie* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'entamer l'examen de la question mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus à sa vingt-quatrième session (mai 2006) et de faire rapport à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa troisième session (décembre 2007);
4. *Décide aussi* que la première réunion de la chambre de l'exécution se tiendra à Bonn (Allemagne) au début de 2006 et prie le secrétariat d'organiser cette réunion.

ANNEXE

Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto

Afin de promouvoir l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dénommée ci-après «la Convention», tel qu'il est énoncé dans son article 2,

Rappelant les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto y relatif, ci-après dénommé «le Protocole»,

Compte tenu de l'article 3 de la Convention,

En application du mandat adopté par la Conférence des Parties à sa quatrième session dans sa décision 8/CP.4,

Les procédures et mécanismes suivants *ont été adoptés*:

I. Objectif

L'objectif des présentes procédures et des présents mécanismes est de faciliter, de favoriser et de garantir le respect des engagements découlant du Protocole de Kyoto.

II. Comité de contrôle du respect des dispositions

1. Il est créé un comité de contrôle du respect des dispositions, dénommé ci-après «le Comité».
2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre d'une plénière, d'un bureau et de deux chambres, à savoir la chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution.
3. Le Comité est composé de 20 membres élus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole; 10 d'entre eux siègent à la chambre de la facilitation et 10 à la chambre de l'exécution.
4. Chaque chambre élit, parmi ses membres et pour un mandat de deux ans, un président et un vice-président, provenant, l'un d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre, d'une Partie non visée à l'annexe I. Ces personnes constituent le bureau du Comité. Les Parties visées à l'annexe I et les Parties non visées à l'annexe I assument à tour de rôle la présidence de chaque chambre de telle sorte qu'à tout moment une chambre soit présidée par une personne provenant d'une des Parties visées à l'annexe I et l'autre, par une personne provenant d'une des Parties non visées à l'annexe I.
5. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit un suppléant pour chaque membre du Comité.
6. Les membres du Comité et leurs suppléants siègent à titre personnel. Ils ont une compétence avérée dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines pertinents tels que les domaines scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.
7. La chambre de la facilitation et la chambre de l'exécution se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions; si nécessaire, le bureau du Comité peut ponctuellement charger un ou plusieurs membres d'une chambre de contribuer aux travaux de l'autre chambre sans droit de vote.
8. Pour l'adoption des décisions du Comité, le quorum est des trois quarts des membres.

9. Le Comité n'épargne aucun effort pour que l'accord sur toute décision se fasse par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont infructueux, les décisions sont, en dernier ressort, adoptées à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. En outre, l'adoption des décisions de la chambre de l'exécution se fait à la majorité des membres provenant des Parties visées à l'annexe I présents et votants ainsi qu'à la majorité des membres provenant des Parties non visées à l'annexe I présents et votants. Par «membres présents et votants», on entend les membres présents et se prononçant par un vote affirmatif ou négatif.

10. Sauf s'il en décide autrement, le Comité se réunit au moins deux fois par an, étant entendu qu'il serait souhaitable que ces réunions se tiennent en même temps que celles des organes subsidiaires de la Convention.

11. Le Comité tient compte de la latitude que la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut accorder, en application du paragraphe 6 de l'article 3 du Protocole et eu égard au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.

III. Plénière du Comité

1. La plénière est composée des membres de la chambre de la facilitation et de ceux de la chambre de l'exécution. Elle est coprésidée par les présidents des deux chambres.
2. Les fonctions de la plénière sont les suivantes:
 - a) Rendre compte des activités du Comité, et notamment communiquer la liste des décisions prises par les chambres, à chaque session ordinaire de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;
 - b) Appliquer les directives générales reçues de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, visées plus loin à l'alinéa *c* de la section XII;
 - c) Soumettre des propositions sur les questions administratives et budgétaires à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole afin d'assurer le bon fonctionnement du Comité;
 - d) Compléter, selon que de besoin, le règlement intérieur, notamment par l'élaboration d'articles sur la confidentialité, les conflits d'intérêt, la communication d'informations par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et la traduction, pour adoption par consensus par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole;
 - e) S'acquitter des autres tâches qui peuvent lui être confiées par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour assurer le bon fonctionnement du Comité.

IV. Chambre de la facilitation

1. La composition de la chambre de la facilitation est la suivante:
 - a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;

- b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;
- c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.

2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

3. En élisant les membres de la chambre de la facilitation, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'efforce d'assurer une représentation équilibrée des compétences dans les domaines visés au paragraphe 6 de la section II ci-dessus.

4. La chambre de la facilitation est chargée de donner des conseils et d'apporter une aide aux Parties aux fins de l'application du Protocole et de promouvoir le respect, par les Parties, des engagements qu'elles ont pris en vertu du Protocole, compte tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives des Parties, énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. La chambre tient compte également des circonstances qui entourent les questions dont elle est saisie.

5. Dans le cadre du mandat général défini ci-dessus au paragraphe 4, et en dehors du mandat de la chambre de l'exécution défini ci-dessous au paragraphe 4 de la section V, la chambre de la facilitation est chargée d'examiner les questions de mise en œuvre:

- a) Liées au paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole, à savoir les questions découlant de l'examen des renseignements sur la façon dont les Parties visées à l'annexe I s'efforcent de mettre en œuvre le paragraphe 14 de l'article 3 du Protocole;
- b) Touchant la communication de renseignements sur l'application, par les Parties visées à l'annexe I, des articles 6, 12 et 17 du Protocole en tant que mesure complémentaire par rapport à l'action menée au plan interne, compte tenu de toute information communiquée au titre du paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole.

6. En vue de promouvoir le respect des dispositions et de signaler rapidement tout risque de non-respect, la chambre de la facilitation est chargée en outre de donner des conseils et d'apporter une aide pour faciliter le respect:

- a) Des engagements pris au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, avant le début de la période d'engagement pertinente et pendant cette période;
- b) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Protocole, avant le début de la première période d'engagement;
- c) Des engagements pris au titre des paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole avant le début de la première période d'engagement.

7. La chambre de la facilitation est chargée d'appliquer les mesures consécutives prévues à la section XIV ci-après.

V. Chambre de l'exécution

1. La composition de la chambre de l'exécution est la suivante:
 - a) Un membre pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies et un membre pour les petits États insulaires en développement, compte tenu des groupes d'intérêt, comme il est d'usage actuellement au Bureau de la Conférence des Parties;
 - b) Deux membres pour les Parties visées à l'annexe I;
 - c) Deux membres pour les Parties non visées à l'annexe I.
2. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole élit cinq membres pour un mandat de deux ans et cinq membres pour un mandat de quatre ans. Elle élit ensuite, à chaque fois, cinq nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
3. En élisant les membres de la chambre de l'exécution, la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole s'assure que les membres ont une expérience dans le domaine juridique.
4. La chambre de l'exécution est chargée d'établir si les Parties visées à l'annexe I respectent ou non:
 - a) Leurs engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au titre du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;
 - b) Les dispositions prévues sur le plan méthodologique et en matière de communication d'informations aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 et aux paragraphes 1 et 4 de l'article 7 du Protocole;
 - c) Les critères d'admissibilité énoncés aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.
5. La chambre de l'exécution détermine également s'il y a lieu:
 - a) D'appliquer des ajustements aux données d'inventaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée;
 - b) De corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées au titre du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, en cas de désaccord entre l'équipe d'examen composée d'experts visée à l'article 8 du Protocole et la Partie concernée au sujet de la validité d'une opération ou de la non-application de mesures correctives par la Partie en question.
6. La chambre de l'exécution est chargée d'appliquer les mesures consécutives énoncées à la section XV ci-après dans les cas de non-respect des dispositions mentionnés ci-dessus au paragraphe 4. Les mesures consécutives appliquées par la chambre de l'exécution en cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole visent à rétablir le respect des dispositions pour assurer l'intégrité de l'environnement et doivent inciter à ce respect.

VI. Communications

1. Le Comité est saisi, par l'intermédiaire du secrétariat, des questions de mise en œuvre indiquées dans les rapports présentés par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole, ainsi que de toute observation écrite émanant de la Partie faisant l'objet du rapport, ou des questions de mise en œuvre soumises:
 - a) Par toute Partie à l'égard d'elle-même;
 - b) Par toute Partie à l'égard d'une autre Partie, informations probantes à l'appui.
2. Le secrétariat avise sans délai la Partie à l'égard de laquelle la question de mise en œuvre est soulevée, dénommée ci-après «la Partie concernée», de toute question soumise en vertu du paragraphe 1 ci-dessus.
3. En sus des rapports visés au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts.

VII. Renvoi et examen préliminaire des questions

1. Le bureau du Comité renvoie les questions de mise en œuvre à la chambre compétente, selon le mandat énoncé pour chaque chambre aux paragraphes 4 à 7 de la section IV et 4 à 6 de la section V, respectivement.
2. La chambre compétente procède à un examen préliminaire des questions de mise en œuvre pour s'assurer que, sauf s'il s'agit d'une question soulevée par une Partie à l'égard d'elle-même:
 - a) Les informations fournies à l'appui de la question sont suffisantes;
 - b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement;
 - c) La question est fondée sur les prescriptions du Protocole.
3. L'examen préliminaire des questions de mise en œuvre doit être achevé dans un délai de trois semaines à compter de la date à laquelle la chambre compétente a reçu ces questions.
4. À l'issue de l'examen préliminaire de la question de mise en œuvre, la Partie concernée reçoit, par l'intermédiaire du secrétariat, une notification écrite de la décision prise; s'il s'agit d'une décision d'entrer en matière, il est adressé à la Partie concernée une communication précisant la question à l'examen, les informations fournies à l'appui de celle-ci et la chambre qui l'examinera.
5. En cas d'examen des conditions d'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, la chambre de l'exécution notifie également par écrit à la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, la décision de ne pas entrer en matière sur les questions de mise en œuvre ayant trait aux conditions d'admissibilité au titre de ces articles.
6. Toute décision de ne pas entrer en matière est notifiée par le secrétariat aux autres Parties et le texte en est publié.
7. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute information concernant la question de mise en œuvre et la décision d'entrer en matière.

VIII. Procédures générales

1. À l'issue de l'examen préliminaire des questions de mise en œuvre, les procédures énoncées dans la présente section s'appliquent au Comité, sauf disposition contraire du présent texte.
2. La Partie concernée est habilitée à se faire représenter par une ou plusieurs personnes lors de l'examen de la question de mise en œuvre par la chambre compétente. Elle ne prend part ni à la rédaction ni à l'adoption des décisions de la chambre.
3. Lors de ses délibérations, chaque chambre se fonde sur toute information pertinente fournie:
 - a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre de l'article 8 du Protocole;
 - b) Par la Partie concernée;
 - c) Par la Partie qui a soumis une question de mise en œuvre à l'égard d'une autre Partie;
 - d) Dans les rapports de la Conférence des Parties, de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole et des organes subsidiaires de la Convention et du Protocole;
 - e) Par l'autre chambre.
4. Les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes peuvent soumettre à la chambre compétente des informations sur des points de fait ou des aspects techniques.
5. Chaque chambre peut solliciter l'avis d'experts.
6. Toute information examinée par la chambre compétente est communiquée à la Partie concernée. La chambre indique à la Partie concernée les informations qu'elle a retenues. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de ces informations. Sous réserve de toute règle concernant la confidentialité, les informations retenues par la chambre sont également rendues publiques, sauf si la chambre décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que les informations communiquées par celle-ci ne doivent pas être rendues publiques tant qu'elle n'aura pas pris une décision définitive.
7. Les décisions contiennent des conclusions et un exposé des motifs. La chambre compétente informe sans délai par écrit, par l'intermédiaire du secrétariat, la Partie concernée de sa décision, en précisant les conclusions auxquelles elle est parvenue et les motifs qui les sous-tendent. Le secrétariat notifie ses décisions finales aux autres Parties et en publie le texte.
8. Il est donné à la Partie concernée la possibilité de faire connaître par écrit ses vues au sujet de toute décision de la chambre compétente.
9. Si la Partie concernée en fait la demande, toute question de mise en œuvre soumise en vertu du paragraphe 1 de la section VI, toute notification adressée en vertu du paragraphe 4 de la section VII, toute information au titre du paragraphe 3 ci-dessus et toute décision de la chambre compétente, y compris les conclusions auxquelles celle-ci est parvenue et les motifs qui les sous-tendent, sont traduites dans l'une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

IX. Procédure suivie par la chambre de l'exécution

1. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la Partie concernée peut adresser à la chambre de l'exécution une communication écrite en vue notamment de réfuter les informations soumises à celle-ci.
2. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la chambre de l'exécution organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. L'audition a lieu dans les quatre semaines suivant la date de réception de la demande ou de la notification écrite visée au paragraphe 1 ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter le témoignage ou des avis d'experts. Cette audition est publique à moins que la chambre de l'exécution ne décide, de son propre chef ou à la demande de la Partie concernée, que tout ou partie de celle-ci doit se dérouler à huis clos.
3. La chambre de l'exécution peut poser des questions et demander des précisions à la Partie concernée au cours de l'audition ou à tout autre moment, par écrit, et la Partie concernée dispose d'un délai de six semaines pour donner sa réponse.
4. Si, dans un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par la Partie concernée visée au paragraphe 1 ci-dessus, ou dans un délai de quatre semaines à compter de la date de l'audition éventuellement organisée en application du paragraphe 2 ci-dessus, ou encore dans un délai de 14 semaines à compter de la date de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, l'échéance la plus lointaine étant retenue, la Partie n'a pas présenté de communication écrite, la chambre de l'exécution:
 - a) Soit conclut à titre préliminaire que la Partie concernée ne respecte pas les engagements qu'elle a pris en vertu d'un ou plusieurs articles du Protocole mentionnés au paragraphe 4 de la section V;
 - b) Soit décide de ne pas examiner la question plus avant.
5. Dans la conclusion préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, la chambre indique les conclusions auxquelles elle est parvenue et les motifs qui les sous-tendent.
6. La chambre de l'exécution avise immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa conclusion préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. La décision de classer l'affaire est notifiée aux autres Parties et le texte en est rendu public.
7. Dans un délai de 10 semaines à compter de la date de réception de la notification de la conclusion préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite à la chambre de l'exécution. Si à l'issue de ce délai cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, la chambre de l'exécution adopte une décision finale confirmant sa conclusion préliminaire.
8. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, la chambre de l'exécution, dans les quatre semaines qui suivent la date à laquelle elle a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la conclusion préliminaire est confirmée en totalité ou en partie et en précisant, le cas échéant, la partie de la conclusion qui est confirmée.
9. Dans la décision finale, la chambre indique les conclusions auxquelles elle est parvenue et les motifs qui les sous-tendent.

10. La chambre de l'exécution informe immédiatement par écrit la Partie concernée, par l'intermédiaire du secrétariat, de sa décision finale. Le secrétariat notifie la décision finale aux autres Parties et en publie le texte.
11. Lorsque les circonstances le justifient dans un cas particulier, la chambre de l'exécution peut prolonger les délais prévus dans la présente section.
12. S'il y a lieu, la chambre de l'exécution peut à tout moment renvoyer une question de mise en œuvre à la chambre de la facilitation, pour examen.

X. Procédure accélérée suivie par la chambre de l'exécution

1. Lorsqu'une question de mise en œuvre a trait aux conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole, les sections VII à IX s'appliquent, étant entendu toutefois que:
 - a) L'examen préliminaire prévu au paragraphe 2 de la section VII doit être mené à bien dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la question de mise en œuvre par la chambre de l'exécution;
 - b) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII pour présenter une communication écrite;
 - c) Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, la chambre de l'exécution organise l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX. L'audition a lieu dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande ou de la communication écrite visée à l'alinéa *b* ci-dessus, l'échéance la plus lointaine étant retenue;
 - d) La chambre de l'exécution adopte sa conclusion préliminaire ou sa décision de classer l'affaire dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 4 de la section VII, ou de deux semaines à compter de la date de l'audition visée au paragraphe 2 de la section IX, l'échéance la plus rapprochée étant retenue;
 - e) La Partie concernée dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la date de réception de la notification visée au paragraphe 6 de la section IX pour présenter une autre communication écrite;
 - f) La chambre de l'exécution prend sa décision finale dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de toute autre communication écrite présentée en vertu du paragraphe 7 de la section IX;
 - g) Les délais indiqués à la section IX ne s'appliquent que dans la mesure où, de l'avis de la chambre de l'exécution, ils ne compromettent pas l'adoption de décisions conformément aux alinéas *d* et *f* ci-dessus.
2. Si l'admissibilité d'une Partie visée à l'annexe I au titre des articles 6, 12 ou 17 du Protocole a été suspendue en vertu du paragraphe 4 de la section XV, la Partie concernée peut demander que cette mesure de suspension soit levée, soit par l'intermédiaire d'une équipe d'examen composée d'experts, soit en s'adressant directement à la chambre de l'exécution. Si la chambre de l'exécution reçoit un rapport de l'équipe d'examen indiquant qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de la Partie concernée, elle lève la mesure de suspension, à moins qu'elle n'estime qu'une telle question continue de se poser, auquel cas la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique.

Si la demande lui est soumise directement par la Partie concernée, la chambre de l'exécution se prononce dans les meilleurs délais, en décidant soit qu'une question de mise en œuvre ne se pose plus en ce qui concerne l'admissibilité de cette Partie, auquel cas elle lève la mesure de suspension, soit que la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus s'applique.

3. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la section XV, ladite Partie peut demander à la chambre de l'exécution de lever cette mesure de suspension. Sur la base du plan d'action pour le respect des dispositions soumis par la Partie conformément au paragraphe 6 de la section XV et de tout rapport d'étape soumis par celle-ci contenant des informations sur l'évolution de ses émissions, la chambre de l'exécution lève cette mesure, à moins qu'elle n'estime que ladite Partie n'a pas démontré qu'elle remplirait son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions durant la période d'engagement suivant celle pour laquelle il a été établi qu'elle n'avait pas respecté son engagement, ci-après désignée «la période d'engagement suivante». La chambre de l'exécution applique la procédure mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, en l'adaptant selon que de besoin compte tenu des finalités de la procédure prévue dans le présent paragraphe.

4. Si l'admissibilité d'une Partie au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole a été suspendue en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de la section XV, la chambre de l'exécution lève cette mesure sans délai si la Partie démontre qu'elle a rempli son engagement chiffré de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement suivante, soit par le biais du rapport de l'équipe d'examen au titre de l'article 8 du Protocole pour la dernière année de la période d'engagement suivante, soit par une décision de la chambre de l'exécution.

5. En cas de désaccord sur le point de savoir s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole ou de corriger les données de compilation et de comptabilisation contenues dans la base de données aux fins de la comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, la chambre de l'exécution se prononce dans un délai de 12 semaines à compter de la date à laquelle elle est informée par écrit du désaccord. Pour ce faire, elle peut solliciter l'avis d'experts.

XI. Recours

1. La Partie à l'égard de laquelle une décision finale a été prise peut former un recours devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole contre une décision de la chambre de l'exécution prise en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 si elle estime qu'elle n'a pas bénéficié d'une procédure régulière.

2. Le recours est introduit auprès du secrétariat dans les 45 jours suivant la date à laquelle la Partie a été informée de la décision de la chambre de l'exécution. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole se saisit de ce recours à sa première session qui suit l'introduction dudit recours.

3. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole peut décider à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes d'annuler la décision de la chambre de l'exécution. Dans ce cas, elle renvoie devant la chambre de l'exécution la question faisant l'objet du recours.

4. La décision de la chambre de l'exécution demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été statué sur le recours. Elle est définitive si elle n'a fait l'objet d'aucun recours dans un délai de 45 jours.

XII. Relation avec la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole:

- a) Lorsqu'elle examine les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts au titre des paragraphes 5 et 6 de l'article 8 du Protocole, met en évidence tout problème d'ordre général qui devrait être traité dans les directives générales visées à l'alinéa *c* ci-dessous;
- b) Examine les rapports de la plénière sur l'état d'avancement de ses travaux;
- c) Donne des directives générales, notamment sur toute question de mise en œuvre susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires relevant du Protocole;
- d) Se prononce sur les propositions concernant les questions administratives et budgétaires;
- e) Examine les recours et statue sur ces recours conformément à la section XI.

XIII. Délai supplémentaire accordé pour exécuter les engagements

Pour exécuter les engagements pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, une Partie peut, jusqu'au centième jour suivant la date fixée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole pour l'achèvement du processus d'examen par des experts, en vertu de l'article 8 du Protocole, pour la dernière année de la période d'engagement, continuer d'acquérir auprès d'autres Parties, et les autres Parties peuvent lui céder, des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption en vertu des articles 6, 12 et 17 du Protocole, provenant de la période d'engagement antérieure, pour autant que l'admissibilité de la Partie considérée n'ait pas été suspendue en application du paragraphe 4 de la section XV.

XIV. Mesures consécutives appliquées par la chambre de la facilitation

La chambre de la facilitation, tenant compte du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, décide de l'application d'une ou de plusieurs des mesures consécutives suivantes:

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide aux différentes Parties aux fins de l'application du Protocole;
- b) Faciliter l'octroi à toute Partie concernée d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, provenant de sources autres que celles créées en vertu de la Convention et du Protocole pour les pays en développement;
- c) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, y compris le transfert de technologie et le renforcement des capacités, en tenant compte des dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la Convention;
- d) Formuler des recommandations à l'intention de la Partie concernée, en tenant compte des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention.

XV. Mesures consécutives appliquées par la chambre de l'exécution

1. Lorsque la chambre de l'exécution a établi qu'une Partie ne respecte pas les dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 5 ou du paragraphe 1 ou 4 de l'article 7 du Protocole, elle applique les mesures consécutives suivantes, en tenant compte de la cause du non-respect, de sa nature, de son ampleur et de sa fréquence:
 - a) Constater le non-respect par une déclaration;
 - b) Élaborer un plan conformément aux paragraphes 2 et 3 ci-après.
2. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou dans un délai plus long laissé à l'appréciation de la chambre de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus soumet à la chambre de l'exécution, pour qu'elle l'examine et l'évalue, un plan comprenant:
 - a) Une analyse des motifs du non-respect;
 - b) Un exposé des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à la situation;
 - c) Un calendrier d'application de ces mesures dans un délai maximal de 12 mois qui permet de mesurer les progrès réalisés dans l'exécution.
3. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 1 ci-dessus présente à intervalles réguliers à la chambre de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan.
4. Lorsque la chambre de l'exécution a établi qu'une Partie visée à l'annexe I ne remplit pas une ou plusieurs des conditions d'admissibilité au titre des articles 6, 12 et 17 du Protocole, elle suspend l'admissibilité de cette Partie conformément aux dispositions pertinentes de ces articles. À la demande de la Partie concernée, l'admissibilité peut être rétablie conformément à la procédure visée au paragraphe 2 de la section X.
5. Lorsque la chambre de l'exécution a établi que les émissions d'une Partie ont dépassé la quantité qui lui a été attribuée, calculée conformément à ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions inscrits à l'annexe B du Protocole et conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole ainsi qu'aux modalités de comptabilisation des quantités attribuées en vertu du paragraphe 4 de l'article 7 du Protocole, compte tenu des unités de réduction des émissions, des réductions certifiées des émissions, des unités de quantité attribuée et des unités d'absorption que la Partie a acquises conformément à la section XIII, elle déclare que la Partie est en situation de non-respect de ses engagements en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole et applique les mesures consécutives suivantes:
 - a) Déduction de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la deuxième période d'engagement d'un nombre de tonnes égal à 1,3 fois la quantité de tonnes d'émissions excédentaires;
 - b) Élaboration d'un plan d'action pour le respect des dispositions conformément aux paragraphes 6 et 7 ci-après;
 - c) Suspension de l'admissibilité au bénéfice des cessions visées à l'article 17 du Protocole jusqu'à ce que cette mesure soit levée conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou 4 de la section X.

6. Dans les trois mois qui suivent l'établissement du non-respect ou, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, dans un délai plus long laissé à l'appréciation de la chambre de l'exécution, la Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet à la chambre de l'exécution, pour qu'elle l'examine et l'évalue, un plan d'action pour le respect des dispositions comprenant:

- a) Une analyse des motifs du non-respect;
- b) Un exposé des mesures que la Partie entend prendre pour exécuter ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction des émissions au cours de la période d'engagement suivante, en donnant la priorité aux politiques et mesures au plan interne;
- c) Un calendrier d'application de ces mesures, dans un délai maximal de trois ans ou jusqu'à la fin de la période d'engagement suivante, si celle-ci intervient plus tôt, qui permet de mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution. À la demande de la Partie, la chambre de l'exécution peut, si les circonstances du cas d'espèce le justifient, prolonger le délai d'application de ces mesures d'une durée n'excédant pas la période maximale de trois ans susmentionnée.

7. La Partie défaillante en vertu du paragraphe 5 ci-dessus soumet chaque année à la chambre de l'exécution un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action pour le respect des dispositions.

8. Pour les périodes d'engagement ultérieures, le taux visé à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessus est déterminé par voie d'amendement.

XVI. Relation avec les articles 16 et 19 du Protocole

Les procédures et mécanismes de contrôle fonctionnent sans préjudice des dispositions des articles 16 et 19 du Protocole.

XVII. Secrétariat

Le secrétariat visé à l'article 14 du Protocole fait fonction de secrétariat du Comité.

*9^e séance plénière
9 et 10 décembre 2005*
